

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

L'ENCADREMENT LÉGISLATIF DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES
DONNÉES : LA CONSTRUCTION DISCURSIVE DES ENJEUX SOULEVÉS PAR LE
CAPITALISME DE DONNÉES DANS LES DÉBATS PARLEMENTAIRES SUR LE PROJET
DE LOI C-27

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN COMMUNICATION

PAR

AMÉLIE TREMBLAY

SEPTEMBRE 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Réaliser ce travail de recherche a été une expérience intellectuelle et humaine des plus enrichissantes, rendue possible grâce au soutien précieux de plusieurs personnes que je tiens à remercier sincèrement.

Je souhaite d'abord exprimer ma profonde gratitude envers ma directrice, Mélanie Millette, et mon codirecteur, Normand Landry, qui ont été d'un appui inestimable tout au long de ce parcours. Leur engagement et leur disponibilité ont constitué un repère essentiel, me permettant d'aborder les défis de la recherche avec confiance tout en bénéficiant de leurs conseils avisés, qui ont approfondi ma réflexion et renforcé ma rigueur. Leur bienveillance et leurs encouragements m'ont été d'un grand soutien, particulièrement dans les moments de doute, où leur accompagnement m'a permis d'avancer avec plus de clarté et d'assurance. Par ailleurs, j'ai eu l'occasion d'apprécier, au fil de nos échanges, non seulement leur expertise, mais aussi la dimension humaine qu'ils insufflent à leur travail, une approche qui m'a profondément inspirée.

Je tiens également à remercier les membres de mon jury, Olivier Turbide et Éric George, pour le temps qu'ils ont consacré à l'évaluation de mon travail, ainsi que pour leurs remarques et suggestions pertinentes qui ont enrichi ma réflexion. J'exprime aussi ma reconnaissance envers l'ensemble des professeurs et collègues étudiants dont j'ai croisé la route pour les apprentissages, les discussions et les réflexions partagées qui ont nourri ma curiosité et façonné mon cheminement.

Un merci tout spécial à ma famille et à mes amis. J'ai eu la chance, tout au long de ce processus, d'être entourée de personnes profondément aimantes et soutenantes. Merci du fond du cœur à mes parents, qui m'ont transmis la valeur des études, la curiosité intellectuelle et la persévérance. Votre soutien indéfectible et votre confiance inébranlable ont été une force précieuse à chaque étape de ce parcours, me donnant l'élan nécessaire pour avancer avec détermination. Aux autres membres de ma famille, merci de m'avoir accueillie avec bienveillance et de m'avoir offert une oreille attentive. Vos paroles, vos attentions et vos gestes réconfortants ont été autant de baumes sur le cœur, apportant lumière et douceur dans ce parcours parfois exigeant. À mes amis, merci pour les

rires, l'écoute et le soutien constant. Vos encouragements et ces moments partagés ont été une grande source d'énergie et ont rythmé ce parcours avec joie et complicité.

Enfin, je remercie le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada pour le soutien financier qui m'a offert les conditions nécessaires à la réalisation de cette recherche.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	viii
RÉSUMÉ.....	ix
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 PROBLÉMATIQUE.....	5
1.1 Fonctionnement et enjeux sociaux liés au capitalisme de données	7
1.1.1 Les données comme marchandise génératrice de valeur	7
1.1.2 La mise en données de la société	12
1.1.3 Les données comme outil de régulation sociale : la gouvernamentalité algorithmique..	14
1.1.4 La participation des individus au capitalisme de données : le reflet d’une acceptation sociale ?	16
1.1.5 Rapports de pouvoir asymétriques et atteintes aux droits et libertés dans le capitalisme de données	18
1.2 Régulation du capitalisme de données et protection de la vie privée	19
1.2.1 Le cadre juridique canadien en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels	21
1.2.2 Le projet de loi C-27	21
1.3 Recension des écrits et positionnement de la recherche	25
1.3.1 Approches juridiques et conceptions de la vie privée	26
1.3.2 Analyses des politiques publiques sur la protection des données et de la vie privée.....	28
1.3.3 Études sur le projet de loi C-27 et contribution de notre recherche	30
1.4 Questions et objectifs de recherche	31
CHAPITRE 2 CADRE THÉORIQUE.....	34
2.1 Les politiques publiques, le discours et le pouvoir.....	35
2.1.1 La construction sociale des problèmes publics et leur mise en politique publique	35
2.1.2 L’approche cognitive des politiques publiques.....	37
2.1.3 Les approches interprétatives des politiques publiques	38
2.2 Capitalisme de données	40
2.3 Vie privée et surveillance : débats paradigmatiques et théoriques	44
2.3.1 La surveillance	45
2.3.2 La valeur sociale de la vie privée	47
2.3.2.1 Les composantes individualisantes du paradigme de l’autodétermination informationnelle	48

2.3.2.2 Les dimensions sociales de la vie privée	49
2.3.2.3 La dimension relationnelle, contextuelle et dynamique de la vie privée	51
2.3.3 La vie privée : une mise à l'épreuve adéquate de la surveillance et du capitalisme de données ?	52
2.4 Légitimation du capitalisme de données.....	54
2.4.1 La normalisation et la naturalisation du capitalisme de données	55
2.4.2 L'impensé : exclure le numérique des épreuves de justification	56
2.5 Conclusion	58
CHAPITRE 3 MÉTHODOLOGIE	59
3.1 Approche et méthodologie spécifique	60
3.1.1 Approche qualitative	60
3.1.2 Analyse de contenu	61
3.1.2.1 Apports et limites de l'analyse de contenu.....	62
3.2 Constitution du corpus.....	63
3.2.1 Inventoriarisation des documents et critères de sélection du corpus	63
3.2.2 Description du corpus d'analyse	67
3.3 Méthodes d'analyse de données	68
3.3.1 Préparation du terrain	68
3.3.2 Première phase de codage : émergence des thèmes généraux	69
3.3.3 Deuxième phase de codage : catégorisation affinée	72
3.3.4 Analyse des données	76
3.3.4.1 Examen des extraits codés.....	76
3.3.4.2 Exploration du corpus avec les outils de requête de NVivo.....	77
3.3.4.3 Mise en relation des thèmes identifiés	78
3.4 Conclusion	78
CHAPITRE 4 RÉSULTATS.....	79
4.1 Définition et caractéristiques attribuées à la vie privée	79
4.2 Cadrage du problème social exigeant une prise en charge par les pouvoirs publics	87
4.2.1 Prémisses relatives à l'économie axée sur les données et aux technologies	88
4.2.2 L'exploitation commerciale des données et le développement des technologies : entre promesses et dérives	90
4.3 Solutions envisagées pour résoudre le problème social identifié	96
4.3.1 Objectifs fixés	97
4.3.2 Moyens proposés.....	104
4.4 Conclusion	109
CHAPITRE 5 DISCUSSION.....	111
5.1 Les angles morts relatifs au capitalisme de données dans les débats parlementaires.....	113

5.1.1 La surveillance et les atteintes à la vie privée : des dérives plutôt que des mécanismes structurels du capitalisme de données	115
5.2 Légitimation du capitalisme de données.....	117
5.2.1 Une légitimation par défaut du capitalisme de données.....	118
5.2.2 L'impensé au sein des débats parlementaires	119
5.2.2.1 Le « déjà là ».....	120
5.2.2.2 L'absence ou la faiblesse de l'épaisseur historique.....	121
5.2.2.3 La supposée ambivalence	123
5.2.2.4 Les leurres	124
5.2.2.5 La peur.....	125
5.3 La mobilisation du concept de vie privée dans les débats parlementaires	127
5.3.1 La vie privée comme prisme pour problématiser l'exploitation commerciale des données	127
5.3.2 Une conception restreinte de la vie privée qui met l'emphasis sur sa dimension individuelle	131
5.3.3 La vie privée : un levier de critique ou de légitimation du capitalisme de données ?...	133
5.4 Conclusion	136
CONCLUSION	137
ANNEXE A DURÉE DES DÉBATS ET TEMPS DE PAROLE POUR UN PROJET DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT EN COURS DE DEUXIÈME LECTURE, AU PARLEMENT DU CANADA	144
ANNEXE B NOM, AFFILIATION POLITIQUE ET SÉANCE D'ALLOCUTION DES PARLEMENTAIRES AYANT INTERVENU LORS DES DÉBATS PENDANT LA DEUXIÈME LECTURE DU PROJET DE LOI C-27	145
ANNEXE C GRILLE D'ANALYSE COMPLÈTE.....	148
ANNEXE D CORPUS DE DOCUMENTS ANALYSÉ	153
BIBLIOGRAPHIE	154

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 Les « dimensions » de la surveillance	45
Tableau 3.1 Caractéristiques des documents relatifs au projet de loi C-27	64
Tableau 3.2 Grille d'analyse	74
Tableau 4.1 Classement des 12 mots les plus fréquemment mentionnés dans le corpus.....	80
Tableau 4.2 Nombre de passages codés dans les sous-catégories <i>Éléments descriptifs (prémises)</i> , <i>Éléments favorables</i> et <i>Éléments défavorables (problèmes)</i> , en fonction du parti politique .	88
Tableau 4.3 Fréquence d'utilisation des termes employés pour désigner le modèle économique reposant sur l'extraction et la valorisation des données, en fonction du parti politique	88
Tableau 4.4 Nombre de passages codés dans les sous-catégories <i>Favoriser l'innovation</i> , <i>Favoriser l'économie canadienne</i> et <i>Favoriser le leadership canadien</i> , issues de la catégorie <i>Objectifs</i> , en fonction du parti politique	98

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

BQ	Bloc Québécois
Comité INDU	Comité permanent de l'industrie et de la technologie
CPVP	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
Loi sur l'IA	Loi sur l'intelligence artificielle et les données
Loi sur le Tribunal	Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données
LPRPDE	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques
LPVPC	Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs
NPD	Nouveau Parti démocratique
PCC	Parti conservateur du Canada
PLC	Parti libéral du Canada
PVC	Parti vert du Canada
RGPD	Règlement général sur la protection des données

RÉSUMÉ

Les modèles économiques reposant sur les processus d'extraction et de valorisation des données suscitent de nombreuses préoccupations, notamment en ce qui concerne les atteintes à la vie privée, la surveillance et l'utilisation des systèmes algorithmiques à des fins de prédiction et de contrôle. Devant ces enjeux, les gouvernements sont appelés à renforcer leurs cadres législatifs en matière de régulation de l'exploitation commerciale des données. C'est dans cette optique que le Parlement canadien a déposé, en 2022, le projet de loi C-27, qui propose la première réforme complète de la loi en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé depuis son adoption en 2000. Dans le cadre de ce processus législatif, les parlementaires canadiens définissent la nature du problème à résoudre, identifient les acteurs impliqués et élaborent des solutions pour y remédier. Par ce travail discursif, ils construisent une vision particulière du problème public lié à l'exploitation commerciale des données et l'inscrivent dans un texte de loi qui oriente l'action publique et détermine l'acceptabilité des pratiques d'extraction et de mise en marché des données, inhérentes au fonctionnement du capitalisme de données.

Dans cette perspective, ce mémoire se consacre à l'analyse de la construction discursive des enjeux associés à l'exploitation commerciale des données. Il explore plus précisément la question suivante : comment l'extraction et la valorisation des données, désignées sous le terme de « capitalisme de données » dans le cadre de ce mémoire, sont-elles conceptualisées dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-27 ? Grâce à une analyse de contenu qualitative des débats parlementaires sur le projet de loi C-27, cette recherche met en évidence des convergences et des divergences entre les partis politiques quant à la conceptualisation de la vie privée, au cadrage du problème social à résoudre par l'action législative et aux solutions proposées pour y parvenir. L'analyse révèle que ces débats s'appuient sur une vision restreinte et idéologiquement, politiquement et économiquement orientée du capitalisme de données. Ils n'en identifient ni n'en remettent véritablement en cause les fondements structurels, lesquels reposent sur l'accumulation, l'analyse et la circulation de données à grande échelle, et dont la capacité à générer des profits dépend donc des atteintes à la vie privée et de la surveillance (Manokha, 2018). Dans ce contexte, l'approche réglementaire envisagée vise à restreindre les pratiques jugées les plus abusives, mais sans soumettre le principe même de l'exploitation commerciale des données à une réelle épreuve de justification, sous-tendant ainsi sa légitimation implicite.

Mots clés : capitalisme de données, vie privée, surveillance, réglementation de l'exploitation commerciale des données, projet de loi C-27, analyse critique des politiques publiques, analyse de contenu

INTRODUCTION

Comme plusieurs autres pays, le Canada a entrepris une réforme de sa législation sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, notamment à travers le projet de loi C-27, connu sous le nom de *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*. Ce projet de loi s'inscrit dans un contexte marqué par une augmentation des préoccupations, depuis la dernière mise à jour de la loi en 2000, face à la montée de ce que la littérature appelle le « capitalisme de données ». Ce modèle économique, reposant sur la valorisation des données et sur leur collecte, leur utilisation et leur circulation à grande échelle, suscite des débats publics autour d'enjeux tels que les atteintes à la vie privée, la surveillance et l'utilisation des systèmes algorithmiques à des fins de contrôle et de prédiction, notamment pour influencer les comportements et les préférences des individus. Au sein de ces débats publics, les gouvernements sont régulièrement critiqués comme étant insuffisamment proactifs face à ces enjeux et sont appelés à revoir la réglementation des pratiques d'exploitation commerciale des données pour la renforcer.

Le projet de loi C-27 reflète une tendance internationale de multiplication des initiatives législatives visant à renforcer la protection de la vie privée et des renseignements personnels. Inspiré par des cadres réglementaires tels que le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) de l'Union européenne, ce projet de loi s'inscrit dans un effort pour que le Canada demeure conforme avec les normes internationales en la matière. Lorsqu'elle fut entamée, cette démarche canadienne répondait en partie à des exigences de conformité réglementaire extérieures, à savoir la réévaluation par l'Union européenne de l'adéquation de la législation canadienne à ses critères en matière de protection des renseignements personnels, dont l'issue aurait des implications directes sur les échanges commerciaux entre les entreprises canadiennes et européennes.

Au-delà des défis réglementaires, les données sont largement perçues comme des vecteurs de croissance économique. Elles sont souvent naturalisées, présentées comme des ressources brutes dénuées de toute dimension sociale ou politique, et perçues comme essentielles au progrès dans divers secteurs, tels que la médecine, l'éducation, la culture, la communication, le marketing, et bien d'autres (D'Ignazio et Klein, 2020). Cependant, cette conception des données renforce l'idée

que les réglementations visant à restreindre leur exploitation commerciale pourraient aller à l'encontre de l'intérêt collectif (Mulligan *et al.*, 2020).

Historiquement, les cadres législatifs canadiens et internationaux se sont appuyés sur un principe de contrôle individuel des informations personnelles, en utilisant le consentement dit « valide » comme critère légitimant la collecte et l'usage de données personnelles à des fins commerciales. Ce modèle repose sur une approche de la vie privée la positionnant sous un angle individuel, où la définition de ses limites relève d'une question de préférences personnelles (Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 1995 ; Rey, 2012 ; Steeves, 2009a, 2009b). Cependant, des critiques importantes émergent dans la littérature, remettant en cause la pertinence de ce modèle et sa véritable capacité à protéger la vie privée (Coll, 2014 ; Mayer-Schönberger, 2010 ; Regan, 1995 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009a, 2009b ; Steeves et Regan, 2014). Ces critiques se regroupent autour de trois axes principaux. Premièrement, les individus disposent de peu de contrôle réel sur leurs données en raison d'un déséquilibre de pouvoir avec les entreprises, qui conduit à l'acceptation par défaut de leurs politiques de confidentialité et de leurs conditions d'utilisation (Draper, 2016 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009a ; Steeves et Regan, 2014). Deuxièmement, le modèle actuel participe à légitimer le capitalisme de données et les pratiques de surveillance en donnant une impression de protection et de contrôle qui renforce la confiance des individus envers les pratiques d'exploitation commerciale des données, tandis qu'il ne les remet pas véritablement en cause (Coll, 2014 ; Robert, 2020). Troisièmement, le modèle est critiqué pour occulter la dimension sociale de la vie privée (Coll, 2014 ; Draper, 2016 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 1995 ; Stalder, 2002 ; Steeves et Regan, 2014). Celle-ci n'est plus perçue comme un phénomène contextuel et relationnel ni comme un processus de négociation des frontières entre soi et autrui, essentiel au maintien des relations sociales. Au contraire, la vie privée s'inscrit dans une dynamique unidirectionnelle, où les entreprises exercent un contrôle sur les individus et leurs informations. De plus, elle est intégrée dans un cadre marchand structurant les interactions sociales en fonction de logiques économiques.

Dans ce contexte où les législations canadiennes et internationales évoluent progressivement, il devient impératif d'actualiser les connaissances scientifiques en la matière. Cela inclut l'analyse des approches adoptées, des visions du monde sous-jacentes et des problématiques abordées dans ces lois. Cette démarche est au cœur de ce mémoire, qui propose une analyse de contenu critique des débats parlementaires autour du projet de loi C-27. En examinant les discours produits lors de

la deuxième lecture du projet à la Chambre des communes entre le 16 juin 2022 et le 24 avril 2023, cette recherche a pour visée de comprendre comment les parlementaires canadiens se saisissent de la question de la protection des renseignements personnels et de la vie privée ainsi que de l'encadrement des activités commerciales associées aux données. Il s'agit d'exposer la mise en problème des processus d'extraction et de valorisation des données qui sous-tendent le capitalisme de données, notamment en ce qui concerne la légitimité de la surveillance et les rapports de pouvoir entre entreprises et usagers. Avant d'en arriver à notre question de recherche principale, plusieurs questionnements préliminaires émergent : est-ce que les parlementaires tiennent compte des différentes dimensions et enjeux du capitalisme de données ou en évacuent-ils certaines ? Est-ce que la manière dont ils cadrent le problème et conceptualisent le capitalisme de données permet d'appréhender la complexité de ce phénomène social ? Est-ce que la vie privée, en tant que concept phare qui se présente comme angle par lequel rétablir un équilibre dans les rapports de pouvoir, est mobilisée de manière à remettre en question la légitimité du capitalisme de données et de la surveillance ?

Enfin, la question centrale à laquelle répond ce mémoire est la suivante : *comment l'extraction et la valorisation des données, que nous appelons « capitalisme de données » dans le cadre de ce mémoire, sont-elles conceptualisées dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-27 ?* En analysant le contenu de ces débats, ce mémoire vise à comprendre comment les parlementaires cadrent le problème dont le projet de loi doit se saisir et définissent les actions politiques à mettre en œuvre pour le résoudre. Par ce biais, cette étude cherche à éclairer les choix politiques et les constructions discursives qui orientent l'action publique canadienne en matière de réglementation de l'exploitation commerciale des données.

Ce mémoire se déploie en cinq chapitres. Le premier chapitre pose les fondations de l'étude en présentant la problématique et en définissant l'objet de recherche. Nous y contextualisons notre sujet en examinant le fonctionnement du capitalisme de données, les enjeux sociaux qu'il soulève, ainsi que la place du projet de loi C-27 dans un débat public élargi sur ces questions. Ce projet de loi est également situé dans le contexte des efforts déployés, au Canada et sur la scène internationale, pour renforcer les cadres réglementaires relatifs à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. Par la suite, nous analysons le cadre juridique canadien en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels, tout en mettant en lumière les

particularités du projet de loi C-27. Une revue critique de la littérature scientifique conclut ce chapitre, permettant de situer notre contribution par rapport aux études existantes et de préciser nos questions et objectifs de recherche.

Dans le deuxième chapitre, nous explorons les assises théoriques qui soutiennent cette recherche. Nous mobilisons des approches issues de la sociologie des problèmes publics et des analyses critiques des politiques publiques pour comprendre les liens entre politiques publiques, discours et pouvoir. En parallèle, nous nous appuyons sur les études critiques de la surveillance, des données et de la vie privée pour définir les concepts centraux du capitalisme de données, de la surveillance et de la vie privée. Enfin, nous nous penchons sur les travaux traitant des processus de légitimation qui façonnent ces concepts et leur mise en œuvre. Ces bases théoriques et conceptuelles orientent à la fois notre méthodologie et notre interprétation des résultats.

Le troisième chapitre est consacré à la méthodologie employée. Nous y présentons notre démarche d'analyse qualitative de contenu appliquée aux débats parlementaires sur le projet de loi C-27. Ce chapitre justifie nos choix méthodologiques, décrit les critères de sélection du corpus et fournit une présentation détaillée de ce dernier. Nous y exposons également l'ensemble des étapes de collecte et d'analyse des données qui ont été suivies.

Le chapitre quatre présente les résultats de cette analyse de contenu, en décrivant comment les parlementaires conceptualisent la notion de vie privée, quelles caractéristiques ils attribuent à la situation sociale jugée problématique et quelles solutions ils envisagent pour y remédier. Le cinquième et dernier chapitre approfondit ces résultats à la lumière de la problématique et du cadre théorique définis précédemment. Il analyse la manière dont le capitalisme de données est mis en discours et problématisé dans les débats parlementaires, en montrant que plusieurs de ses dimensions sont abordées de façon marginale, voire occultées. La mise en évidence de ces angles morts ouvre une discussion sur la façon dont ils privent la conceptualisation du capitalisme de données d'éléments essentiels à sa compréhension et conduisent à l'appréhender comme une réalité établie, exemptée de la critique, ce qui contribue à le légitimer par défaut. Enfin, le chapitre examine comment la notion de vie privée est construite et mobilisée dans les débats parlementaires, et explore la fonction qu'elle remplit dans un contexte où le capitalisme de données n'est pas véritablement soumis à un exercice de remise en cause.

CHAPITRE 1

PROBLÉMATIQUE

L'émergence du système économique centré sur l'accumulation, la marchandisation et la valorisation des données, désigné dans ce mémoire sous le terme de « capitalisme de données », s'inscrit à la suite d'une période d'engouement face aux opportunités de relance économique promises par le secteur des télécommunications lors des années 1990. Cette période, communément appelée « bulle du point com », a été marquée, selon Srnicek (2017/2018), par une forte spéculation boursière, des flux massifs d'investissements publics et privés et des politiques monétaires expansionnistes et permissives aux États-Unis, qui avaient pour but d'encourager la commercialisation d'Internet, créant un contexte favorable à la création de dizaines de milliers d'entreprises.

Parallèlement, les cadres réglementaires adoptés durant cette période en matière de protection des données personnelles reposaient largement sur le paradigme de l'autodétermination informationnelle (*informational self-determination* en anglais). Celui-ci s'appuie sur le principe que chaque individu devrait exercer un contrôle sur le partage de ses données personnelles, donnant lieu à des mécanismes de gestion des données principalement axés sur l'obtention du consentement, via des politiques de confidentialité et des conditions d'utilisation présentées lors de l'accès aux plateformes en ligne. Les critiques à l'endroit de ce paradigme n'ont pas tardé : plusieurs travaux publiés dès les années 1990-2000 (Coll, 2014 ; Mayer-Schönberger, 2010 ; Regan, 1995 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009a, 2009b ; Steeves et Regan, 2014) soulignent qu'en pratique, les usagers de ces plateformes ont peu de pouvoir de négociation pour contester la légitimité de la collecte et du traitement de leurs données, notamment parce qu'un refus d'adhérer aux conditions imposées par les plateformes entraîne généralement une exclusion de ces dernières (Steeves, 2009a ; Steeves et Regan, 2014).

Au cours des décennies qui ont suivi, ce contexte a favorisé la montée d'une économie mondialisée centrée sur la valorisation des données, caractérisée par une régulation limitée. Dans cette économie, les entreprises de plateforme, notamment les GAFAM (Google [Alphabet], Apple, Facebook [Meta], Amazon, Microsoft) et les NATU (Netflix, Airbnb, Tesla, Uber), se sont

imposées comme des acteurs dominants. Aujourd'hui, ces entreprises figurent parmi celles générant les plus hauts chiffres d'affaires au monde, comme en atteste le classement *Fortune Global 500* (Fortune, 2024). Outre les entreprises de plateforme, dont le modèle d'affaires repose principalement, voire exclusivement, sur la collecte, le stockage, le traitement et la valorisation de quantités massives de données, l'exploitation des données est devenue un mode de production de la valeur important au sein des économies capitalistes, et ce dans tous les secteurs économiques (Manokha, 2018 ; Srnicek, 2017/2018).

Alors que les données incarnent, notamment pour les dirigeants politiques, le progrès économique, social et technologique depuis quelques décennies (Srnicek, 2017/2018), les problématiques liées à leur accumulation, leur utilisation et leur circulation à grande échelle émergent de plus en plus comme des enjeux d'intérêt public majeurs. En effet, des questions relatives à la surveillance de masse, au contrôle social, aux biais, aux inégalités et à la discrimination, à la désinformation, à la polarisation politique ou bien à l'orientation des comportements traversent les débats publics, médiatiques et académiques. Ces enjeux sont décrits, dans une part de ces discours, comme des menaces aux valeurs démocratiques, parmi lesquelles le droit à la vie privée, la liberté de choix et l'autodétermination.

Afin de mieux protéger ces valeurs et ces droits, les gouvernements sont appelés à réformer leurs cadres réglementaires régissant l'exploitation commerciale des données. Au cours des dix dernières années, plusieurs initiatives visant à moderniser les dispositifs légaux de protection de la vie privée et des renseignements personnels ont vu le jour. En Occident, c'est le cas, entre autres, du *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) de l'Union européenne, adopté en 2016, de certaines législations d'États américains, comme la *California Consumer Privacy Act of 2018*, ainsi que du projet de loi C-27 canadien, intitulé la *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*. Ce projet de loi, qui vise à réformer la loi fédérale canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, représente une occasion unique d'examiner la manière dont les dirigeants politiques conçoivent la logique économique du « capitalisme de données », ainsi que leur façon d'aborder les enjeux qui y sont liés.

Nous proposons dans ce chapitre de contextualiser et de définir le problème de recherche sur lequel se penche ce mémoire en quatre temps. Nous débuterons par un exposé des fondements du

capitalisme de données, en mettant en lumière ses modes de fonctionnement ainsi que les enjeux sociaux qu'ils soulèvent. Cette mise en contexte permettra de comprendre pourquoi l'exploitation commerciale des données est aujourd'hui définie comme un problème social dans un débat public qui appelle à une réforme des lois encadrant les acteurs du numérique dans plusieurs pays, dont le Canada. Nous poursuivrons alors par une présentation du cadre juridique canadien en matière de protection de la vie privée, avant d'examiner en détail le projet de loi C-27, sur lequel se penche cette recherche. Nous procéderons ensuite à une revue de la littérature pertinente portant sur l'analyse des cadres législatifs sur la protection des données et, plus particulièrement, sur les discours entourant la réglementation de l'exploitation des données à des fins commerciales. Enfin, nous conclurons ce chapitre par une présentation de nos questions et de nos objectifs de recherche.

1.1 Fonctionnement et enjeux sociaux liés au capitalisme de données

Le projet de loi C-27 répond à un débat public centré sur les problèmes sociaux liés à l'exploitation commerciale des données. Cette section débute donc par une exploration de ces problématiques, appuyée par un examen approfondi des caractéristiques du capitalisme de données, un mode de production de la valeur qui repose sur cette forme d'exploitation.

1.1.1 Les données comme marchandise génératrice de valeur

Les données occupent une place centrale dans le capitalisme de données, puisque c'est leur inscription dans un processus de marchandisation et de valorisation qui permet de générer des profits. Une donnée consiste en une « information sur l'occurrence d'un événement » (Srnicek, 2017/2018, p. 44) et, dans le cas plus spécifique d'une donnée ou d'un renseignement personnel, en une « information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » (CNIL, s.d.). Plus concrètement, une donnée générée sur le Web peut correspondre, sans prétendre à l'exhaustivité, à une information sur la géolocalisation, sur une caractéristique sociodémographique (par exemple, le sexe ou l'âge), sur une relation (par exemple, les interactions entre deux internautes) ou sur un comportement (par exemple, les contenus consultés ainsi que la durée et la fréquence de leur consultation) (Jauréguiberry, 2017 ; Ménard et Mondoux, 2018 ; Sadin, 2021). Les mégadonnées, ou données massives (*big data*), désignent pour leur part des ensembles volumineux de données produites, entreposées et analysées en continu (Couderc, 2018). Lorsque les données sont croisées et interprétées par des algorithmes, elles permettent de déduire des

informations bien plus vastes, telles que les intérêts, les goûts, les opinions, les idées, les orientations politiques, l'orientation sexuelle et les croyances des usagers. Ainsi, les données ont une double dimension : elles sont identificatoires, en caractérisant les usagers à partir de leurs informations, et prédictives, en anticipant sur leurs comportements, leurs attitudes et leurs préférences.

Les entreprises dont le modèle d'affaires repose sur la valorisation des données sont souvent qualifiées de « plateformes ». Srnicek (2017/2018) en identifie cinq types, associés à des méthodes distinctes d'exploitation des données, bien que l'auteur précise que celles-ci sont fréquemment combinées :

- 1) Les plateformes publicitaires (ex. Google, Facebook), qui vendent des espaces publicitaires ciblant les usagers en fonction de leur profil ;
- 2) Les plateformes nuagiques (ex. Amazon Web Service), qui louent des espaces nuagiques dans des centres de données pour le stockage, l'analyse et l'exploitation des données ;
- 3) Les plateformes industrielles (ex. General Electric), qui automatisent et optimisent la production manufacturière en utilisant des capteurs et des puces électroniques qui collectent et communiquent des informations en temps réel sur les opérations des chaînes de production ;
- 4) Les plateformes de produits, qui offrent des produits par abonnement (ex. Spotify, pour l'accès à la musique en ligne) ou location (ex. Rolls-Royce, qui loue des moteurs d'avion) et collectent des données sur leur utilisation et leur état ;
- 5) Les plateformes allégées (ex. Airbnb, Uber), qui mettent en relation des usagers offrant un service avec d'autres cherchant à l'obtenir, tout en externalisant les coûts et les responsabilités associés à la prestation du service¹ afin de ne posséder essentiellement que l'interface servant à interconnecter les usagers. Elles peuvent ainsi collecter des données sur les activités et transactions réalisées, en plus d'exiger de percevoir des redevances ou des commissions.

¹Par exemple, Airbnb n'est pas propriétaire des logements mis en location sur sa plateforme, ni Uber des véhicules utilisés pour ses services de transport et de livraison.

Lorsqu'une entreprise intègre l'exploitation des données à son modèle d'affaires, que ce soit comme moyen principal ou auxiliaire de générer des revenus, la collecte et le traitement des données s'imposent comme des conditions essentielles à sa croissance (Manokha, 2018). Pour Srnicek (2017/2018), ces entreprises jouent un rôle d'intermédiaire, dans la mesure où elles fournissent des infrastructures sur lesquelles des usagers interagissent, ce qui leur donne un accès privilégié pour observer leurs échanges et leur permet ainsi d'accumuler des données. Dès lors, la production de la valeur, dans leurs modèles d'affaires, dépend du fait qu'un large éventail d'activités quotidiennes et commerciales soit réalisé en ligne. La concurrence entre les entreprises est alors dictée, soutient Srnicek (2017/2018), par les effets de réseau, c'est-à-dire sur la propension des individus à privilégier, dans une optique d'entrer en interaction avec d'autres usagers, la plateforme la plus fréquentée. Cette tendance conduit fréquemment à une concentration du marché, où une entreprise parvient à dominer, voire à monopoliser, un secteur spécifique de services.

Les plateformes qui parviennent à s'imposer dans cette dynamique concurrentielle acquièrent alors un pouvoir considérable sur l'accès et le contrôle des données. Non seulement disposent-elles d'un accès privilégié, voire exclusif, aux données générées par leurs usagers, mais leur rôle d'intermédiaire, comme le souligne Srnicek (2017/2018), leur permet également de déterminer les règles gouvernant les interactions et les activités sur leur infrastructure. De plus, les données collectées par les plateformes sont généralement difficilement accessibles au public, rendant opaques les fins auxquelles elles sont utilisées et, par le même coup, limitant la capacité de prendre conscience et de tenir les entreprises responsables de pratiques potentiellement préjudiciables (Stalder, 2002 ; Steeves, 2010). Ce manque de transparence permet de contourner l'obtention du consentement libre et éclairé de leurs usagers, qui doivent accepter des politiques de confidentialité et des conditions d'utilisation pour utiliser leurs services sans être véritablement informés des implications de la collecte de leurs données. Un sondage mené par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) révèle à ce propos que les Canadiens « sont plus susceptibles de se sentir mal informés sur la façon dont leurs renseignements personnels sont utilisés par les entreprises et le gouvernement, et [que] bon nombre d'entre eux ont l'impression d'avoir peu de contrôle sur la façon dont leurs renseignements personnels sont utilisés » (2021, section 3. *Faits saillants*).

L'asymétrie entre les informations détenues par les plateformes sur leurs usagers et celles accessibles aux usagers sur ces mêmes plateformes confère également à ces dernières un pouvoir de contrôle social. La capacité de certaines entreprises, particulièrement les plateformes publicitaires, à connaître, prédire et orienter les préférences et les comportements des individus afin qu'ils s'alignent à leurs intérêts économiques ou politiques est particulièrement traitée dans la littérature (Cinnamon, 2017 ; Ménard et Mondoux, 2018 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Richterich, 2018 ; Sadin, 2021 ; Stalder, 2002 ; Zuboff, 2019/2020), tout comme dans le débat public. Comme le décrivent Ménard et Mondoux (2018), pour être transformées en données ayant une valeur sur le marché, les informations produites par un individu sont inscrites dans un circuit marchand, qui vise à cerner les caractéristiques propres à chacun des usagers pour être en mesure de cibler et de diriger leur attention. Les activités en ligne de chaque usager produisent des traces numériques qui sont captées, stockées puis analysées par des algorithmes². Ces derniers conçoivent, à partir de ces données, des profils qui associent chaque usager à ses informations et ses préférences. Ces profils sont ensuite associés à des messages publicitaires spécifiques et à des suggestions de contenus personnalisés plus susceptibles de capter l'attention de l'individu, car ils correspondent à ses activités passées ou bien à celles d'usagers partageant des points communs avec son profil.

Les individus sont ainsi assujettis à des pratiques de classification visant à encourager, d'une part, leur consommation des produits qui leur sont annoncés et, d'autre part, leur engagement avec les contenus de la plateforme, dans le but d'intensifier leur production de données. Diverses tactiques visant à capter l'attention des usagers et à stimuler leur engagement sont déployées à cet effet, telles que les notifications, les fils de contenus qui déroulent en continu, les fenêtres pop-up et la

²La Commission nationale de l'informatique et des libertés (s.d.), une autorité administrative indépendante française, définit un algorithme comme étant « la description d'une suite d'étapes permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée » (section *Algorithme*). Bien que l'application d'une telle procédure pour résoudre un problème ou accomplir une tâche n'est pas exclusive au domaine de l'informatique, c'est particulièrement en faisant référence à ce dernier que le terme d'« algorithme » est aujourd'hui utilisé. Rouet (2019) décrit qu'un changement de paradigme s'opère à l'égard des algorithmes depuis les années 1950, notamment en raison d'un développement technologique :

trois éléments, au moins et d'ordres différents, sont significatifs de l'évolution actuelle : l'augmentation des puissances de calcul et de traitement des données ; les modalités d'acquisition et d'archivage des données, liées notamment aux interconnexions, aux réseaux, aux modes de consommation ; et une « pensée magique », de nouveaux rapports aux risques, aux technologies, souvent un nouveau positivisme scientifique qui s'oppose à un rejet radical des usages des technologies. (p. 24)

Ainsi, en informatique, un algorithme désigne une procédure mise en œuvre à l'aide d'outils ou de méthodes informatiques pour résoudre un problème ou accomplir une tâche en appliquant des étapes subséquentes prédéfinies.

lecture automatique des contenus. Ces tactiques, selon Boullier (2009, 2014), retiennent l'attention des usagers en suscitant chez eux une sensation d'alerte et de récompense. La stratégie de la recommandation personnalisée, quant à elle, incite, selon ce même auteur, la fidélisation des individus, en les ancrant dans des habitudes fondées sur la répétition de leurs comportements passés.

L'exploitation des données à des fins de prédiction et d'orientation des comportements soulève également des enjeux majeurs pour la démocratie, notamment en ce qui concerne l'autonomie des citoyens dans leur prise de décision. L'affaire Cambridge Analytica, révélée en 2018, illustre comment les données personnelles peuvent être utilisées à des fins de ciblage électoral. Cette société britannique de conseil en stratégie a exploité les données de millions d'utilisateurs de Facebook, pour leur diffuser des messages politiques ciblés, montrant ainsi comment les algorithmes peuvent être utilisés pour manipuler les préférences politiques et électorales (Baik, 2020 ; Bennett, 2023 ; Manokha, 2018).

Le scandale Cambridge Analytica est un exemple parmi bien d'autres illustrant comment les intérêts corporatifs façonnent les algorithmes mis en place et déterminent les données qui sont collectées. Pour des auteurs comme Cinnamon (2017) et Mulligan *et al.* (2020), les algorithmes de classification sont fondamentalement discriminatoires, car ils sont programmés pour segmenter la société en groupes sur la base de critère de similarité et de distinction entre les individus. Ce processus réduit une réalité complexe à des ensembles de données qui enferment les individus dans des catégories et soulève donc un enjeu en matière de respect du droit à l'autodétermination. Ces catégories peuvent comporter des biais et entraîner des effets discriminatoires sur les groupes qu'elles sont censées représenter, notamment lorsqu'elles servent d'appui à des prises de décisions, automatisées ou non. À cet effet, le plus récent sondage mené par le CPVP (2023) sur la perception publique de la vie privée et de sa protection montre que 89 % de la population canadienne s'estime extrêmement préoccupée (44 %), préoccupée (17 %) ou à tout le moins un peu préoccupée (28 %) par la création de profils basés sur leurs intérêts et leurs traits de personnalité à partir de leurs renseignements personnels. Le sondage révèle également qu'une part importante des Canadiennes et Canadiens (87 %) entretient des préoccupations, à degrés variables, par rapport aux décisions pouvant être prises à leur sujet par des entreprises ou des organisations sur la base de leurs renseignements personnels.

1.1.2 La mise en données de la société

Le discours dominant sur les données les présente comme des résidus des activités en ligne des usagers, qui, à l'instar d'une matière première, restent sans propriétaire jusqu'à ce qu'une entreprise se les approprie et y trouve une utilité (Mulligan *et al.*, 2020). Or, loin d'être les résultats d'un simple procédé technique de numérisation, qui consiste à convertir une information dans un format pouvant être pris en charge par un ordinateur (Mayer-Schöenberger et Cukier, 2013), les données sont produites parce qu'elles sont essentielles à la croissance des entreprises de plateformes. Ces dernières cherchent à maximiser l'accumulation des données en élargissant l'éventail des informations qui sont soumises à un processus de mise en données (*datafication* en anglais), qui se définit comme suit, selon Mayer-Schöenberger et Cukier (2013) :

It refers to taking information about all things under the sun — including ones we never used to think of as information at all, such as a person's location, the vibrations of an engine, or the stress on a bridge — and transforming it into a data format to make it quantified. This allows us to use the information in new ways, such as in predictive analysis: detecting that an engine is prone to a breakdown based on the heat or vibrations that it produces. As a result, we can unlock the implicit, latent value of the information. (p. 15)

Dans la même lignée, Helen Kennedy (2018) écrit que la mise en données désigne « the quantification of aspects of life previously experienced in qualitative, non-numeric form, such as communication, relationships, health and fitness, transport and mobility, democratic participation, leisure and consumption » (p. 18). Autrement dit, de multiples aspects de l'expérience humaine sociale et individuelle sont traités de sorte qu'ils puissent être interprétés de manière strictement quantitative, ce qui permet leur mise en données et, conséquemment, leur transformation en « ressources » ayant une valeur marchande. Pour plusieurs (Dean, 2018 ; Ménard et Mondoux, 2018 ; Sadin, 2021), la transformation des comportements, des interactions et des caractéristiques des usagers en données mesurables et calculables relève d'une forme de marchandisation de la vie sociale, où les usagers contribuent à la production de capitaux par le simple fait de mener un certain nombre de leurs activités quotidiennes sur les plateformes numériques.

De son côté, Van Dijck (2014) ajoute que la mise en données est reliée à l'idéologie du dataïsme, qui constitue un paradigme à la fois social et scientifique. Au sein de ce dernier, la quantification d'informations sur la vie sociale et les individus sous forme de données est considérée comme un

processus objectif et légitime pour suivre, saisir et prédire les comportements des individus. Cependant, l’auteur exprime certaines réserves concernant le potentiel des données, avisant qu’une abondance de données n’implique pas *de facto* une meilleure objectivité :

Automated data extraction performed on huge piles of metadata generated by social media platforms reveals no more information about specific human behavior than large quantities of sea water yield information about pollution—unless you interpret these data using specific analytical methods guided by a focused query. (Van Dijck, 2014, p. 201)

Pour Couderc (2018), les données massives et le *machine learning* instaurent un nouveau rapport à l’empirisme, où les données ne servent plus seulement à vérifier des théories, mais à en générer. Autrement dit, les données sont perçues comme parlant d’elles-mêmes, révélant des vérités sans nécessiter d’interprétation humaine. Cette conception est critiquée par D’Ignazio et Klein (2020), qui y voient l’expression d’une tendance à surestimer la capacité, la précision et l’exhaustivité des données massives pour réaliser des prédictions ou des modèles. Selon ces auteures, ce postulat de neutralité conduit les experts en science des données à faire abstraction du contexte de production des données, permettant ainsi d’éviter d’interroger les rapports de pouvoir qui structurent la production des connaissances : « Refusing to acknowledge context is a power play to avoid power. It's a way to assert authoritativeness and mastery without being required to address the complexity of what the data actually represent » (D’Ignazio et Klein, 2020, p. 162)³. Les auteures soutiennent que les données ne sont jamais « brutes », c’est-à-dire intrinsèquement neutres et objectives. Elles sont produites dans des conditions sociales, culturelles, historiques, institutionnelles et matérielles spécifiques, par des personnes ayant des biais qui peuvent se refléter dans les bases de données et influencer les résultats des analyses. Laisser les chiffres « parler d’eux-mêmes » comporte ainsi un risque de diffuser des informations biaisées qui peuvent perpétuer ou accentuer des inégalités.

³L’utilisation du terme « plateforme » par les entreprises dont le modèle d’affaires repose sur l’exploitation des données n’est d’ailleurs pas aléatoire. Selon Gillespie (2021), ce terme connote un lieu d’ouverture, de neutralité, d’égalité et de soutien de l’activité. L’utilisation d’un terme chargé de ces valeurs consiste alors, pour l’auteur, en une stratégie sémantique permettant de modérer les attentes quant au rôle social des plateformes. Cette stratégie servirait à ce que ces attentes soient en accord avec l’intérêt législatif des plateformes de « trouver un juste milieu entre, d’un côté, la volonté d’être récompensés pour faciliter l’expression de chacun sans pour autant, de l’autre, être tenus pour responsables des éventuels excès de cette liberté d’expression » (Gillespie, 2021, p. 36).

1.1.3 Les données comme outil de régulation sociale : la gouvernamentalité algorithmique

Plusieurs auteurs associent cette tendance à considérer les données massives comme neutres et objectives à une forme de régulation sociale, qualifiée de « gouvernamentalité algorithmique » (Ouellet, 2018 ; Rouvroy et Berns, 2013 ; Rouvroy et Stiegler, 2015). Rouvroy et Berns (2013) définissent cette dernière comme « un certain type de rationalité (a)normative ou (a)politique reposant sur la récolte, l'agrégation et l'analyse automatisée de données en quantité massive de manière à modéliser, anticiper et affecter par avance les comportements possibles » (p. 173). La gouvernamentalité algorithmique repose sur un principe de non-sélectivité des données qui sont recueillies : toutes les traces numériques sont captées, sans utiliser de critères de sélection préétablis. Puisque cette récolte n'impliquerait aucune intervention humaine dans le processus de sélection et de catégorisation des données, il en découle une impression d'exhaustivité, d'objectivité et de neutralité, où la réalité semble émerger directement des données, sans référence à un cadre normatif externe (Rouvroy et Stiegler, 2015). Les données se présentent alors comme s'il n'était pas nécessaire de les interpréter (Rouvroy et Berns, 2013).

La gouvernamentalité algorithmique repose également sur un principe de contournement de la subjectivité. Selon Rouvroy et Berns (2013), la réflexivité des sujets de qui sont extraites les données est volontairement évitée :

La gouvernamentalité algorithmique ne produit aucune subjectivation, elle contourne et évite les sujets humains réflexifs, elle se nourrit de données infra-individuelles insignifiantes en elles-mêmes, pour façonner des modèles de comportements ou profils supra-individuels sans jamais en appeler au sujet, sans jamais l'appeler à rendre compte par lui-même de ce qu'il est ni de ce qu'il pourrait devenir. Le moment de réflexivité, de critique, de récalcitrance, nécessaire pour qu'il y ait subjectivation semble sans cesse se compliquer ou être postposé. (p. 174)

Autrement dit, il n'y a pas d'intérêt accordé au sujet qui se situe derrière les données et les profils d'utilisateurs construits par les algorithmes représentent des doubles statistiques détachés des réels sujets qu'ils prétendent représenter (Luka et Millette, 2018 ; Rouvroy et Berns, 2013). Le sens que ces derniers pourraient conférer à leurs traces numériques est volontairement occulté, car il ne peut pas être quantifié. Les formes d'incertitudes propres à la vie sociale — telles l'interprétation, l'attribution de sens, la réflexivité, la projection dans l'avenir ou la délibération, pour ne nommer que celles-ci — sont évacuées au profit d'une appréhension de la réalité par le calcul (Ouellet,

2018). Le social est saisi comme un ensemble de signaux, d'opérations et de relations entre des usagers dont les comportements se résument à des réponses à des stimuli (Rouvroy et Stiegler, 2015).

En adaptant l'expérience en ligne des usagers en fonction de leurs profils individuels, les algorithmes se présentent comme si l'individu ne se faisait imposer aucune norme externe. Or, les pratiques de collecte et d'analyse des données s'inscrivent dans une logique de surveillance prédictive, dont l'objectif est d'anticiper et d'orienter les comportements et les préférences :

Bien que certaines de ces données soient utilisées pour améliorer des produits ou des services, le reste est déclaré comme un *surplus comportemental* propriétaire, [...] pour être transformé en *produits de prédiction* qui anticipent ce que vous allez faire, maintenant, bientôt, plus tard. [...] En fin de compte, les capitalistes de surveillance ont découvert que les données comportementales les plus prédictives s'obtiennent en intervenant directement pour inciter (*nudge*) et influencer, ajuster (*tune*) et aiguillonner (*herd*) le comportement vers des résultats rentables. (Zuboff, 2019/2020, p. 25)

Ainsi, la gouvernamentalité algorithmique encadre le champ des possibles offert aux individus, de manière à ce que certains comportements, jugés économiquement rentables, s'actualisent plus que d'autres. Les signaux envoyés par les algorithmes étant adaptés à la singularité de chaque individu, toute récalcitrance serait atténuée, puisque « ne pas vouloir être profilé reviendra[it] à ne pas se vouloir soi-même » (Rouvroy et Stiegler, 2015, p. 123). En évitant toute référence à une totalité sociale, la gouvernamentalité algorithmique limiterait considérablement les possibilités d'émancipation, par le fait qu'elle ne mènerait vers aucun projet ni aucun devenir, laissant les algorithmes prendre des décisions sur la base de calculs de corrélation obtenus à partir de croisements de données (Rouvroy et Berns, 2013 ; Rouvroy et Stiegler, 2015). En substituant la complexité qualitative de la vie sociale à une vision strictement quantifiée qui facilite sa monétisation, la gouvernamentalité algorithmique impose un rapport au monde fondé sur une rationalité instrumentale, entendue ici comme un

programme d'orientation pragmatique de la raison basée sur la calculabilité de coûts et bénéfices. La réduction du monde naturel et humain à ses parties calculables et manipulables (à l'exclusion du non calculable) serait, ainsi, la première partie d'un programme de domination (Horkheimer, 1974, p. 105). Dans ce modèle, objet et sujet sont des ressources, des moyens à mobiliser pour atteindre une finalité déterminée par l'intentionnalité de l'acteur. (De Matos Alves, 2022, p. 2)

Ainsi, bien que la gouvernamentalité algorithmique ne fixe pas de règles collectives claires — un comportement ne sera pas jugé déviant, car il est simplement un élément parmi une masse de données collectées — elle prescrit néanmoins l'application d'une logique marchande sur le social, où celui-ci est réduit à ses aspects quantifiables, qui sont captés et valorisés à des fins de profit.

1.1.4 La participation des individus au capitalisme de données : le reflet d'une acceptation sociale ?

Jusqu'ici, un ensemble d'enjeux sociaux liés à l'exploitation commerciale des données, relatifs à la surveillance, au contrôle social, aux biais algorithmiques, au profilage ou bien à une marchandisation de la vie sociale, ont été évoqués. Malgré ceux-ci, les technologies et les plateformes numériques sont massivement utilisées et intégrées aux activités quotidiennes, et la collecte de données continue de s'accroître avec l'augmentation du nombre d'objets et d'appareils connectés (Mondoux, 2018). Un discours courant, véhiculé entre autres par les entreprises de plateforme, consiste à interpréter ce phénomène comme une indifférence généralisée à l'égard de la protection de la vie privée, car les usagers consentent à la collecte de leurs données avant d'accéder à un service en ligne, lorsqu'ils acceptent les politiques de confidentialité et les conditions d'utilisation définies par l'entreprise (Hargittai et Marwick, 2016 ; Steeves, 2009a).

Pourtant, au Canada, le sondage mené par le CPVP en 2023, que nous avons cité précédemment, témoigne que les Canadiennes et les Canadiens entretiennent de nombreuses préoccupations à l'égard de la protection de leur vie privée. Dans ce sondage, les répondants déclarent être énormément préoccupés (38 %), préoccupés (19 %) ou à tout le moins un peu préoccupés (36 %) par la protection de leur vie privée. Plus précisément, 64 % des répondants ont peu ou pas confiance envers les grandes entreprises de technologie à l'égard de la protection de leurs renseignements personnels, un pourcentage qui s'élève à 88 % en ce qui concerne les entreprises de médias sociaux.

Devant ce phénomène, de nombreuses études se sont penchées sur les attitudes des usagers à l'égard de la surveillance en ligne et plusieurs d'entre elles documentent plus particulièrement le phénomène du « privacy paradox », soit une tendance chez les usagers à présenter une contradiction entre les préoccupations qu'ils déclarent avoir vis-à-vis la protection de leur vie privée et leurs comportements de divulgation de soi en ligne (Alashoor, 2019 ; Barth et D. T. de Jong, 2017 ;

Dencik et Cable, 2017 ; Goel *et al.*, 2019 ; Hargittai et Marwick, 2016 ; Scherini, 2020 ; Sophus Lai et Flensburg, 2020).

La littérature offre différentes pistes d'explication pour comprendre ce paradoxe, mais plusieurs travaux convergent vers une même lecture : plutôt qu'une simple indifférence à l'égard de la collecte de données, ce phénomène reflète une résignation face aux rapports de pouvoir asymétriques entre les entreprises et leurs usagers. La normalisation de la surveillance, couplée à la complexité et l'opacité des infrastructures numériques, produit un sentiment d'impuissance, où la collecte de données est perçue comme inévitable, voire nécessaire, malgré son caractère intrusif et dérangeant (Dencik et Cable, 2017 ; Hargittai et Marwick, 2016 ; Sophus Lai et Flensburg, 2020). Ce phénomène est accentué par un manque de transparence et de connaissances à l'égard des pratiques de surveillance, qui restreint les possibilités de remise en question du système en place (Sophus Lai et Flensburg, 2020) et freine l'émergence de perspectives alternatives (Dencik et Cable, 2017). En outre, la responsabilité de la protection de la vie privée est souvent transférée à l'individu, plutôt que d'être abordée comme un enjeu collectif. Les individus, conscients de ces limitations, reconnaissent que leur contrôle sur leurs données est insuffisant pour empêcher leur exploitation et qu'ils ne disposent pas des outils adéquats pour contrer la mise en données et la surveillance (Hargittai et Marwick, 2016). Dès lors, les discordances entre leurs préoccupations en matière de vie privée et les informations qu'ils divulguent en ligne ne traduisent pas un paradoxe, mais plutôt une adaptation à des rapports de pouvoir qui les dépassent.

Malgré tout, les usagers sont susceptibles d'utiliser certaines stratégies pour protéger leur vie privée, particulièrement après avoir fait face à une situation où celle-ci a été enfreinte (Pingo, 2020). Cela dit, de manière générale, ils ont tendance à orienter leurs pratiques et leurs usages des plateformes numériques en fonction de leur propre analyse des bénéfices et des risques ou des coûts liés à la divulgation d'information (Pingo, 2020 ; Ptaszek, 2019). Notamment, le profilage et la recommandation personnalisée peuvent être considérés comme étant des bienfaits de la mise en données, « especially by those who do not have the motivation or the skills to personalize the content to their own preferences » (Sundar et Marathe, 2010, cité dans Ptaszek, 2019, p. 54).

Dans un ordre d'idées similaire, si une part des usagers reste passive devant les méthodes mises en place par les plateformes pour capter leur attention et encourager la marchandisation de leurs

activités en ligne, d'autres sont animés par des désirs de déconnexion, de distanciation et de détournement (Jauréguiberry, 2017), qui peuvent les conduire à adopter des stratégies de résistance. Celles-ci peuvent consister, à titre d'illustration, à manipuler les algorithmes en posant des gestes conscients pour les (dés)orienter (par exemple en signalant ne pas être intéressé par une publication ou en « aimant » des contenus contradictoires) (Bucher, 2017). Il existe donc une distance entre les usages prescrits par le design d'une plateforme et les usages réels qui en sont faits (Coutant et Domenget, 2020).

1.1.5 Rapports de pouvoir asymétriques et atteintes aux droits et libertés dans le capitalisme de données

La gamme d'attitudes, d'usages, de comportements et de pratiques de résistance et de contournement que les usagers peuvent adopter face aux pratiques de surveillance atteste l'importance d'éviter de tomber dans un déterminisme technologique qui placerait ces derniers en position d'impuissance complète. Néanmoins, le rapport de pouvoir entre les usagers et les entreprises de plateforme n'est pas égalitaire. Ces dernières encadrent et limitent les usages et comportements sur les plateformes, disposent d'un vaste pouvoir économique et sont peu réglementées par les États. Leurs modèles d'affaires, avec ce qu'ils impliquent comme pratiques de surveillance, les érigent parmi les plus grandes puissances économiques contemporaines, et ce, grâce aux profits que la marchandisation des données de leurs usagers leur permet d'engendrer. Si elles jouissent sans conteste d'un pouvoir de nature économique important, elles détiennent également un pouvoir politique, notamment en raison de leur capacité d'accéder, de contrôler et de faire sens de quantités importantes d'informations (West, 2019). Les intérêts des entreprises de plateforme et ceux de leurs usagers ne sont pas toujours conciliables, et il existe un rapport de pouvoir asymétrique entre les premières, dont l'influence économique et politique à l'échelle mondiale est considérable, et les deuxièmes, dont l'exploitation des données est essentielle à cette puissance et qui n'ont pourtant pas la possibilité de participer démocratiquement à l'exercice de ce pouvoir. Ces derniers perdent — du moins en partie — le contrôle sur leurs informations personnelles, notamment à l'égard des fins auxquelles elles sont utilisées (Rouvroy et Berns, 2013 ; Sadin, 2021).

En plus de poser des problèmes quant à la répartition du pouvoir, la généralisation des pratiques de capture et de valorisation des données entraîne chez plusieurs auteurs des préoccupations quant au

respect de certains droits et libertés, notamment le libre choix, le libre arbitre et le droit à l'autodétermination (Dean, 2018 ; Cinnamon, 2017 ; Ménard et Mondoux, 2018 ; Ouellet *et al.*, 2015 ; Rouvroy et Berns, 2013 ; Sadin, 2021, Zuboff, 2019/2020). Pour la Ligue des droits et libertés, ces pratiques présentent aussi des risques pour la liberté d'expression, la liberté d'association, la démocratie, le droit à l'anonymat et le droit à l'égalité, en plus de pouvoir participer à des dynamiques de discrimination (Dupuis, 2022 ; Pineau, 2020). Cela notamment en raison des pratiques de profilage permises par la capacité des technologies d'intelligence artificielle à prédire les caractéristiques sociales des individus (comme l'orientation sexuelle, le genre, l'origine ethnique, les opinions politiques et la religion, pour ne nommer que celles-là) (Ptaszek, 2019).

1.2 Régulation du capitalisme de données et protection de la vie privée

Jusqu'ici, nous avons exposé les raisons pour lesquelles le capitalisme de données est défini comme un problème social, notamment dans les discours académiques et publics. Dans ce contexte de préoccupations — à l'égard des pratiques de surveillance des entreprises de plateforme, de leur atteinte à des droits et libertés et des rapports de pouvoir asymétriques entre les plateformes et leurs usagers — émerge un débat quant à la légitimité de la collecte et de la marchandisation des données que ces dernières exercent à grande échelle. Ce débat a comme particularité d'avoir tendance à être orienté autour de la notion de la protection de la vie privée des usagers. Notamment, plusieurs groupes d'acteurs — comprenant entre autres des usagers des entreprises de plateforme, des scientifiques, des groupes de défense des droits et des groupes de revendication — appellent les États à instaurer des cadres plus stricts pour réguler des pratiques qu'ils perçoivent comme des atteintes à la vie privée.

À ce jour, les cadres juridiques et réglementaires en matière de protection de la vie privée constituent les principales restrictions imposées au capitalisme de données, bien qu'ils soient souvent jugés insuffisants pour encadrer efficacement l'exploitation commerciale des données (Bennett *et al.*, 2014 ; Coll, 2014 ; Manokha, 2018). Effectivement, le législateur a le pouvoir d'établir le cadre réglementaire qui s'impose aux acteurs qui collectent, utilisent et communiquent des données dans le cadre de leurs activités commerciales. Ce cadre détermine les droits et les obligations des parties concernées et doit fréquemment concilier des intérêts en tension, ici ceux

des usagers, à l'égard de la protection de leur vie privée, et ceux des entreprises, qui bénéficient économiquement de son invasion. Notre étude se penche sur le projet de loi C-27 en tant que prise en charge de cet enjeu par les pouvoirs publics, plus précisément par les parlementaires canadiens, qui détermineront l'approche réglementaire à adopter.

L'élaboration d'une politique publique s'inscrit dans un processus plus large de construction d'un problème public. Elle constitue une réponse à un phénomène identifié, dans l'espace public, comme un problème devant être inscrit à l'agenda politique. Le projet de loi C-27 illustre ainsi la « mise en politique publique » (Neveu, 2017, p. 15) d'un enjeu abordé principalement à travers la question de la protection de la vie privée et des renseignements personnels. Avant d'être prise en charge par les pouvoirs publics et d'être intégrée aux priorités législatives de la Chambre des communes, l'exploitation commerciale des données a dû être définie, popularisée et légitimée en tant que problème public.

Les enjeux soulevés par le capitalisme de données font l'objet de débats impliquant une diversité d'acteurs dans l'espace public : mouvements sociaux et groupes de défense des droits, citoyens et usagers des entreprises de plateforme, médias, intellectuels, groupes d'intérêts — y compris ceux des entreprises de plateforme —, ainsi que des instances étatiques et administratives, telles que le CPVP, et des partis politiques. Ces débats ont conduit à un mouvement d'adoption et de modernisation des cadres réglementaires infranationaux, nationaux et supranationaux en matière de protection des données et de la vie privée dans lequel s'inscrit la réforme de la législation canadienne amorcée avec le projet de loi C-27. En 2021, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recensait de telles législations dans 137 de ses 194 États membres (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, 2021). Parmi les initiatives les plus influentes figure le RGPD de l'Union européenne, qui, depuis son adoption en 2016, a servi de modèle à de nombreuses législations à travers le monde. C'est dans ce contexte global de transformation des cadres législatifs que se situe la réforme de la législation canadienne amorcée avec le projet de loi C-27. Nous en examinerons maintenant les spécificités, en nous penchant tout d'abord sur le cadre juridique canadien en matière de protection de la vie privée.

1.2.1 Le cadre juridique canadien en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels

Au Canada, l'arsenal juridique relatif à la protection de la vie privée repose sur un ensemble de textes divers. La *Charte canadienne des droits et libertés* ne consacre pas explicitement un droit à la vie privée pour les citoyennes et citoyens, mais la Cour suprême s'appuie parfois sur son article 8, qui garantit un droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, pour limiter les pratiques gouvernementales intrusives (Ministère de la Justice, 2024 ; Steeves, 2016). Le *Code criminel* comporte également des dispositions relatives à la protection de la vie privée. Sa Partie VI, intitulée « Atteintes à la vie privée », définit un éventail d'infractions et d'actes criminels liés à l'interception des communications, tandis que l'article 162 établit le voyeurisme comme une infraction criminelle. En outre, il existe plusieurs lois encadrant la protection des données dans le secteur public et le secteur privé, autant à l'échelle provinciale et territoriale que fédérale. Au niveau fédéral, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, adoptée en 1983, s'applique aux renseignements personnels détenus par le gouvernement et les institutions publiques fédérales, tandis que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), adoptée en 2000, régit pour sa part la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels détenus par les organisations du secteur privé.

Plusieurs instances gouvernementales sont chargées d'assurer le respect de ces lois, parmi lesquelles le CPVP, qui en a reçu le mandat principal. Créé par le Parlement en 1983 dans la foulée de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le CPVP a pour mission de protéger et de promouvoir le droit à la vie privée au Canada (CPVP, 2022). Ses fonctions couvrent un éventail d'activités, dont celles de conduire des vérifications auprès des organisations publiques et privées pour évaluer leur conformité à la loi, de mener des enquêtes sur des plaintes qui lui sont soumises, d'intenter des poursuites judiciaires et de sensibiliser la population sur les questions relatives à la protection de la vie privée (CPVP, 2022).

1.2.2 Le projet de loi C-27

Ce mémoire examine le processus de modernisation de la LPRPDE, le cadre réglementaire canadien régissant le traitement des données en contexte commercial. Le 16 juin 2022, le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie a déposé à la Chambre des communes le projet de

loi C-27, intitulé *Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*, également désigné sous l'appellation abrégée de *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*. Ce projet succède au projet de loi C-11, présenté en 2020 comme une première tentative de réforme de la LPRPDE, mais abandonné en raison de la dissolution du Parlement lors du déclenchement des élections de 2021. Le projet de loi C-27 propose une refonte du régime législatif encadrant la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, afin de mieux l'adapter aux pratiques commerciales actuelles, qui ont fortement évolué depuis l'adoption de la LPRPDE en 2000. Il prévoit également l'établissement d'un premier cadre législatif destiné à réglementer le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Dans le préambule du projet de loi, la protection de la vie privée et des renseignements personnels est reconnue comme un fondement de l'autonomie, de la dignité ainsi que des droits et libertés. De plus, le texte souligne l'importance d'un traitement transparent et responsable des renseignements personnels, ainsi que d'une cohérence des systèmes d'intelligence artificielle avec les valeurs et les normes canadiennes. Ces éléments sont jugés essentiels pour permettre aux citoyens de bénéficier des avantages de l'économie axée sur les données, tout en instaurant un climat de confiance. Cette confiance, de même que l'existence d'un cadre réglementaire flexible, sont perçues comme des conditions nécessaires pour stimuler l'innovation, la concurrence et la prospérité économique du Canada, lequel s'inscrit dans le contexte d'un commerce mondial où l'échange et la circulation des données jouent un rôle central. Conformément au titre abrégé du projet de loi, ces objectifs s'alignent sur les principes de la *Charte numérique du Canada*. Parmi ces principes figurent notamment *le contrôle et le consentement, la transparence, la portabilité et l'interopérabilité* des données personnelles, *des règles du jeu équitables* en matière de concurrence, *l'utilisation des données numériques pour le bien commun*, ainsi qu'une *application rigoureuse et une réelle responsabilité* par l'imposition de sanctions en cas de violation à la loi (Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 2021).

L'élaboration du projet de loi a également été motivée par le fait qu'il était prévu que l'Union européenne réévalue en 2022 la conformité de la législation canadienne avec les critères établis par le RGPD en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Charland

et al., 2022). Le statut d'adéquation du Canada avec le RGPD permet une circulation des données entre les entreprises canadiennes et européennes sans que ces premières soient assujetties à des exigences supplémentaires. Les plus récents résultats de cet examen ont été rendus le 15 janvier 2024, dans un rapport publié par la Commission européenne, dans lequel cette dernière confirme que le Canada continue de garantir un niveau de protection adéquat des données transférées depuis l'Union européenne (Commission européenne, 2024). Notons que la LPRPDE avait initialement été élaborée dans une optique similaire, afin de conformer la loi fédérale canadienne à la directive 95/46/CE⁴ de l'Union européenne, qui établissait, avant le RGPD, s'il pouvait y avoir une circulation libre de renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales avec un pays tiers (Steeves, 2016).

Pour répondre à ces objectifs, le projet de loi abroge la première partie de la LPRPDE et édicte trois nouvelles lois, soit la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (LPVPC), la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données* (Loi sur le Tribunal) et la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (Loi sur l'IA). Dans un premier temps, dans la LPVPC, comme indiqué dans le résumé législatif du projet de loi produit par la Bibliothèque du Parlement, le consentement valide demeure un fondement juridique de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements personnels (Charland *et al.*, 2022). La loi définit également des conditions dans lesquelles une organisation a un intérêt légitime de déroger aux obligations ayant trait au consentement. De plus, le secteur privé se voit imposer de nouvelles exigences relatives à la gestion interne de la protection des renseignements personnels, à leur dépersonnalisation et à l'accessibilité et la clarté des politiques et des pratiques des organisations en matière de renseignements personnels. Certains éléments à considérer pour déterminer l'acceptabilité des fins auxquelles une organisation collecte et utilise les données sont également ajoutés à la loi. Cette dernière introduit ensuite des mesures permettant aux individus de demander l'accès, la rectification et la suppression de leurs renseignements personnels, selon certaines modalités. Enfin, la LPVPC accorde de nouveaux pouvoirs au CPVP, lui permettant entre autres d'émettre des ordonnances à une organisation contrevenante. En outre, il peut désormais

⁴L'intitulé complet de cette directive est *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

recommander au nouveau Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données de lui infliger une pénalité pouvant s'élever à dix millions de dollars ou 3 % des recettes globales brutes de l'organisation, si ce montant est plus élevé.

Dans un second temps, la Loi sur le Tribunal prévoit la création du tribunal administratif ci-haut mentionné, qui aurait pour fonction de permettre aux organisations de contester des décisions rendues par le CPVP et d'imposer des pénalités en cas de violation à la loi.

Dans un troisième et dernier temps, la Loi sur l'IA constitue la première tentative du Parlement canadien d'encadrer le secteur de l'intelligence artificielle. Elle cherche à établir des exigences et des interdictions lors de la conception, du développement et de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, notamment pour prévenir les préjudices et les biais produits par les systèmes à incidence élevée.

Au moment de la rédaction de ce mémoire, le projet de loi C-27 avait franchi certaines étapes du processus législatif suivi par tout projet de loi déposé à la Chambre des communes. Les phases du dépôt du projet de loi et de sa première lecture, de même que celle de sa deuxième lecture, où ont eu lieu six séances de débats parlementaires sur le projet de loi, ont été respectivement complétées le 16 juin 2022 et le 24 avril 2023. Au terme de sa deuxième lecture, la Chambre a voté en faveur du renvoi du projet de loi pour étude au Comité permanent de l'industrie et de la technologie (Comité INDU). Ce dernier a ensuite pris en charge la conduite d'un examen approfondi de chacun de ses articles, lors duquel il avait le pouvoir de les accepter, de les modifier ou de les rejeter, et d'en faire rapport à la Chambre. Avant la prorogation du Parlement en janvier 2025, ses membres se sont rencontrés à 33 reprises entre le 26 septembre 2023 et le 26 septembre 2024 et ont reçu en audition 137 témoins qui ont eu l'occasion de leur présenter leurs recommandations. Pour que le projet devienne loi, il doit être réintroduit lors de la nouvelle session parlementaire, terminer l'étape de son examen en comité, puis franchir celles du rapport du comité, de sa troisième lecture et adoption à la Chambre, de son étude et adoption par le Sénat, de sa sanction royale et de son entrée en vigueur.

Dans cette étude, nous analyserons les débats parlementaires sur le projet de loi C-27, en accordant une attention particulière aux échanges portant sur la LPVPC. Sans exclure la Loi sur le Tribunal

et la Loi sur l'IA, la diversité et la complexité des enjeux abordés — protection des renseignements personnels, moyens de renforcement de la loi et encadrement des technologies d'intelligence artificielle — rendent impossible un traitement exhaustif de l'ensemble du projet de loi. Chacune de ces lois soulève des questions d'ordre économique, social, éthique, technique et administratif qui sont trop vastes pour que nous puissions toutes les approfondir.

Cette recherche se penche sur les enjeux sociaux, notamment ceux de la surveillance, du contrôle social, des rapports de pouvoir asymétriques et des atteintes à la vie privée, qui émergent d'une économie centrée sur la collecte et la marchandisation des données. Pour cette raison, nous privilégierons l'examen des échanges abordant ces thématiques dans les débats. Par exemple, la Loi sur l'IA soulève des enjeux relatifs au capitalisme de données, car les systèmes d'intelligence artificielle reposent sur l'exploitation des données. Par contre, d'autres enjeux abordés dans les débats dépassent le cadre de cette recherche. C'est notamment le cas des discussions portant sur le développement de certaines technologies spécifiques (comme les voitures autonomes) ou sur certaines questions d'ordre éthique (liées, par exemple, à l'hypertrucage).

Maintenant que nous avons brossé un portrait de la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et de son projet de réforme, nous nous tournons à présent vers l'examen de la littérature portant sur des objets de recherche similaires. La recension des écrits qui suit examine les principales approches réglementaires adoptées au Canada et à l'international en matière de protection des données et de la vie privée. Elle fait également état des études ayant analysé les politiques publiques dans ce domaine, ainsi que les discours qui les accompagnent.

1.3 Recension des écrits et positionnement de la recherche

Une recherche documentaire a révélé un large éventail de travaux situés à la croisée de plusieurs champs de recherche, englobant diverses disciplines des sciences sociales. Ces travaux soulignent particulièrement les contributions interdisciplinaires des études critiques sur les données, des études critiques sur la surveillance et des analyses critiques des politiques publiques.

1.3.1 Approches juridiques et conceptions de la vie privée

Tout d'abord, une abondante littérature explore les tendances législatives occidentales en matière de protection des données et de la vie privée, en s'intéressant notamment à la manière dont la vie privée est conceptualisée (Bennett et Raab, 2020 ; Coll, 2014 ; Draper, 2016 ; Mayer-Schönberger, 2010 ; Rey, 2012 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009a, 2009b). Ces travaux relatent qu'à partir de la fin des années 1960, la notion de vie privée acquiert une place croissante dans les réflexions académiques et dans les cadres juridiques. Le paradigme dominant s'articule alors autour de l'idée que la vie privée se définit comme un contrôle exercé par l'individu sur ses informations personnelles, laquelle repose sur le principe de l'autodétermination informationnelle (*informational self-determination*, en anglais) :

This, basically, means that an individual should be able to determine the extent to which data about her or him is being collected in any given context. Following this definition, privacy is a kind of bubble that surrounds each person, and the dimensions of this bubble are determined by one's ability to control who enters it and who doesn't. Privacy is a personal space; space under the exclusive control of the individual. (Stalder, 2002, p. 121)

Cette conception a été popularisée par le professeur de droit Alan Westin, notamment par son ouvrage *Privacy and Freedom* (1967). Dans ses travaux, Westin (1967, 2003) décrit la vie privée comme la capacité de l'individu à décider du moment, de l'étendue et des conditions de la divulgation de ses informations, ainsi que des usages qui en seront faits par autrui. Entre la publication de *Privacy and Freedom* en 1967 et l'an 2000, une quarantaine de pays ont progressivement adopté des cadres législatifs s'inspirant de cette définition de la vie privée fondée sur le contrôle individuel des informations, notamment au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et en Suède (Steeves, 2009b).

Selon Rey (2012), le modèle de protection de la vie privée fondé sur l'autodétermination informationnelle répondait à la crainte que certains acteurs, en particulier l'État, puissent représenter une menace d'intrusion dans la sphère privée en raison des moyens de collecte et d'analyse de données dont ils disposent. Ce modèle repose sur une conception du privé comme un espace dans lequel l'individu peut se réfugier pour éviter une exposition indésirable au regard d'autrui. La vie privée est ainsi envisagée comme un état de retrait ou de réserve (Rey, 2012) et

comme une expérience à caractère personnel. Conformément à cette conception, l'individu est identifié comme le principal arbitre de ce qu'il choisit de divulguer à autrui. Ce principe s'est actualisé par la mise en place de dispositifs légaux visant à garantir le contrôle des individus sur leurs données personnelles. Les mesures reposent alors principalement sur l'exigence d'un consentement éclairé, le droit d'accès aux données collectées ainsi que la possibilité de demander leur rectification, leur modification ou leur suppression (Bennett et Raab, 2020 ; Coll, 2014).

Quelques années après la publication de *Privacy and Freedom*, Irwin Altman propose une conception alternative de la vie privée, qui s'est progressivement imposée dans les travaux plus récents. Il propose de la définir comme un processus dynamique de négociation, où les individus régulent la frontière entre leur ouverture et leur fermeture aux autres :

Briefly, privacy is conceived of as an *interpersonal boundary process* by which a person or a group regulates interaction with others. By altering the degree of openness of the self to others, a hypothetical personal boundary is more or less receptive to social interaction with others. Privacy is, therefore, a dynamic process involving selective control over a self-boundary, either by an individual or by a group. (Altman, 1975, p. 6)

Cette perspective contraste avec le paradigme précédent, qui présente la vie privée comme un acte de retrait de la société, et est adoptée au sein d'une vaste littérature qui en critique le caractère individualisant. En effet, nombreux sont ceux qui estiment que le principe du contrôle individuel, sur lequel sont fondées la plupart des lois en matière de protection des données, est problématique et lacunaire (Coll, 2014 ; Draper, 2016 ; Fairfield et Engel, 2015 ; Hughes, 2015 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 1995 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009a, 2009b ; Steeves et Regan, 2014). Au cours du chapitre suivant, qui expose les assises théoriques que nous mobiliserons dans le cadre de ce mémoire, nous exposerons plus en détail la nature des critiques formulées à l'endroit du paradigme de l'autodétermination informationnelle et nous verrons qu'un pan de la littérature offre une approche alternative qui conceptualise la vie privée comme ayant une dimension fondamentalement sociale. Néanmoins, il convient d'ores et déjà de souligner que ces critiques dénoncent principalement la manière dont la responsabilité de la protection des données est essentiellement transférée à l'individu, censé être en mesure de prendre des décisions éclairées sur la divulgation de ses informations. Or, ce dernier est inscrit dans un rapport de pouvoir asymétrique,

où il dispose d'une capacité de négociation limitée face aux entreprises qui collectent, analysent et monétisent ses données.

Au-delà de la tendance des cadres législatifs à reposer sur le paradigme de l'autodétermination informationnelle, Levin et Nicholson (2005) observent des conceptions distinctes en matière de protection de la vie privée aux États-Unis, dans l'Union européenne et au Canada, et constatent que « the concepts on which privacy is based in each of these jurisdictions play a significant role in their legal protection of privacy » (p. 360). Du côté des États-Unis, les auteurs considèrent que la protection de la vie privée n'est pas conçue comme étant un enjeu en soi, mais comme un fondement de la protection de la liberté, plus particulièrement de la liberté face à l'intrusion ou l'intervention du gouvernement. Dans l'Union européenne, c'est plutôt la protection de la dignité des individus qui serait à la base de la conceptualisation de la protection de la vie privée, et les membres de la société y porteraient davantage atteinte que le gouvernement. La manière dont la protection de la vie privée est élaborée au Canada se situerait pour sa part à mi-chemin entre la conception américaine et européenne, en partageant les préoccupations à la fois par rapport aux abus pouvant provenir du gouvernement et du secteur privé. L'approche canadienne aurait pour caractéristique de faire le pont entre les deux en valorisant le droit de contrôler ses propres informations⁵.

1.3.2 Analyses des politiques publiques sur la protection des données et de la vie privée

Outre les travaux portant sur les tendances générales observées au sein des instruments législatifs encadrant la protection des données et de la vie privée, de nombreuses études s'attachent à l'analyse de politiques publiques spécifiques, particulièrement en Europe et aux États-Unis, mais aussi au Canada. Nous présenterons à présent les principales caractéristiques ainsi que les constats fondamentaux issus de cette littérature.

Dans un premier temps, un pan important des recherches évalue la portée juridique des régulations existantes (Gstrein et Beaulieu, 2022 ; Helberger, 2020 ; Hoofnagle *et al.*, 2019 ; Hunt, 2011 ; Park, 2020 ; Purtova, 2015, 2018 ; Rochefort, 2020 ; Sharon et Gellert, 2023 ; Stepanov, 2020 ; Turillazzi

⁵Cependant, puisque cet article date de 2005, les constats émis par Levin et Nicholson peuvent ne plus être à jour.

et al., 2023 ; Veil, 2018 ; Wachter *et al.*, 2017 ; Wolfs et Veldhuis, 2023 ; Zuiderveen Borgesius, 2020). Ces travaux, dont la plupart portent sur le RGPD de l'Union européenne, adoptent une approche tantôt critique, tantôt descriptive, afin d'évaluer et de cartographier les approches juridiques, conceptuelles et stratégiques adoptées au sein des cadres réglementaires, ainsi que leurs implications éthiques, juridiques et sociales. Au Canada, Hunt (2011) a analysé la portée juridique de la notion de vie privée dans la *common law*, en s'interrogeant sur les critères permettant de caractériser une atteinte à la vie privée. Il compare ainsi les apports de différentes conceptualisations de cette notion pour identifier celles qui seraient les plus adaptées à un cadre juridique contemporain.

Dans un second temps, plusieurs études s'intéressent aux discours portés par différents groupes d'acteurs à l'égard de la réglementation de la collecte et de l'utilisation des données (Baik, 2022 ; Bennett, 2023 ; Coll, 2010 ; Habrard, 2021 ; Lamarche, 2023 ; Leone de Castris, 2022 ; Purtova et van Maanen, 2024 ; Richards, 2004 ; Walczak, 2016 ; Zalnieriute, 2016). Parmi elles, deux mémoires de maîtrise traitent directement des discours politiques et institutionnels à cet égard (Habrard, 2021 ; Schwab, 2016). Au Canada, Schwab (2016) a conduit une analyse de textes assistée par ordinateur (*computerized text analysis*) sur des débats à la Chambre des communes entre 2006 et 2015 et a mené une analyse de discours sur un débat spécifique, révélant une conception de la vie privée centrée sur la notion de secret (*secrecy*). Pour sa part, Habrard (2021) a comparé les textes de politiques réglementaires en Europe et aux États-Unis, mettant en évidence une conception de la vie privée davantage axée sur ses dimensions collectives en Europe, où elle s'inscrit dans une perspective de protection des droits de la personne, tandis qu'aux États-Unis, elle est principalement envisagée sous l'angle du contrôle individuel exercé par chaque personne sur ses propres données.

Ensuite, d'autres études se penchent sur les discours produits par des groupes d'acteurs spécifiques sur la question de la réglementation des activités commerciales entourant les données. Aux États-Unis, Baik (2022) a conduit une analyse thématique des discours portés par des utilisateurs de Twitter qui commentent et discutent d'audiences publiques menées par le Sénat à propos de la confidentialité des données et de forums publics sur la *California Consumer Privacy Act* (CCPA). Pour sa part, Bennett (2023) identifie quatre grands axes de préoccupations qui structurent les débats académiques sur la réglementation du numérique : les dynamiques de marché, notamment

la concentration du pouvoir au sein d'un nombre restreint d'entreprises dominantes ; les enjeux éthiques soulevés par les pratiques de surveillance et le contrôle des comportements facilité par l'analyse des données massives et l'intelligence artificielle ; les impacts environnementaux des technologies, tant en matière de consommation énergétique que de promotion de la surconsommation par les entreprises de plateforme ; et enfin, les défis posés par ces dernières sur la démocratie, notamment en ce qui concerne la désinformation et la réduction de la transparence des communications lors des campagnes électorales. De leur côté, Purtova et van Maanen (2024) ont analysé la littérature sur la gouvernance des données et de la « digital society », dans laquelle ils soulèvent une tendance à conceptualiser les données comme un bien économique : « Think for instance, of the proposals to create data trusts, data commons, or otherwise engage in data sharing. Many of these proposals, either implicitly or explicitly, understand data as an economic good » (Purtova et van Maanen, 2024, p. 41). Les auteurs considèrent qu'une telle approche cadre le rapport entretenu avec le numérique de manière à ce qu'il serve des objectifs économiques.

En outre, certaines études s'intéressent à la production discursive de la vie privée, de la surveillance et des données, en analysant les discours d'une variété d'acteurs, mais sans se concentrer uniquement sur l'encadrement législatif et réglementaire de la collecte, de l'utilisation et de la circulation des données dans le secteur privé (Coll, 2010 ; Lamarche, 2023 ; Walczak, 2016). L'angle adopté dans ces travaux consiste à reconnaître le rôle assumé par le discours dans la construction de la protection de la vie privée en tant que problème social, et de mettre en lumière les énoncés normatifs et les représentations qui sous-tendent cette construction.

1.3.3 Études sur le projet de loi C-27 et contribution de notre recherche

Enfin, nous avons recensé quelques articles académiques portant sur le projet de loi C-27, dont la plupart se limitent à en proposer une description et un commentaire succinct (Davidson *et al.*, 2022 ; Muhammad et Yow, 2023 ; Rinehart et Wudrick, 2023), notamment en comparant le contenu de la Loi sur l'IA avec celui de la loi sur l'IA adoptée par l'Union européenne (Beardwood, 2024). La partie du projet de loi portant sur la réglementation de l'intelligence artificielle a également fait l'objet d'analyses critiques examinant sa capacité à répondre aux risques générés par les systèmes d'intelligence artificielle, dans des contextes et sur des populations spécifiques (Afzaal *et al.*, 2024 ; Castets-Renard et Robichaud-Durand, 2023 ; Tafazoli, 2024). Ces études aboutissent sur une série

de recommandations destinées aux parlementaires canadiens. Toutefois, notre recension indique qu'aucune étude empirique ne semble, à ce jour, avoir pris pour objet principal le projet de loi C-27 afin de mener une analyse critique des discours politiques produits dans le cadre de son élaboration.

Cette recension des écrits met en évidence une littérature abondante sur les régimes législatifs encadrant la protection des renseignements personnels et de la vie privée. Celle-ci englobe des travaux sur les conceptions dominantes de la vie privée intégrées aux cadres réglementaires, ainsi que des analyses de politiques publiques spécifiques, dont une part s'intéresse à leur portée juridique, et dont une autre part analyse les discours *portant sur* ces politiques et *portés par* ces politiques. D'un côté, notre mémoire s'inscrit dans la continuité de cette littérature. Étant donné la tendance actuelle à la réforme de ces politiques publiques, il apparaît pertinent de poursuivre l'examen des discours qui les structurent. Nous souhaitons ainsi contribuer aux réflexions initiées par la littérature en analysant les discours politiques produits dans le cadre de la démarche de réforme de la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À cette fin, nous nous intéresserons aux débats parlementaires sur le projet de loi C-27, ayant eu lieu à la Chambre des communes. Comme le propose Krieg-Planque (2017), les assemblées, telles que les parlements, représentent des lieux d'exercice du pouvoir ainsi que « de prise de parole et d'écriture : on y parle, mais également on y consigne ce qui est dit. L'acte de prise de parole s'identifie ainsi, très intimement, à la mise en scène de l'action politique en train de se faire » (Krieg-Planque, 2017, p. 16). D'un autre côté, notre démarche adopte une perspective élargie en interrogeant non seulement la question de la protection de la vie privée et des renseignements personnels, sur laquelle repose une grande partie des études citées, mais aussi la manière dont les discours politiques entourant le projet de loi cadrent, et produisent discursivement, le phénomène de l'exploitation commerciale des données. Bien que cet angle d'analyse soit adopté dans certains travaux, il demeure relativement marginal dans la littérature existante. Pour clore ce chapitre, nous présentons ci-dessous nos questions et nos objectifs de recherche.

1.4 Questions et objectifs de recherche

Le projet de loi C-27 représente un chantier majeur en matière de modernisation des règles encadrant les activités commerciales reposant sur la collecte, l'utilisation et la circulation des

données au Canada. Cette réforme s'avère d'autant plus nécessaire que la LPRPDE n'a pas été soumise à une réforme complète depuis son adoption en 2000, soit avant la montée du capitalisme de données, la rendant ainsi inadaptée aux enjeux actuels.

Les parlementaires canadiens ont le pouvoir d'établir les normes juridiques qui encadrent les activités commerciales liées aux données et, ce faisant, de décider de l'acceptabilité des pratiques d'extraction et de mise en marché des données, inhérentes au fonctionnement du capitalisme de données. Ces décisions ne sont pas prises en vase clos : elles s'appuient sur des discours qui sont porteurs d'une vision particulière de la logique économique qui consiste à générer de la valeur à partir de la marchandisation des données. Ces discours cadrent les enjeux et orientent les priorités et les actions législatives envisagées pour les résoudre. En ce sens, les débats parlementaires ne se limitent pas à la conception technique d'un cadre réglementaire, mais participent à la construction discursive du capitalisme de données. Cette recherche s'inscrit donc dans une approche communicationnelle, en ce qu'elle se penche sur la relation entre le langage, le social et la technique, en s'intéressant à la manière dont les discours parlementaires donnent sens à l'exploitation commerciale des données (Perret, 2004). Elle analyse ces discours non seulement comme des actes d'argumentation politique, mais comme des lieux de production et de reproduction de rapports de pouvoir, qui se perpétuent et se légitiment à travers les actes communicationnels (Craig, 2009).

Nous postulons que pour appréhender les enjeux liés aux activités commerciales en matière de collecte, d'utilisation et de communication des données dans une perspective collective, les cadres réglementaires en la matière doivent s'appuyer sur une compréhension des processus constitutifs du capitalisme de données, détaillés dans la première section de cette problématique. Ceux-ci incluent l'extraction à large échelle de données, la mise en données de la vie sociale, la valorisation économique des données, la surveillance prédictive, la classification algorithmique et l'orientation des préférences et des comportements. Dans cette perspective, la question générale à laquelle nous tenterons de répondre est la suivante : comment l'extraction et la valorisation des données, que nous appelons « capitalisme de données » dans le cadre de ce mémoire, sont-elles conceptualisées dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-27 ?

En nous penchant sur cette question, nous examinerons comment les parlementaires canadiens définissent les processus et les enjeux constitutifs du capitalisme de données, afin de fournir des

pistes d'analyse pour évaluer dans quelle mesure leur conceptualisation répond aux problèmes liés à cette logique économique, tels qu'ils sont soulevés dans les débats académiques et publics. Pour approfondir cette analyse, nous nous pencherons également sur ces trois questions :

- Comment la vie privée est-elle conceptualisée dans le cadre des débats parlementaires sur le projet de loi C-27 ?
- Comment la notion de vie privée s'articule-t-elle au capitalisme de données ?
- Quels sont les problèmes soulevés en matière d'exploitation commerciale des données et quelles sont les solutions envisagées pour les résoudre ?

En répondant à ces questions de recherche, nous espérons cerner la manière dont les parlementaires cadrent, définissent et problématisent la question de la protection de la vie privée et des renseignements personnels, cela pour comprendre comment ils la construisent discursivement comme problème public. Par ce biais, nous entendons également examiner dans quelle mesure les discours parlementaires sur le projet de loi C-27 articulent des positions allant de la remise en question à la légitimation du capitalisme de données.

CHAPITRE 2

CADRE THÉORIQUE

Les questions et objectifs de cette recherche appellent à la mobilisation d'assises théoriques variées. Dans un premier temps, afin d'appréhender comment les parlementaires cadrent, définissent et problématisent l'enjeu qu'ils abordent avec le projet de loi C-27, nous mobilisons les approches articulant les politiques publiques, le discours et le pouvoir. Nous commençons par situer les politiques publiques dans un processus plus large de construction d'un problème public, en mobilisant des travaux issus de la sociologie des problèmes publics et du champ des analyses des politiques publiques. Nous examinons ensuite les contributions théoriques de deux perspectives critiques sur l'analyse des politiques publiques : l'approche cognitive et les analyses interprétatives. Ces cadres éclairent la manière dont les visions du monde des responsables politiques orientent la conception des politiques publiques et comment l'action publique participe à la construction de la réalité sociale.

Dans la mesure où nous voulons analyser la manière dont les discours parlementaires se positionnent entre la critique et la légitimation de l'exploitation commerciale des données, il est apparu nécessaire de nous intéresser, d'une part, à certains concepts développés par les *Surveillance Studies* et les *Critical Data Studies* afin de penser ce phénomène depuis une posture critique. Ainsi, nous revenons, dans un second temps, sur le concept de capitalisme de données et nous penchons, dans un troisième temps, sur l'articulation des concepts de surveillance et de vie privée. Nous postulons que la mobilisation de ces concepts est essentielle pour saisir les enjeux sociaux soulevés par l'exploitation commerciale des données. Nous cherchons donc à déterminer si ces concepts sont repris dans les discours parlementaires et, le cas échéant, s'ils sont employés pour soutenir une perspective critique. D'autre part, pour enrichir notre analyse, nous mobilisons, dans un quatrième temps, des travaux théorisant les dynamiques sociales de légitimation, notamment par le discours. Ceux-ci fournissent des assises pour repérer les éléments de discours susceptibles de participer à la légitimation du capitalisme de données.

2.1 Les politiques publiques, le discours et le pouvoir

Afin d'analyser, dans une perspective critique, la manière dont les phénomènes constitutifs du capitalisme de données sont conceptualisés et traduits en enjeux publics dans les discours parlementaires, nous commençons par situer le travail d'élaboration des politiques publiques dans un phénomène plus large de construction sociale d'un problème public. Nous proposons ensuite une courte définition des politiques publiques et nous nous intéressons aux caractéristiques du travail d'élaboration qui les sous-tendent. Enfin, nous nous penchons sur deux courants critiques issus du champ des analyses des politiques publiques, à savoir l'approche dite « cognitive » et l'approche dite « interprétative ». Cette dernière se décline elle-même en trois sous-approches — les analyses basées sur le discours, sur le cadrage et sur le récit — qui proposent différentes façons d'intégrer la dimension du sens dans l'analyse des politiques publiques.

2.1.1 La construction sociale des problèmes publics et leur mise en politique publique

Pour Sheppard-Sellam (2019), un problème public est un construit social résultant d'un processus de problématisation et de publicisation. D'abord, aucune situation sociale, comme le souligne l'auteure, n'est en soi un problème : elle en devient un parce que des acteurs sociaux la définissent comme telle. Ensuite, tout problème n'est pas automatiquement reconnu comme étant de nature publique. Pour atteindre ce statut, il doit être légitimé au sein d'un débat public. En fait, le cadrage d'un problème constitue une activité de négociation impliquant des groupes d'acteurs aux intérêts différenciés. Cette négociation porte sur la qualification d'un phénomène en tant que problème, la définition de la nature du problème et de ses caractéristiques, l'identification des acteurs responsables de son apparition, la désignation des acteurs responsables de sa résolution, ainsi que l'identification des mesures adéquates, légitimes et efficaces pour le résoudre.

Ainsi, la légitimation de la nature publique d'un problème conduit, dans certains cas, à son inscription à l'agenda politique, ce qui signifie qu'il est pris en charge par des pouvoirs publics désignés comme responsables de sa résolution (Sheppard-Sellam, 2019). Cela implique que les pouvoirs publics en question — qu'il s'agisse des membres parlementaires, des administrations publiques ou d'organismes publics autonomes, par exemple — définissent les contours du problème à traiter. Cette démarche, que Neveu (2022) appelle la mise en politique publique d'un problème public, se caractérise par des degrés variables d'alignement avec les revendications des

groupes d'acteurs concernés, ainsi qu'avec leur manière de concevoir le problème et les solutions adéquates à y apporter. Pour cette raison, l'adoption d'une politique publique ne signifie pas nécessairement pour autant la résolution du problème public, d'autant plus que les résultats effectifs des actions politiques mises en œuvre ne reflètent pas toujours ceux escomptés (Neveu, 2022).

Dans cette perspective, les politiques publiques, qui peuvent être définies comme l'intervention d'une autorité publique sur un domaine de la société (Muller, 2018 ; Park et Lee, 2020 ; Thoenig, 2019), reposent sur un travail de cadrage. Selon Muller (2018), « cette action sur la société passe par la définition d'*objectifs* [...] qui vont eux-mêmes être définis à partir d'une *représentation* du *problème*, de ses *conséquences* et des *solutions* envisageables pour le résoudre » (p. 51). Les politiques publiques sont donc, tout comme les problèmes publics, des construits sociaux (Boussaguet, 2020 ; Muller, 2018). Pour appréhender les politiques publiques, un modèle segmentant l'action publique en cinq séquences distinctes s'est progressivement imposé comme cadre de référence au sein des principaux travaux qui se consacrent à l'analyse des politiques publiques. Initialement définies par Charles Jones dans les années 1970, ces phases comprennent : 1) l'identification du problème et sa mise à l'agenda publique, 2) sa prise en charge par les pouvoirs publics, qui développent un programme pour le résoudre, 3) la mise en œuvre concrète de ce programme, 4) l'évaluation de ses retombées, et 5) dans un idéal rarement atteint, la résolution définitive du problème public (Boussaguet, 2020 ; Jones, 1977). Selon ce modèle, le projet de loi C-27 correspondrait à la seconde phase, soit celle de la prise en charge d'un problème par les pouvoirs publics (ici, les parlementaires), qui travaillent à élaborer une solution pour le résoudre. Cela dit, les trajectoires des politiques publiques sont en réalité bien plus complexes que ce que laisse entendre ce modèle.

En pratique, les politiques publiques suivent souvent, comme le souligne Boussaguet (2020), un parcours non linéaire, dont les phases se chevauchent et ne sont pas délimitées de manière aussi tranchée. Pour l'auteure, le modèle séquentiel proposé par Charles Jones tend plutôt à réduire les politiques publiques à un enchaînement direct entre problème et solution. Or, cette conception relègue à l'arrière-plan le rôle des croyances, des valeurs, des normes et des rapports de pouvoir dans le processus d'élaboration des politiques publiques.

2.1.2 L'approche cognitive des politiques publiques

Pour tenir compte de ces éléments dans l'analyse des politiques publiques, Bruno Jobert et Pierre Muller, dans une approche dite « cognitive » des politiques publiques, ont développé la notion de référentiel pour désigner la vision du monde qui agit comme cadre de référence lors de l'élaboration d'une politique publique. Ce référentiel renvoie non seulement à la manière dont les décideurs se représentent la réalité, mais aussi à la façon dont cette vision guide l'action publique et contribue ainsi à construire cette réalité (Muller, 2018, 2019). À ce titre, le référentiel renvoie également à la dimension prescriptive et normative des politiques publiques. L'auteur estime qu'il se structure autour de quatre niveaux de perception du monde, à savoir les valeurs, les normes, les algorithmes et les images, qu'il décrit comme suit :

- les *valeurs* sont les représentations les plus fondamentales sur ce qui est bien ou mal, désirable ou à rejeter. Elles définissent un cadre global de l'action publique. [...] ;
- les *normes* définissent des écarts entre le réel perçu et le réel souhaité. Elles définissent des principes d'action plus que des valeurs : « L'agriculture doit se moderniser » ; « Il faut diminuer le coût des dépenses de santé » ; « Les entreprises françaises doivent être exposées à la concurrence » ; « les homosexuels doivent avoir les mêmes droits que les hétérosexuels » ;
- les *algorithmes* sont des relations causales qui expriment une théorie de l'action. Ils peuvent être exprimés sous la forme « si... alors » : « si le gouvernement abaisse les charges des entreprises, alors elles gagneront en compétitivité » ; « si l'on cède au chantage des preneurs d'otages, alors ils recommenceront » ; « si l'État transfère les politiques de lutte contre l'exclusion vers les collectivités locales, alors elles seront plus efficaces parce que plus proches des intéressés » ;
- les *images* (« le jeune agriculteur dynamique et modernisé » ; « le président visitant une école ou un hôpital » ; « Airbus plus fort que Boeing » ; « les troupes américaines abattant la statue du dictateur ») sont des vecteurs implicites de valeurs, de normes ou même d'algorithmes. Ce sont des raccourcis cognitifs qui *font sens* immédiatement. (Muller, 2018, p. 55-56)

Les travaux de Muller montrent que les politiques publiques ne sont pas des objets neutres. Dans cette recherche, nous adoptons une perspective selon laquelle les politiques publiques sont portées par des visions particulières du monde que l'on peut discerner dans les discours produits dans le cadre de leur élaboration. Cette approche s'appuie sur les travaux de Muller ainsi que sur les *interpretive policy analysis*, qui permettent d'examiner le rôle normatif des politiques publiques dans la construction sociale de la réalité (Fischer *et al.*, 2015 ; Muller, 2018 ; van Hulst *et al.*, 2024).

Elles participent activement à produire un « rapport au monde », c'est-à-dire que « les politiques publiques doivent être analysées comme des processus à travers lesquels sont élaborées les représentations qu'une société se donne pour comprendre et agir sur le réel tel qu'il est perçu » (Muller, 2018, p. 51-52). En ce sens, les politiques publiques représentent des lieux de pouvoir normatif, mais aussi coercitif, car l'action politique, comme le souligne Boussaguet (2020), « vient contraindre les individus (publics ou privés) et leurs comportements. Elle fixe en effet des règles, impose des cadres, définit ce qui est possible et ce qui ne l'est pas, donne des droits mais aussi des devoirs, crée des ayants droit et des non-bénéficiaires » (p. 13).

2.1.3 Les approches interprétatives des politiques publiques

Les travaux relevant de l'analyse interprétative des politiques publiques mobilisent différentes approches pour étudier ces dernières, parmi lesquelles trois retiennent notre attention : les analyses basées sur le discours, sur le cadrage et sur les récits (*narrative analysis*). Bien que distinctes, ces approches partagent un postulat commun selon lequel le langage est à la fois influencé par la réalité sociale et constitue un processus de construction de cette réalité (van Hulst *et al.*, 2024). En d'autres termes, en tant que processus d'attribution de sens, le langage joue un rôle central dans la structuration de la réalité sociale. Ces approches envisagent le langage comme un lieu de pouvoir et un phénomène social dynamique, au sein duquel les interprétations de la réalité se rencontrent et se confrontent, donnant lieu à une négociation sociale. Elles considèrent que toute situation peut être présentée et perçue de multiples façons, et que les représentations qui lui sont associées s'inscrivent dans les rapports de pouvoir existant entre les acteurs qui les expriment.

Dans les travaux qui adoptent une approche analytique centrée sur le discours, le langage est considéré comme une pratique sociale structurant la réalité sociale (Allan, 2003 ; Krieg-Planque, 2017 ; van Hulst *et al.*, 2024). Dans cette perspective, le discours ne reflète pas simplement la réalité, mais contribue à la construire, en produisant et reproduisant des rapports de pouvoir, des idéologies, des visions du monde, des valeurs, des croyances, des pratiques sociales ou encore des normes. Ces composantes de la réalité sociale influencent, à leur tour, les discours produits. Par exemple, les rapports de pouvoir existant entre les acteurs sociaux contribuent à établir la légitimité et la domination de certains discours sur d'autres dans l'espace social. Ainsi, les politiques publiques peuvent être comprises comme un processus social où le langage et les rapports de

pourvoir interagissent pour façonner une compréhension particulière du monde, qui se trouve institutionnalisée à travers son intégration dans l'action publique. Comme le souligne Allan (2003), « an understanding of policy-as-discourse provides that policy regulates social relations by discursively producing subjectivities, hierarchies, and taxonomies for understanding the social world » (p. 49).

Les analyses axées sur le cadrage reposent pour leur part sur la prémisse qu'un même enjeu politique peut être interprété et caractérisé à partir de diverses perspectives (Chong et Druckman, 2007 ; van Hulst *et al.*, 2024). Le concept de cadrage désigne une activité de production de sens, qui consiste à définir la nature d'un problème, à identifier ses origines, à désigner des responsables et des victimes ainsi qu'à proposer des actions jugées appropriées pour le résoudre (Neveu, 2017, 2022). Dans l'analyse des récits, l'attention est plutôt portée sur la manière dont ces cadres sont articulés autour d'une histoire, qui structure le sens (Aukes *et al.*, 2020) et organise les événements en établissant entre eux des relations, incluant notamment des liens de cause à effet. Ces travaux identifient généralement quatre éléments fondamentaux dans la construction des récits : la situation générale ou le contexte (*setting*), l'intrigue (*plot*), les acteurs (souvent classés en héros, vilains et victimes), ainsi que la morale ou la solution au problème identifié (Jones et McBeth, 2010 ; Scanu, 2014 ; Schlauffer *et al.*, 2022 ; Verweij *et al.*, 2006).

Les cadres et les récits ont en commun de délimiter les contours d'une question en mettant certaines de ses dimensions à l'avant-plan tout en occultant d'autres (Neveu, 2022 ; van Hulst *et al.*, 2024). En ce sens, ils offrent une interprétation particulière d'un phénomène à même d'orienter le processus décisionnel lors de l'élaboration des politiques publiques. En effet, les analyses interprétatives des politiques publiques montrent qu'il existe un lien entre la façon dont une situation ou un problème est présenté et les actions envisagées pour le résoudre. Les cadres et les récits sont ainsi considérés comme porteurs d'un pouvoir normatif, car ils ne se limitent pas à décrire la réalité sociale, mais participent à sa construction (van Hulst *et al.*, 2024). Ils évoluent en fonction des dynamiques politiques, sociales et culturelles dans lesquelles ils s'inscrivent et sont ancrés dans des rapports de pouvoir entre les acteurs qui les construisent et les mobilisent (Fischer *et al.*, 2015 ; van Hulst *et al.*, 2024). Il s'agit alors d'adopter une perspective critique pour analyser les politiques publiques à l'aune de ces dynamiques et de ces rapports de pouvoir (van Hulst *et al.*, 2024).

Les trois approches interprétatives offrent des angles d'analyse distincts, mais complémentaires, pour comprendre les rapports entre le langage et le pouvoir dans l'élaboration des politiques publiques et dans la construction discursive de la réalité sociale. Dans le cadre de cette recherche, nous considérons que les débats parlementaires sur le projet de loi C-27 sont une composante constitutive, d'ordre symbolique, d'une politique publique (Boussaguet, 2020), en tant que discours structurant les représentations d'un phénomène social et les décisions politiques. Les perspectives développées par les approches ci-haut mentionnées quant au rôle du langage et du discours dans la construction de la réalité sociale constituent donc une trame de fond nous permettant de reconnaître le rôle des discours parlementaires dans la construction du phénomène spécifique du capitalisme de données. Elles nous serviront également à développer notre méthode de collecte et d'analyse de données de façon à pouvoir examiner comment les problèmes publics associés aux modèles économiques reposant sur l'exploitation commerciale des données sont construits, ainsi que le lien entre cette construction et les actions politiques envisagées. Pour alimenter notre analyse, nous prendrons également appui sur des travaux ayant théorisé et élaboré des concepts pour désigner le mode de production de la valeur fondé sur l'extraction et la valorisation des données, que nous qualifions ici de « capitalisme de données ».

2.2 Capitalisme de données

Nous avons vu, dans la section précédente, que les politiques publiques s'appuient sur des visions particulières du monde qu'elles contribuent à actualiser en les mettant en œuvre à travers l'action publique. Pour mieux comprendre les dynamiques économiques sous-jacentes à l'exploitation commerciale des données, cette section présente trois concepts clés qui éclaireront l'analyse des débats parlementaires : le capitalisme de surveillance, le capital de plateforme et le capitalisme de données.

La diversité des termes employés dans la littérature pour désigner la logique économique reposant sur l'accumulation et la valorisation des données reflète des approches variées : capitalisme de surveillance (Zuboff, 2019/2020), capitalisme de plateforme (Srnicek, 2017/2018), capitalisme de données (West, 2019), capitalisme communicationnel (Dean, 2018), capitalisme numérique (Schiller, 2000) ou encore économie de la donnée (Ménard et Mondoux, 2018). Bien que chaque terme corresponde à une démarche conceptuelle distincte qui propose un angle d'analyse spécifique,

il existe néanmoins une relative convergence quant aux caractéristiques attribuées à ce mode de production du capital.

Parmi ces approches, la sociologue Shoshana Zuboff, connue entre autres pour son ouvrage *L'Âge du capitalisme de surveillance* (2019/2020), propose dans ce dernier une définition du capitalisme de surveillance :

1. Un nouvel ordre économique qui revendique l'expérience humaine comme matière première gratuite à des fins de pratiques commerciales dissimulées d'extraction, de prédiction et de vente ;
2. Une logique économique parasite selon laquelle la production des biens et des services est subordonnée à une nouvelle architecture globale de modification des comportements ;
3. Une mutation dévoyée du capitalisme marquée par des concentrations de richesse, de savoir et de pouvoir sans précédent dans l'histoire humaine ;
4. La structure fondatrice d'une économie de surveillance ;
5. Une menace pour la nature humaine, au XXI^e siècle, aussi cruciale que l'a été le capitalisme industriel pour le monde naturel aux XIX^e et XX^e siècles ;
6. L'origine d'un nouveau pouvoir instrumentarien⁶ qui affirme sa domination sur la société et lance des défis inédits à la démocratie de marché ;
7. Un mouvement qui vise à imposer un nouvel ordre collectif fondé sur la certitude absolue ;
8. Une dépossession des droits humains essentiels mieux comprise comme coup d'en haut : un renversement de la souveraineté du peuple. (Zuboff, 2019/2020, p. 9)

D'après cette définition, le capitalisme de surveillance a pour particularité de reposer sur l'exploitation de données, lesquelles constituent des expressions quantifiées de la réalité sociale. De plus, cette quantification répond à un objectif de prédiction des comportements, qui sert à la mise en œuvre de tactiques destinées à les orienter. Par ailleurs, ces tactiques, couplées à une concentration de pouvoir entre les mains des acteurs capables de les déployer, constituent pour l'auteure une menace à la démocratie et aux droits humains.

⁶L'« instrumentarisme » est un terme développé par Zuboff pour désigner une forme de pouvoir qu'elle observe au sein du capitalisme de surveillance. Elle le définit comme « l'instrumentation et l'instrumentalisation du comportement à des fins de modification, de prédiction, de monétisation et de contrôle » (Zuboff, 2019/2020, p. 472).

Ainsi, la définition proposée par Zuboff suggère que certains enjeux sociaux et politiques sont fondamentaux à l'analyse de la logique économique d'accumulation et de valorisation des données. Toutefois, certaines nuances s'imposent. Comme le souligne Manokha (2018), certaines caractéristiques attribuées au capitalisme de surveillance, telles que décrites par Zuboff et d'autres auteurs adoptant une perspective similaire, ne représentent pas de véritables ruptures par rapport aux phases antérieures du capitalisme. Entre autres, il fait remarquer que l'intérêt commercial pour la collecte de données, de même que pour le ciblage publicitaire, n'est pas un phénomène nouveau : les pratiques visant à connaître les préférences et les habitudes des consommateurs pour pouvoir influencer leurs comportements existaient bien avant l'émergence des entreprises de plateforme. De même, les concentrations de richesse, de savoir et de pouvoir notées par Zuboff ne sont pas indicatives d'une reconfiguration de la structure du pouvoir au sein du capitalisme, puisque ce dernier repose historiquement sur l'appropriation des moyens de production et des fruits du travail d'autrui par une minorité, tandis que la majorité se trouve contrainte à vendre sa force de travail sur le marché pour subvenir à ses besoins. Dans la même veine, Manokha (2018) soulève que des pratiques de surveillance sont depuis longtemps employées pour optimiser la production de valeur, et ne relèvent donc pas exclusivement du capitalisme de surveillance. En bref, l'auteur estime que les études sur le capitalisme de surveillance présentent des lacunes quant à l'analyse de ses conditions structurelles. Selon lui, ces travaux n'arrivent pas à rendre compte de sa complexité :

La logique implicite ou explicite des arguments avancés par ceux qui utilisent la notion de « capitalisme de surveillance » peut être synthétisée comme suit : les entreprises recueillent de plus en plus de données et, dans la mesure où celles-ci sont ensuite monétisées — utilisées par les entreprises pour générer du profit — cela signifie que nous avons affaire à un « capitalisme de surveillance ». (Manokha, 2018, p. 43)

Pour Manokha, le capitalisme actuel est marqué par la montée de ce qu'il appelle le « capital de plateforme », où les données sont les marchandises à partir desquelles la valeur est produite. Pour les entreprises dont les profits et la croissance reposent uniquement ou en partie sur les données pour créer de la valeur, la collecte et le traitement de ces dernières sont indispensables à leur croissance. Par conséquent, et ceci est l'argument principal de l'auteur, la surveillance et les atteintes à la vie privée *sont des conditions structurelles au fonctionnement de ces entreprises.*

Dans cette théorisation, la dépendance des entreprises aux données pour produire de la valeur fait en sorte que les mesures réglementaires adoptées dans le but de protéger les données sont vouées à être contournées. Si elles avaient véritablement la capacité d'empêcher la surveillance ou les atteintes à la vie privée, il serait tout simplement impossible, selon l'auteur, de produire du capital de plateforme, car la marchandise dont il dépend pour créer de la valeur ne serait plus accessible.

Dans un autre ordre d'idées, West (2019) qualifie la logique économique axée sur l'exploitation des données de « capitalisme de données » (*data capitalism*), qu'elle définit comme suit :

Data capitalism is a system in which the commoditization of our data enables an asymmetric redistribution of power that is weighted toward the actors who have access and the capability to make sense of information. It is enacted through capitalism and justified by the association of networked technologies with the political and social benefits of online community, drawing upon narratives that foreground the social and political benefits of networked technologies. (p. 20)

West insiste donc, pour sa part, sur le caractère discursif et idéologique de cette logique économique, en soulignant que la détention de moyens pour accéder, faire sens et mobiliser les savoirs qui découlent des données est un pouvoir en soi, et que ce pouvoir est inégalement partagé entre les acteurs sociaux. Cette définition montre alors la pertinence d'étudier les discours pour mettre en lumière et expliquer les rapports de pouvoir existant entre les différents acteurs impliqués par la surveillance en ligne.

Plusieurs de ces apports conceptuels seront mobilisés dans le cadre de notre recherche pour alimenter nos analyses des débats parlementaires. Cependant, tous les concepts que nous avons exposés ici — capitalisme de surveillance, capital de plateforme, capitalisme de données — sont attachés à une perspective critique, que nous attribuerions par défaut aux discours des parlementaires faisant l'objet de nos analyses si nous les mobilisions pour relater leurs propos. Au cours de notre analyse, nous avons rapidement constaté que les parlementaires avaient recours à une diversité d'expressions pour désigner la logique économique fondée sur l'extraction et la marchandisation des données à grande échelle, sans qu'ils ne mobilisent nécessairement le bagage théorique qui leur est associé dans la littérature. Pour éviter de déformer les discours des parlementaires en leur attribuant un sens qui ne leur était pas propre à l'origine, nous utiliserons l'expression « économie axée sur les données » lorsque nous rapportons leurs propos. L'usage de

cette expression répond à un besoin de désigner sous un même terme, par souci de clarté et de constance dans l'écriture, toute référence que les parlementaires font à la logique économique centrée sur l'exploitation commerciale des données, sans que celui-ci ne soit relié à des assises théoriques incohérentes avec la nature du corpus étudié.

Étant donné que cette recherche vise également à analyser ces discours en les rattachant aux dynamiques sociales, politiques et économiques qui sous-tendent l'exploitation commerciale des données, nous mobiliserons pour notre part l'expression « capitalisme de données » comme outil d'analyse critique. Nous privilégions l'emploi de ce terme proposé par West (2019), car il relie cette logique économique à des rapports de pouvoir qui s'exercent par le discours, ce qui correspond particulièrement avec l'angle d'analyse que nous adoptons dans le cadre de cette recherche.

Bien que nous reprenions le terme proposé par West (2019), nous l'intégrons dans une perspective plus large et l'utilisons pour évoquer les différentes approches théoriques susmentionnées. Celles-ci convergent vers un éventail d'éléments qui seront considérés comme centraux à nos analyses. D'abord, le mode de production de la valeur du capitalisme de données repose sur l'exploitation d'une marchandise spécifique : les données. Dans la mesure où la création de la valeur dépend de l'accumulation de cette marchandise, et ainsi d'un accès à de larges ensembles d'informations sur les individus et sur la vie sociale, la surveillance constitue une condition structurelle du capitalisme de données. Ensuite, les moyens d'accéder, de faire sens et de mobiliser les savoirs qui découlent des données sont distribués inégalement dans la société, conférant un pouvoir économique et politique aux acteurs qui les détiennent. Enfin, ce pouvoir est utilisé, entre autres, à des fins de prédiction et d'orientation des comportements.

2.3 Vie privée et surveillance : débats paradigmatiques et théoriques

La littérature sur le capitalisme de données n'est pas unifiée en ce qui concerne l'angle d'analyse qui permettrait de saisir la complexité de ce phénomène social et d'élaborer une approche réglementaire adaptée à ses enjeux. Parmi les travaux portant sur cette question, deux concepts sont particulièrement mobilisés : la surveillance et la vie privée. Dans les pages qui suivent, nous présentons les approches théoriques relatives à ces concepts qui nous serviront de cadre d'analyse

pour éclairer l'orientation adoptée par les parlementaires dans les débats sur le projet de loi C-27. Nous commencerons par exposer certains fondements théoriques de la surveillance, puis nous ferons de même pour la vie privée. Nous nous pencherons ensuite sur la pertinence critique de la notion de vie privée pour appréhender les enjeux sociaux liés au capitalisme de données, en particulier en ce qui concerne la surveillance.

2.3.1 La surveillance

La notion de surveillance est récurrente au sein des travaux appartenant au champ des *Critical Data Studies* (Dencik et Cable, 2017 ; Orwat et Schankin, 2019 ; Pingo, 2020 ; Ptaszek, 2019 ; Sophus Lai et Flensburg, 2020 ; Zuboff, 2019/2020). Ce sont toutefois les *Surveillance Studies* qui en font leur objet principal de recherche. Gary T. Marx (2002), cofondateur de la revue *Surveillance & Society*, s'est particulièrement intéressé à la surveillance fondée sur des techniques de collecte de données personnelles, qu'il qualifie de « nouvelle surveillance ». Il observe que le développement des technologies de collecte de données s'est accompagné de changements en termes de moyens, techniques, logiques et enjeux associés à la surveillance. Cette nouvelle surveillance, précise-t-il, coexiste avec la surveillance dite « traditionnelle », mais leurs caractéristiques s'opposent. Dans le tableau 2.1, Marx illustre les dimensions de ces deux formes de surveillance en les conceptualisant à travers des idéal-types, en soulignant que certaines d'entre elles sont mutuellement exclusives, tandis que d'autres représentent les pôles d'un continuum.

Tableau 2.1 Les « dimensions » de la surveillance

Dimension	A. Surveillance traditionnelle	B. La nouvelle surveillance
Sens	Sens sans aide extérieur [<i>sic</i>] (œil nu)	Sens prolongés techniquement
Visibilité	Visible	Moins visible ou invisible
Consentement	Proportion involontaire plus faible	Proportion plus élevée
Coût	Cher	Peu coûteux
Emplacement des recueilleurs de données et des analystes	Sur place	Éloigné
Ethos	Plus dur (plus coercitif)	Plus doux (moins coercitif)
Unification	Recueil de données comme activité distincte	Recueil de données comme activité intégrée à la routine

Celui qui recueille les données	Humain, animal	Machine (entièrement ou partiellement automatisée)
Situation des données	Avec celui qui les recueille ; situation locale	Avec des tiers ; souvent déplacée
Durée	Ponctuelle ou intermittente	Continue (omniprésente)
Temporalité	Présent	Passé, présent, futur
Disponibilité des données	En décalage	En temps réel
Accessibilité des technologies	De manière disproportionnée pour les élites	Plus démocratisée ; certaines formes largement disponibles
Objet du recueil de données	Individuel	Individuel et catégoriel
Amplitude	Mesure simple	Mesures multiples
Contexte	Contextuel	A-contextuel
Profondeur	Moins intensif	Plus intensif
Portée	Moins étendue	Plus étendue
Ratio de savoir entre soi et le surveillant	Plus grand (ce que le surveillant sait, le sujet le sait aussi)	Plus bas (le surveillant sait des choses que le sujet ignore)
Dimension identifiable de l'objet de la surveillance	L'accent est mis sur les personnes connues	L'accent est mis sur les anonymes et les masses
L'accent est placé	Sur les individus	Les réseaux
Réalisme	Représentation directe	Direct et simulation
Forme	Support unique	Multiple supports (incluant vidéo et/ou audio)
Qui collecte les données ?	Spécialistes	Spécialistes, distribution des rôles, auto-surveillance
Analyse des données	Plus difficile à organiser, conserver, récupérer, analyser	Plus facile à organiser, conserver, récupérer, analyser
Fusion des données	Données discrètes non combinables (que ce soit à cause d'un format ou d'un emplacement différent)	Faciles à combiner des données visuelles, auditives, textuelles et numériques
Communication des données	Plus difficiles à transmettre et à recevoir	Plus faciles à transmettre et à recevoir

Tiré de « Les théories de la surveillance. Du panoptique aux Surveillance Studies », par Aïm, O., 2020, Armand Colin. Ce tableau est une traduction de « What's new about the "new surveillance"? Classifying for change and continuity. », par Marx, G. T., 2002, *Surveillance & Society*.

L'auteur met ainsi en lumière une évolution de la surveillance au niveau, notamment, de sa visibilité, son automatisation et son étendue. Dans un chapitre d'ouvrage plus récent, Marx (2015) définit la nouvelle surveillance comme reposant sur des moyens techniques qui repoussent les limites habituellement imposées, d'une part, par les capacités cognitives humaines et, d'autre part,

par le contrôle des individus sur les informations qu'ils choisissent de révéler. Ces moyens techniques sont à la fois d'ordre technologique, psychologique et observationnel :

Many of the examples extend the senses and cognitive abilities by using material artifacts, software, and automated processes, but the technical means for rooting out can also involve sophisticated forms of manipulation, seduction, coercion, deception, infiltrators, informers, and special observational skills. (Marx, 2015, p. 735)

L'auteur souligne que ces moyens techniques sont déployés dans un effort d'accroître la quantité de données extraites et d'améliorer les capacités de traitement de ces dernières. Il associe à la nouvelle surveillance des pratiques d'extraction et de production d'informations, mais aussi de prédiction, de classification et d'orientation des actions.

Dans une perspective similaire, le concept de « dataveillance » désigne une surveillance continue reposant sur le traçage des individus à travers leurs données (Clarke, 1988 ; Van Dijck, 2014). Elle se caractérise par son ampleur et son automatisation, s'appuyant sur l'accumulation de vastes ensembles de données. Van Dijck (2014) souligne qu'elle apporte des changements profonds dans les rapports entre les plateformes, les instances gouvernementales et les citoyens-consommateurs, s'étendant « well beyond the proposition of scrutinizing individuals as it penetrates every fiber of the social fabric » (p. 205).

Ensemble, ces conceptualisations mettent en évidence que le développement des technologies numériques a apporté une évolution des moyens et des logiques de la surveillance. Qu'elle soit qualifiée de « nouvelle surveillance » ou de « dataveillance », elle a pour caractéristique d'être continue, automatisée, intégrée aux activités quotidiennes, étendue et moins visible que la surveillance dite « traditionnelle ». Les régulations en matière de protection des données et de la vie privée font face au défi de s'adapter à ces particularités des pratiques de surveillance contemporaines.

2.3.2 La valeur sociale de la vie privée

Nous revenons maintenant sur un élément que nous avons introduit dans le chapitre précédent, à savoir les approches alternatives de la vie privée développées en réponse au paradigme de l'autodétermination informationnelle, qui a massivement influencé les cadres réglementaires en

matière de protection de la vie privée depuis les années 1960. Popularisé par Alan Westin, la vie privée est conceptualisée, à travers ce paradigme, comme un espace personnel dans lequel l'individu est en état de retrait de la société et peut gérer son degré d'exposition à autrui (Rey, 2012). Dans cette perspective, les cadres législatifs se sont largement appuyés sur le principe que la protection de la vie privée repose sur le pouvoir et la responsabilité des individus de contrôler les informations qu'ils divulguent, ce qui s'est concrétisé par une approche réglementaire axée sur le consentement en tant que fondement juridique de la collecte, de l'utilisation et de la communication des données personnelles (Bennett et Raab, 2020). Nous explorerons maintenant les critiques émises à l'endroit de ce paradigme ainsi que les définitions alternatives de la vie privée, fondées sur la reconnaissance de sa valeur sociale, qui sont proposées dans la littérature.

2.3.2.1 Les composantes individualisantes du paradigme de l'autodétermination informationnelle

Depuis les années 2000, la littérature sur la valeur sociale de la vie privée propose une lecture critique du paradigme de l'autodétermination informationnelle, auquel elle reproche une vision excessivement individualisante de la vie privée (Coll, 2014 ; Draper, 2016 ; Fairfield et Engel, 2015 ; Hughes, 2015 ; Mayer-Schönberger, 2010 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 1995 ; Steeves, 2008, 2009a, 2009b ; Steeves et Regan, 2014). Ces critiques offrent des outils d'analyse pour identifier et déconstruire les discours entourant les politiques publiques sur la protection de la vie privée centrés sur le principe du contrôle individuel des informations.

Cette littérature s'appuie notamment sur la conceptualisation de la vie privée développée par Irwin Altman, introduite au chapitre précédent. Rappelons que celui-ci la définit comme un processus de négociation sociale des frontières entre soi et autrui, essentiel aux relations interpersonnelles :

This connects to Altman's central contribution, that privacy is a constantly negotiated social construct, not a preexisting individually oriented right or preference. Unlike privacy scholar Alan Westin's widely influential framing which largely positions privacy as at odds with society, Altman positions privacy as a key boundary supporting the construction and maintenance of individual identity in dialogue with others. Privacy in this framing is constitutive of society rather than in tension with or outside of it. (Mulligan *et al.*, 2020, p. 769)

Dans cette perspective, certains auteurs soutiennent que l'accent mis sur le contrôle individuel des données dans le paradigme de l'autodétermination informationnelle conduit à considérer la vie

privée comme une question de préférences personnelles, ce qui complique l'élaboration d'un cadre de protection capable de concilier la diversité de ces préférences et de s'attaquer aux préjudices *collectifs* de la surveillance (Mulligan *et al.*, 2020 ; Stalder, 2002). Selon Mayer-Schönberger (2010), cette approche décentralise la responsabilité de renforcer le cadre réglementaire, la transférant des instances régulatrices aux individus, notamment au moyen de mesures axées sur le consentement, censées garantir leur contrôle.

Cependant, les conditions entourant l'octroi du consentement ne permettent pas toujours une prise de décision véritablement libre et éclairée. Les entreprises, qui détiennent les données et définissent unilatéralement les conditions d'accès à leurs services ou à leurs plateformes, limitent considérablement la capacité des individus à négocier les modalités de la collecte de leurs données (Draper, 2016 ; Steeves et Regan, 2014). En ce sens, Steeves (2009a) souligne que les paramètres de contrôle offerts aux usagers ne garantissent pas nécessairement une meilleure protection de leur vie privée. En effet, certaines pratiques contraires à leurs attentes en la matière peuvent être légitimées sous prétexte qu'ils ont accepté les politiques de confidentialité et les conditions d'utilisation des entreprises pour accéder à leurs services. Ainsi, la protection des données et la protection de la vie privée ne sont pas équivalentes, ce qui invite à ne pas réduire la définition de la vie privée aux données personnelles.

En bref, l'approche réglementaire centrée sur le contrôle individuel, notamment à travers les dispositifs de consentement, apparaît insuffisante pour garantir aux individus une véritable maîtrise de leurs données (Draper, 2016 ; Mayer-Schönberger, 2010 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009a). Elle est également critiquée pour réduire la vie privée à sa dimension individuelle, sans tenir compte de ses implications collectives (Coll, 2014 ; Draper, 2016 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 1995 ; Stalder, 2002 ; Steeves et Regan, 2014).

2.3.2.2 Les dimensions sociales de la vie privée

Pour dépasser ces limites, plusieurs auteurs adoptent une approche qui, sans nier l'importance de la vie privée au niveau individuel, insiste davantage sur ses dimensions sociales (Hughes, 2015 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 1995, 2011 ; Rey, 2012 ; Steeves, 2009a, 2009b ; Steeves et Regan, 2014). Leurs travaux remettent en cause l'argument souvent avancé selon lequel « si vous n'avez

rien à cacher, vous n'avez rien à craindre », ce qui signifie qu'une personne préoccupée par la protection de sa vie privée aurait quelque chose à se reprocher, qu'elle cherche à dissimuler par crainte de représailles (Hughes, 2015 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 1995). Ce raisonnement réduit la protection de la vie privée à un intérêt strictement individuel, en opposition aux intérêts collectifs, alors qu'il est plutôt question d'empêcher que des groupes ou des individus soient assujettis à des formes de contrôle (Hughes, 2015).

Regan (1995) identifie trois dimensions fondamentales de la valeur sociale de la vie privée. Elle est d'abord une valeur commune, car toute personne lui accorde une certaine importance et se réfère à des cadres de référence communs pour la définir. Elle constitue ensuite une valeur publique, perçue dans les sociétés démocratiques comme étant essentielle au renforcement d'autres valeurs, droits et libertés, notamment la liberté d'expression et la liberté de pensée. Enfin, la vie privée est également une valeur collective, dans la mesure où pour en bénéficier, les autres membres de la société doivent en bénéficier aussi. Sur ce troisième point, l'auteure explique que lorsque la vie privée est traitée comme un bien privé, chaque individu décide du niveau de protection dont il souhaite se prévaloir, tandis que si la vie privée était traitée comme un bien collectif, les informations ne pourraient pas être considérées comme une marchandise dont il est possible de se déposséder.

Dans les cadres réglementaires en matière de protection de la vie privée fondés sur le paradigme de l'autodétermination informationnelle, la vie privée est plutôt considérée comme un bien privé et comme une question de préférences personnelles. À l'inverse, la littérature sur la valeur sociale de la vie privée la définit comme une construction sociale (Altman, 1975 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Rey, 2012 ; Steeves, 2009a, 2009b ; Steeves et Regan, 2014). Pour Mulligan *et al.* (2020), les préférences individuelles en matière de vie privée sont indissociables de l'environnement sociotechnique dans lequel elles se développent. Ce dernier, notamment influencé par les tactiques mises en œuvre par les plateformes pour capter l'attention et orienter les comportements, façonne les attentes et les perceptions de ce qui est possible et souhaitable en ce qui a trait à la collecte et à l'utilisation des données. Les auteures estiment que le pouvoir des données ne se limite pas à les utiliser pour inciter les individus à divulguer des informations. Il réside surtout dans la capacité de les mobiliser afin de *produire* des préférences et, ainsi, de construire des sujets alignés sur des intérêts corporatifs et politiques spécifiques. Cette influence peut notamment se manifester par la

manipulation des préférences électorales ou par la génération d'un intérêt pour des produits ou des marques commerciales.

2.3.2.3 La dimension relationnelle, contextuelle et dynamique de la vie privée

Plutôt que d'être une expérience purement individuelle, les auteurs mettant en avant la valeur sociale de la vie privée la définissent, à l'instar d'Altman, comme un élément essentiel à la vie en société. Dans cette perspective, la vie privée fonctionne comme un processus de régulation des frontières interpersonnelles, qui rend simultanément possible la limitation de l'accès à soi et l'ouverture aux interactions sociales (Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 2011; Rey, 2012 ; Steeves et Regan, 2014).

Prenant appui sur des études empiriques sur les expériences et les conceptions de la vie privée chez les adolescents, Steeves et Regan (2014) insistent sur l'importance d'intégrer son caractère relationnel dans sa conceptualisation. Elles soulignent que la vie privée repose sur une réciprocité dans les échanges d'informations, impliquant un engagement et un partage mutuel entre les parties concernées. Or, dans le cadre du consentement aux politiques de confidentialité et aux conditions d'utilisation des plateformes en ligne, l'utilisateur se retrouve engagé dans une relation unidirectionnelle et instrumentale, où la plateforme accède à ses informations et en détermine les usages sans véritable possibilité de négociation. L'expérience de la vie privée est alors réduite à une décision ponctuelle et statique, alors qu'elle est fondamentalement contextuelle et dynamique. En d'autres termes, une information n'est ni intrinsèquement privée ni publique, car « ce qui est admis et approprié dans un contexte peut être une violation de la vie privée dans un autre contexte » (Rey, 2012, p. 5). Dans cette perspective, la vie privée est indissociable du contexte dans lequel elle s'inscrit, ce qui empêche de prédéterminer si une situation donnée constitue une invasion ou un respect de celle-ci.

Ainsi, une part de la littérature sur la vie privée insiste sur l'importance de considérer ses dimensions sociales dans les dispositifs légaux destinés à la protéger. Concrètement, Steeves et Regan (2014) proposent que le rôle que joue la vie privée dans la création de relations sociales fondées sur la confiance soit pris en compte lors de l'élaboration des politiques publiques, ce qui

nécessite de garantir que les individus bénéficient d'un rapport de négociation équitable et transparent avec les entreprises.

2.3.3 La vie privée : une mise à l'épreuve adéquate de la surveillance et du capitalisme de données ?

Bien que des définitions contemporaines de la vie privée, axées sur sa valeur sociale, aient été développées pour pallier les limites perçues du paradigme de l'autodétermination informationnelle, son rôle comme cadre d'analyse central des enjeux liés à l'exploitation commerciale des données ne fait pas consensus. Pour certains, la vie privée constitue un concept insuffisant pour appréhender et dépasser ces enjeux, tandis que pour d'autres, elle représente un outil critique essentiel pour interroger la légitimité de la surveillance.

Si le concept de vie privée est souvent invoqué comme un rempart contre la surveillance en ligne, sa pertinence dans un capitalisme de données fondé sur l'accumulation et la valorisation des données demeure contestable. Dans un modèle économique où la rentabilité des entreprises dépend directement de la captation et de l'exploitation des données personnelles, la protection de la vie privée entre en conflit structurel avec leurs intérêts économiques (Manokha, 2018 ; Sadin, 2021 ; Srnicek, 2017/2018). Pour assurer leur viabilité, il leur serait donc impératif de contourner les normes de protection de la vie privée.

Ce conflit structurel soulève des questions quant au rôle des politiques publiques dans la protection des données et de la vie privée. En définissant les limites légales de l'exploitation commerciale des données, celles-ci peuvent paradoxalement renforcer la légitimité de la surveillance (Coll, 2010, 2014 ; Kessous, 2012 ; Robert, 2020 ; Steeves, 2009a). Selon Coll (2014), l'existence même de cadres réglementaires présentés comme garants de la protection de la vie privée peut rassurer le public, même lorsqu'ils ne répondent pas aux attentes en matière de régulation de l'exploitation commerciale des données. Sans nécessairement limiter ces pratiques d'une manière qui serait jugée adéquate, ces régulations entretiennent un sentiment de confiance et de sécurité, favorisant ainsi

l'adoption des technologies numériques et la normalisation de la collecte massive de données, pierres angulaires du capitalisme de données⁷.

Les cadres réglementaires basés sur le consentement dit « valide » pour établir la légalité des pratiques de collecte, d'utilisation et de communication des données illustrent particulièrement cette dynamique. Présentés comme une manière de garantir le contrôle des individus sur leurs données, ils institutionnalisent en réalité un rapport de pouvoir asymétrique. Les individus sont rarement pleinement informés des implications de leur consentement (Steeves, 2009a) ou en position d'en négocier les conditions, puisqu'un refus des politiques imposées par une plateforme implique généralement une exclusion de cette dernière (Steeves, 2010). L'élaboration de ces cadres réglementaires ne s'appuie donc pas toujours sur une démarche de remise en cause du capitalisme de données et peut contribuer à légitimer des pratiques de surveillance allant à l'encontre des intérêts des individus. Dans ce contexte, la protection de la vie privée n'agit pas comme un droit opposable aux logiques économiques, mais comme une condition de leur bon fonctionnement (Kessous, 2012).

Si le concept de vie privée fait l'objet de nombreuses critiques, celles-ci ne conduisent que rarement à son rejet total. La plupart d'entre elles portent sur la manière dont ce concept est mobilisé, mais plusieurs auteurs considèrent qu'il conserve néanmoins une portée critique essentielle qui lui est propre et qui justifie son usage (Bennett, 2011 ; Regan, 2011 ; Stalder, 2011). Notamment, Regan (2011) soutient que si le concept de surveillance permet de mieux révéler le caractère systémique des problèmes liés à l'exploitation des données, celui de vie privée illustre plus clairement ce que cette surveillance compromet. Selon elle, le sens commun attaché à la notion de vie privée en fait un cadre riche pour exprimer les valeurs menacées ainsi que pour expliquer et justifier les préoccupations liées à la surveillance.

La pertinence du concept de vie privée ne réside donc pas dans sa capacité à constituer un antidote contre la surveillance (Regan, 2011 ; Stalder, 2002). Néanmoins, s'il est mobilisé pour sa portée critique, il peut représenter un outil pour interroger la légitimité de l'exploitation commerciale des

⁷Au Canada, avant l'adoption de la LPRPDE, face aux réticences des consommateurs à l'égard des places de marché en ligne, le secteur privé a fait pression pour obtenir une législation qui apaiserait les préoccupations liées à la vie privée et encouragerait la participation des citoyens au commerce électronique (Steeves, 2010).

données lors de l'élaboration des politiques publiques. À ce sujet, Steeves (2010) estime que pour protéger véritablement la vie privée, les politiques publiques doivent être élaborées pour remettre en question la légitimité sociale des pratiques de surveillance et restreindre celles qui ne correspondent pas aux critères de cette légitimité. Comme le soulignent Mulligan *et al.* (2020), les responsables politiques ont le pouvoir de définir les conditions légitimes dans lesquelles une technologie peut être utilisée et d'encadrer les relations entre les plateformes et les usagers dans une perspective de protection de l'intérêt public, notamment sur la question du respect de la vie privée.

Cette section consacrée aux concepts de surveillance et de vie privée a présenté différentes approches théoriques, portant à la fois sur leur définition et leur portée critique. Les perspectives examinées à l'égard de ces questions offrent un éventail d'outils d'analyse pour interpréter les débats parlementaires. Elles mettent entre autres en lumière que la pertinence critique de la notion de vie privée dépend de la manière dont elle est mobilisée ; elle peut tout aussi bien servir à critiquer les pratiques de surveillance qu'à les légitimer. La notion de surveillance, quant à elle, ressort comme étant particulièrement pertinente pour mettre de l'avant les enjeux que pose le capitalisme de données à une échelle collective. Toutefois, la dimension appliquée de la notion de vie privée, en tant qu'outil réglementaire, est plus développée dans la littérature, en plus d'être largement plus utilisée dans les cadres législatifs existants. Nous utiliserons donc ces différents outils conceptuels pour éclairer les approches adoptées par les parlementaires canadiens dans le contexte du projet de loi C-27, en considérant qu'ils sont essentiels à la compréhension des enjeux du capitalisme de données et à l'élaboration d'une réponse législative adéquate tenant compte de sa complexité et de ses implications collectives.

2.4 Légitimation du capitalisme de données

Dans cette recherche, nous considérons les débats parlementaires sur le projet de loi C-27 comme une composante d'un processus de mise en politique publique d'un problème social. De manière plus large, nous postulons que les parlementaires prenant part à ces débats participent à une activité discursive qui consiste à définir les contours du problème social et à élaborer les actions politiques adéquates pour le résoudre. En ce sens, ils construisent discursivement le problème que le projet de loi doit aborder, en mettant en avant certains aspects relatifs à l'exploitation commerciale des

données tout en en laissant d'autres de côté. En inscrivant officiellement cette vision du problème dans un texte de loi, les parlementaires participent à son institutionnalisation dans le régime juridique national.

Nous avons également mis en évidence que les dispositifs légaux de protection de la vie privée peuvent servir à interroger, mais aussi à consolider la légitimité de l'exploitation commerciale des données. Pour examiner où se situent les discours parlementaires entre ces deux pôles, nous mobilisons, d'une part, des théories critiques sur le capitalisme de données, la surveillance et la vie privée, présentées précédemment, qui fournissent des outils pour repérer les éléments de remise en cause de cette légitimité. D'autre part, afin d'identifier dans ces discours les éléments susceptibles de participer à la légitimation de l'exploitation commerciale des données, nous nous appuyons sur des travaux ayant développé les concepts de légitimation par défaut, de naturalisation et d'impensé. Ceux-ci offrent des clés de lecture pour comprendre les processus à travers lesquels le capitalisme de données acquiert une légitimité sociale, que nous explorons dans la suite de cette section.

2.4.1 La normalisation et la naturalisation du capitalisme de données

Pour comprendre comment le capitalisme de données s'impose comme un modèle légitime, il est essentiel d'examiner les discours dominants qui le sous-tendent. Les discours dominants participent à établir une vision particulière de la réalité sociale comme étant vraie et renvoient à ce qui est communément perçu comme des évidences. Plus fréquemment mobilisés, ils paraissent plus familiers, voire naturels, ce qui relègue les autres discours à l'arrière-plan et masque leur caractère construit (Allan, 2003).

Dans cette logique, Rule (2015) soutient que la surveillance de masse ne peut s'exercer sur le long terme que si elle bénéficie d'une légitimité par défaut, c'est-à-dire d'une acceptabilité sociale qui, même si elle est réticente, doit être suffisante pour empêcher sa remise en cause morale. La surveillance doit alors apparaître compatible avec les valeurs dominantes. Cette légitimité par défaut peut également se manifester sous la forme d'une naturalisation des processus qui sous-tendent le capitalisme de données. Selon Couldry et Yu (2018), la « naturalisation » consiste à construire et à considérer un phénomène social comme un élément constitutif de la réalité, faisant partie de l'ordre naturel des choses. Étant donné qu'il est perçu comme allant de soi, il sert de base

à l'interprétation du monde sans être lui-même sujet à une remise en question. Pour cette raison, il est essentiel de déconstruire les discours naturalisant les données, la mise en données et la surveillance, afin de les soumettre à des réflexions et des débats critiques à l'égard de leur légitimité.

2.4.2 L'impensé : exclure le numérique des épreuves de justification

Afin de reconnaître si les discours que nous étudions participent à légitimer le capitalisme de données, nous mobiliserons également le concept de l'« impensé numérique », développé par Pascal Robert pour désigner un ensemble de stratégies discursives qui consistent à présenter la technique comme une évidence. Professeur en sociologie des techniques à l'Université de Lyon, Robert s'intéresse au processus par lequel « la société parvient à imposer des “objets”, qui pourtant sont des construits sociaux, comme des évidences » (Robert, 2017, p. 293). Il décrit ce processus comme un retrait de ces objets des épreuves de justification :

On produit socialement des évidences à propos d'un objet quelconque en le retirant des épreuves de justification (termes que j'emprunte à Boltanski et Thévenot) : n'étant pas soumis à la série de questions susceptibles de le bousculer (notamment celles de ses enjeux politiques), l'objet est alors « hors justification » (ou sous le coup de pseudo-justifications qui ne sont, de fait, que des leurres) et s'impose donc comme une évidence. (Robert, 2020, p. 247)

Robert (2020) identifie huit figures discursives illustrant une logique de l'impensé, auxquelles nous accorderons une attention particulière lors de l'analyse de notre corpus. Nous les verrons successivement ici. Tout d'abord, la technique est fréquemment présentée comme étant « *déjà-là* », c'est-à-dire que sa présence est établie comme une évidence, et ce dans le présent comme dans l'avenir. Cette apparente évidence peut reposer sur une évacuation de l'histoire de la technique, ce que l'auteur décrit comme *l'absence ou la faiblesse de l'épaisseur historique*. En minimisant ou en occultant le contexte historique, social et économique dans lequel une technique a été développée et implantée, cette dernière est alors présentée comme si elle était apparue spontanément, sans influences extérieures.

Ensuite, l'impensé peut se manifester à travers une *supposée ambivalence*, où la technique est associée à des bienfaits et à des méfaits des technologies, ou à de bons et à de mauvais usages (Robert, 2020). Ce cadrage masque le fait que toute technique est orientée par des intentions spécifiques lorsqu'elle est développée et possède des propriétés structurelles qui dépassent la seule

question de ses usages. Dans d'autres cas, le discours ne repose pas sur une ambivalence et insiste plutôt sur les risques et les retombées négatives de la technique. Toutefois, une perspective pessimiste peut faussement apparaître comme une posture lucide, si elle ne s'accompagne pas d'une réflexion critique sur le contexte social, politique et économique dans lequel la technique s'inscrit. Dans ce cas, Robert (2020) parle de *jouer à se faire peur*, où les conséquences néfastes de la technique sont présentées comme étant elles aussi inévitables.

À l'inverse, certains discours amplifient les vertus de la technique, en la dépeignant comme un *indispensable soutien* à différentes sphères de la société, telles que la santé ou l'éducation (Robert, 2020). Cette vision s'appuie sur ce que l'auteur nomme la *logique de l'exposition* à la technique, où elle est mise en scène de manière à susciter un sentiment d'émerveillement, à l'image d'un salon d'exposition où les nouveautés se succèdent dans un défilé d'objets désirables. Dans cette perspective, Robert (2020) reprend également le concept de *solutionnisme technologique* développé par Evgeny Morozov, qu'il considère comme une autre figure de l'impensé. Ici, la technique est présentée comme une réponse à des problèmes qu'elle a elle-même engendrés, et parfois même comme une solution anticipée à des problèmes qui n'ont pas encore été identifiés.

Enfin, Robert (2020) identifie plusieurs *leurrres* qui détournent les réflexions critiques sur la technique, parmi lesquels l'idéologie de la communication, le droit, la sécurité technique et l'éthique. Comme mentionné plus tôt, l'existence même de lois, en l'occurrence sur la protection des données, peut suffire à générer un sentiment de confiance au sein du public, écartant les réflexions par rapport à leur véritable adéquation avec les attentes en matière de protection de la vie privée. Dans cette logique, « l'existence de risques susceptibles de solliciter une exigence de justification est récusée par l'imposition d'une réponse technique [...] qui n'entre pas dans une logique de la discussion mais vise bien à en fermer toute possibilité » (Robert, 2001, p. 61).

Pour Robert (2020), la question de la confiance est centrale à l'impensé numérique. Lorsque le discours cadre la technique comme étant évidente et incontournable, il participe non seulement à étouffer sa critique, mais à évacuer l'idée même de la mettre en doute :

C'est donc par l'impensé et/ou l'indulgence que s'introduit la confiance : *nous avons moins confiance en quelque chose, que non conscience de la défiance que nous*

pourrions avoir en quelque chose ; il s'agit moins d'une foi en la fiabilité [...] d'un système technique, que de nous mettre en position de ne pas percevoir la légitimité qu'il pourrait y avoir à l'interroger. (Robert, 2001, p. 62)

Ensemble, les dimensions de l'impensé, telles que définies par Robert, offrent des pistes d'analyse qui nous permettront d'évaluer si les discours parlementaires tendent à légitimer le capitalisme de données. Elles mettent en évidence que si ses fondements structurels ne sont pas adéquatement identifiés, il est sujet à être construit discursivement comme un phénomène inévitable, cela même s'il est présenté de prime abord comme n'étant pas souhaitable.

2.5 Conclusion

En somme, afin de répondre aux questions et aux objectifs de cette recherche, notre analyse des débats parlementaires sur le projet C-27 mobilisera une approche théorique combinant plusieurs perspectives et concepts complémentaires. Nous mobiliserons ainsi les concepts de capitalisme de données, de surveillance et de vie privée, tout en intégrant les apports de la sociologie des problèmes publics, de l'analyse critique des politiques publiques, en particulier les analyses interprétatives basées sur le discours, le cadrage et le récit, et des travaux relatifs aux processus de légitimation. En mobilisant ces assises théoriques, nous serons en mesure de dégager des discours parlementaires les cadres et les trames narratives qui définissent les contours du problème social à aborder, notamment par l'identification de ses caractéristiques, de ses solutions et des acteurs impliqués.

CHAPITRE 3

MÉTHODOLOGIE

Cette étude procède à l'analyse de la construction discursive des enjeux associés à l'exploitation commerciale des données dans le cadre du capitalisme de données. Elle s'attarde plus particulièrement à la question suivante : comment l'extraction et la valorisation des données, que nous appelons « capitalisme de données » dans le cadre de ce mémoire, sont-elles conceptualisées dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-27 ? En plus de répondre à cette question générale de recherche, l'étude vise également à comprendre comment la vie privée est conceptualisée dans ces débats, comment cette notion s'articule au capitalisme de données, ainsi qu'à cerner les problèmes soulevés en matière d'exploitation commerciale des données et les solutions envisagées pour les résoudre.

Dans ce chapitre, nous adoptons une approche discursive de l'étude des politiques publiques, afin d'explorer « les processus de fabrique et de transformation de l'action publique mais aussi d'interroger [...] les questions de pouvoir, de légitimation et de gouvernance que les divers processus d'action publique révèlent » (Durnova et Zittoun, 2013, p. 570). Il s'agit, par ce biais, de repérer les conceptions qui s'imposent auprès de la députation concernant la nature des phénomènes problématisés. Nous adoptons, à cet effet, une posture épistémologique constructiviste et critique et envisageons les discours comme des constructions sociales, où le sens conféré à la réalité sociale est produit dans un contexte particulier, duquel il est indissociable (Granjon, 2015). Dans cette perspective, notre démarche consiste à déconstruire ces discours pour mettre en évidence les mécanismes de pouvoir et les rapports sociaux qui les sous-tendent, ainsi que les dimensions idéologiques, politiques et normatives qui orientent leur production.

Afin d'appréhender les discours politiques relatifs à l'exploitation commerciale des données et à son encadrement législatif, nous avons choisi de conduire une analyse de contenu sur les débats parlementaires produits dans le cadre de l'élaboration du projet de loi C-27. Ce chapitre détaille la démarche méthodologique adoptée, en précisant l'approche et la méthodologie retenues, le processus de constitution du corpus analysé ainsi que les étapes suivies pour la collecte et l'analyse des données.

3.1 Approche et méthodologie spécifique

3.1.1 Approche qualitative

Dans la mesure où nous cherchons à comprendre un phénomène de construction discursive d'une réalité et un processus de mise en politique publique d'un problème social, nous avons développé une stratégie de recherche qualitative. L'approche qualitative repose sur un postulat qui correspond à l'angle d'analyse que nous adoptons pour saisir notre objet de recherche, soit que « la réalité ne peut être appréhendée indépendamment des différentes interprétations ou constructions sociales qui la définissent, en quelque sorte » (Luckerhoff *et al.*, 2023, p. 22). L'intérêt d'adopter une approche principalement qualitative réside dans sa capacité à favoriser une compréhension approfondie d'un phénomène. Grâce à une immersion dans le terrain de recherche, il est possible d'en révéler les nuances et de produire des données contextualisées, qui éclairent sa complexité et en facilitent l'interprétation (Miles et Huberman, 2003).

En général, la recherche qualitative s'articule autour d'une démarche inductive nécessitant une posture d'ouverture face à ce qui émerge des données (Luckerhoff *et al.*, 2023). Il s'agit de laisser la compréhension du phénomène étudié se construire à partir de ces dernières pour ensuite proposer une interprétation aussi fidèle que possible au matériel de source. Dans cette perspective, la personne chercheuse représente elle-même un instrument de recherche, puisque c'est son processus de réflexion et d'analyse qui permet de trouver un sens aux données recueillies (Luckerhoff *et al.*, 2023). Ce processus de production du sens s'exerce entre autres par la catégorisation et la mise en relation des éléments propres au phénomène observé (Mongeau, 2000 ; Mucchielli, 2007). À la lumière de ces constats, nous reconnaissons le rôle actif que nous jouons en tant que chercheuse dans la construction du phénomène que nous étudions : nous produisons nous-mêmes un discours sur des discours, et donc nous en offrons une interprétation et non une reproduction fidèle. Pour cette raison, la personne chercheuse doit adopter une posture de questionnement autoréflexif à toutes les étapes de la recherche, en portant une attention particulière à ses biais, préconceptions et perceptions vis-à-vis de l'objet de recherche, afin de s'en distancer autant que possible (Leray, 2000 ; Luckerhoff *et al.*, 2023).

3.1.2 Analyse de contenu

Pour comprendre la manière dont les parlementaires se saisissent de la question de l'économie axée sur les données, nous avons choisi de conduire une analyse de contenu de type thématique sur leurs discours. Cette méthode consiste en une analyse méthodique du contenu d'une ou d'un ensemble de communications constituant le corpus étudié, afin de mettre en évidence les idées et les thèmes abordés (Leray, 2000).

La conduite de l'analyse de contenu varie selon la perspective adoptée par la personne chercheuse. Une première approche, dite « manifeste », s'inscrit dans un paradigme positiviste ou réaliste et applique une procédure considérée comme systématique et objective, censée permettre un accès direct au sens manifeste et explicite des contenus étudiés (Niang, 2021). Cette approche suppose une posture d'analyste neutre et distanciée qui diffère de la posture épistémologique constructiviste et critique que nous adoptons. Nous nous inscrivons plutôt dans une deuxième approche, dite « inférentielle » ou « interprétative », qui reconnaît le rôle de la personne chercheuse dans la construction du sens des contenus analysés. Dans ce cadre, l'attention se porte aussi sur le contenu latent des données, lesquelles « ne sont alors pas traitées comme des objets intangibles ou comme une représentation exhaustive et objective du réel. Elles sont plutôt situées dans une réalité subjective comportant des symboles, des codes, des non-dits, ou encore un langage particulier » (Niang, 2021, para. 9). Dans cette perspective, l'analyse de contenu implique la prise en compte de ces éléments contextuels.

Plus concrètement, il s'agit essentiellement d'un travail de catégorisation, qui se déploie en trois phases réalisées de manière simultanée, qui comprennent l'identification des extraits pertinents, le regroupement des extraits dans des catégories signifiantes, ainsi que l'organisation des catégories. D'abord, le corpus est découpé en unités de sens, soit des extraits de texte de longueurs variables (mot, partie d'une phrase, phrase complète, partie d'un paragraphe, paragraphe complet, plusieurs paragraphes) qui expriment une idée et qui sont pertinents pour répondre aux questions et aux objectifs de recherche. Ensuite, ces unités de sens sont organisées en thèmes qui, semblables à des boîtes, regroupent leur signification commune (Bardin, 2013). Enfin, au fil du traitement du corpus, ces thèmes sont progressivement catégorisés pour former une hiérarchie organisée en niveaux imbriqués, tel un arbre thématique. Ce dernier, comme l'indiquent Paillé et Mucchielli (2021),

consiste en une « représentation synthétique et structurée des éléments analysés, un panorama, en quelque sorte, de l'ensemble des cas de figure du phénomène faisant l'objet de l'étude » (p. 296). Il s'agit d'un processus de construction en continu, dans lequel l'arbre thématique est modifié à la lumière des données qui émergent du corpus et des liens établis au fur et à mesure de l'analyse. Les catégories qui composent cet arbre peuvent également être inspirées de la littérature existante et des questions et objectifs de la recherche. Cependant, comme le soulignent Glaser et Strauss (2017), ainsi que Timmermans et Tavory (2012), il demeure essentiel, dans une démarche inductive, de maintenir une distance vis-à-vis de la théorie afin d'éviter de contraindre les données à correspondre aux connaissances préétablies.

3.1.2.1 Apports et limites de l'analyse de contenu

Comme le soulignent Marquet *et al.* (2022), dans l'analyse de contenu,

le choix des termes utilisés par le locuteur, leur fréquence et leur mode d'agencement, les thèmes qu'il aborde et sa façon de les développer, la construction même de son « discours » constituent des sources d'information à partir desquelles le chercheur tente de mettre au jour et de reconstituer des processus sociaux, culturels ou politiques. (p. 259)

Pour cette raison, cette méthode est particulièrement adaptée à notre recherche, dont l'objectif est de mettre en évidence les spécificités d'un discours et de cerner les conceptions de la réalité sociale qu'il participe à construire.

Lorsqu'elle s'appuie sur une démarche qualitative, l'analyse de contenu permet de dégager des tendances dans le corpus étudié en se basant sur la récurrence des thèmes abordés, laquelle est obtenue en dénombrant les énoncés associés aux codes représentant ces thèmes. Toutefois, comme le soulignent plusieurs auteurs (Bardin, 2013 ; Leray, 2000 ; Marquet *et al.*, 2022 ; Paillé et Mucchielli, 2021 ; Sabourin, 2003), la visibilité d'un sujet ne suffit pas à elle seule pour en déterminer la valeur. Son interprétation dépend largement du contexte entourant les unités de sens et les thèmes. Dans cette perspective, l'analyse de contenu qualitative offre également à la personne chercheuse une flexibilité essentielle pour examiner en profondeur le contenu des unités de sens et en extraire des informations riches, ce qui est particulièrement adapté à une démarche exploratoire comme la nôtre. Elle permet de générer des résultats qui éclairent un cas précis et qui mettent en

lumière des éléments qui, sans un examen approfondi, contextualisé et nuancé, auraient été occultés. Ces éléments peuvent être considérés pour réfléchir le phénomène étudié, contribuant ainsi à étendre la portée théorique des conclusions tirées.

Toutefois, la flexibilité offerte par l'analyse de contenu qualitative fait en sorte que l'interprétation des données repose en grande partie sur la subjectivité de la personne chercheuse, ce qui introduit un risque de biais (Leray, 2000), en plus de rendre impossible la réplication de l'étude (Sabourin, 2003), limitant la capacité de généraliser les résultats à d'autres contextes. Pour atténuer ces limites, il est essentiel d'adopter une posture réflexive et de comparer les perspectives exprimées dans le corpus : « le chercheur veillera à “triangler” ses constatations, c'est-à-dire à vérifier si une même constatation est confirmée par plusieurs angles de vue : par plusieurs propos à des moments différents d'un même entretien ; par plusieurs locuteurs dans des entretiens différents » (Marquet *et al.*, 2022, p. 260). Dans le cadre de cette recherche, nous avons comparé les différentes interventions d'un même parlementaire, celles des membres d'un même parti et celles de parlementaires de formations politiques différentes.

3.2 Constitution du corpus

3.2.1 Inventoriarisation des documents et critères de sélection du corpus

Avant de choisir de nous pencher sur les débats parlementaires entourant le projet de loi C-27, notre démarche a débuté par un répertoire de l'ensemble des communications produites par les acteurs impliqués dans son processus législatif, accessibles publiquement et disponibles en français sous forme textuelle. Pour ce faire, nous avons consulté la base de données LegisINFO, une ressource en ligne gérée par le Parlement du Canada, où sont inventoriées les informations relatives à chaque projet de loi déposé au Parlement. Elle met à la disposition du public les différentes versions du texte d'un projet de loi, son résumé législatif rédigé par la Bibliothèque du Parlement, les résultats des votes par appel nominal, ainsi que les décisions et les déclarations de la présidence. De plus, LegisINFO fournit un suivi détaillé de la progression des projets de loi à travers les étapes du processus législatif, incluant les transcriptions des séances parlementaires où ces projets sont débattus et celles des réunions des comités chargés de leur examen.

À l'aide de cette base de données, nous avons compilé, pour la période allant du 16 juin 2022 au 2 avril 2024, cinq types de documents relatifs au projet de loi C-27, soit 1) le texte du projet de loi, 2) son résumé législatif, 3) la transcription de la séance de la Chambre des communes où il a été déposé et soumis à une première lecture, ainsi que les transcriptions des six séances subséquentes au cours desquelles les parlementaires ont débattu de sa portée et de son principe en deuxième lecture, 4) les transcriptions des réunions du Comité INDU, chargé de l'examen du projet de loi et, 5) les mémoires rédigés par les témoins ayant comparu devant le Comité INDU, publiés à l'intention de ce dernier. Le tableau 3.1 offre un aperçu des caractéristiques de ces documents, incluant notamment leur volume ainsi que des informations sur les acteurs ayant prononcé les discours qu'ils contiennent.

Tableau 3.1 Caractéristiques des documents relatifs au projet de loi C-27

Type de document	Nombre de documents	Nombre de mots	Nombre de pages	Informations sur les locuteurs	Nombre de locuteurs	Date(s) de publication
Texte du projet de loi	1	42 736	74	Le parrain du projet de loi est le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie.	Non applicable	16 juin 2022
Résumé législatif du projet de loi	1	18 597	46	Produit par la Bibliothèque du Parlement (auteurs : Sabrina Charland, Alexandra Savoie et Ryan van den Berg).	Non applicable	12 juillet 2022
Transcriptions des débats à la Chambre des communes	7	134 865	320	Députés et secrétaires parlementaires ayant participé aux débats parlementaires sur le projet de loi C-27.	79	Entre le 16 juin 2022 et le 24 avril 2023
Transcriptions des réunions du Comité INDU	21	372 800	385	1) Membres du Comité (membres, membres associés et membres substitués) (députés du Parti libéral, du Parti conservateur, du Nouveau Parti démocratique et du Bloc Québécois).	147 Membres du Comité : 52 (13 membres, 3 membres associés et 36 membres substitués) Témoins : 95	Entre le 26 septembre 2023 et le 12 février 2024

				2) Témoins invités à comparaître devant le Comité pour se prononcer sur le projet de loi et répondre aux questions des membres ⁸ .		
Mémoires à l'intention du Comité INDU	100	515 993	1 284	Rédigés par les témoins invités à comparaître devant le Comité INDU.	129	Entre le 10 mai 2023 et le 28 mars 2024

En raison du volume élevé de documents disponibles, nous avons établi les critères suivants pour guider la sélection d'un corpus plus restreint :

- 1) Richesse du contenu discursif : les documents doivent témoigner des discours produits par les acteurs impliqués dans le processus législatif d'élaboration du projet de loi, en incluant des discussions, des critiques ainsi que des justifications des points de vue, des positions et des préoccupations exprimés au fil de ce processus.
- 2) Pluralité des perspectives : les documents doivent inclure les contributions d'intervenants divers, afin de rendre compte d'une variété de cadres et de récits participant à la définition du problème public et des solutions à lui apporter.
- 3) Importance institutionnelle et décisionnelle : les documents doivent inclure les interventions d'acteurs ayant un pouvoir d'influence notable sur le développement et l'issue du projet de loi.
- 4) Faisabilité : le volume et la complexité du corpus — notamment celle résultant de la diversité des intervenants — doivent rester compatibles avec les contraintes temporelles et matérielles associées à la réalisation du mémoire.

Sur la base de ces critères, nous avons sélectionné comme corpus les transcriptions des débats parlementaires sur le projet de loi C-27, représentant un ensemble de sept documents totalisant

⁸Ces témoins proviennent de milieux variés et rassemblent entre autres des acteurs de l'industrie des technologies, des représentants d'entreprises, des scientifiques, des représentants d'organismes à but non-lucratif et de défense des droits, des représentants d'associations, de coalitions et d'alliances, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada et des représentants de ministères (ministres, sous-ministres, directeurs et directrices).

320 pages. Ces débats rassemblent les interventions des représentants élus de la population canadienne, lesquels exercent un pouvoir décisionnel dans l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé régissant les acteurs de l'économie axée sur les données. Ces discours offrent une pluralité de perspectives, en réunissant près de 80 intervenants affiliés à cinq partis politiques différents, tout en permettant de travailler sur un corpus relativement cohérent, dans la mesure où les discours proviennent exclusivement de parlementaires. L'inclusion des réunions du Comité INDU et des mémoires soumis à son attention, qui correspondent aussi à ces critères, aurait en revanche introduit une hétérogénéité importante dans les discours analysés. Une telle diversité aurait nécessité un travail de contextualisation conséquent pour présenter la diversité d'acteurs impliqués, ce qui aurait représenté une charge de travail incompatible avec les contraintes de ce mémoire. Par ailleurs, bien que notre analyse se limite aux débats parlementaires, le texte du projet de loi et son résumé législatif ont été utilisés comme documents de référence pour contextualiser et approfondir notre compréhension de ces discours.

Les débats parlementaires servant à des fins de légifération, ils constituent un contexte institutionnel particulier structurant le type de discours produits. Comme le soulignent de Galembert *et al.* (2013), ces débats consistent en des prises de parole publiques qui exposent le travail parlementaire tout en représentant un espace d'exercice du pouvoir et d'action politique qui s'exprime notamment par la prise de position, la délibération, l'argumentation, la négociation, le conflit et les affrontements partisans. De plus, un ensemble de mécanismes propres au fonctionnement du Parlement encadre la forme et le contenu des interventions. Ses procédures et règlements imposent des temps et des tours de parole ainsi que des règles d'ordre et de décorum, conférant aux débats parlementaires un aspect ritualisé. Ces spécificités institutionnelles doivent être prises en compte lors d'une analyse des discours produits dans ce contexte. Il convient également de souligner que les transcriptions écrites des débats, qui composent notre corpus, ne constituent pas de simples reproductions des échanges oraux, mais bien une forme transformée de ces derniers. Comme l'indiquent de Galembert *et al.* (2013), les transcriptions officielles des débats parlementaires doivent se conformer à des normes institutionnelles qui imposent une mise en forme structurée, en plus d'impliquer une perte des composantes paralinguistiques de la communication, telles que l'intonation, le débit, les pauses et le non-verbal. Cette transformation implique une distance entre la performance orale originale et sa retranscription, qui doit être considérée dans

l'analyse. Maintenant que nous avons précisé notre choix de corpus, notre regard se porte sur ses caractéristiques spécifiques.

3.2.2 Description du corpus d'analyse

Notre corpus d'analyse comprend les transcriptions de sept séances de débats parlementaires. La séance initiale (séance 90), tenue le 16 juin 2022, a été consacrée à la première lecture du projet de loi C-27, au cours de laquelle le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, François-Philippe Champagne, a officiellement déposé le projet de loi. Les cinq séances subséquentes (séances 125, 136, 165, 174 et 181), échelonnées du 4 novembre 2022 au 20 avril 2023, ont réuni les parlementaires pour débattre de la portée et du principe du projet de loi, dans le cadre de la motion visant à ce que le projet de loi soit lu pour une deuxième fois et renvoyé à un comité. Cette motion a finalement été adoptée après un vote par appel nominal différé lors de la dernière séance de débats (séance 183), le 24 avril 2023, qui a marqué l'achèvement de l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

À l'exception de la première et de la dernière séance, les débats parlementaires se sont déroulés selon une structure précise⁹ :

- 1) Un membre parlementaire ouvrait les débats par une allocution de 10 ou 20 minutes ;
- 2) Cette intervention était suivie par une période de questions et d'observations de 5 ou 10 minutes, pendant laquelle une sélection de parlementaires prenait la parole à tour de rôle, en alternance avec les réponses de la personne oratrice initiale ;
- 3) Le processus recommençait avec une nouvelle allocution.

Au total, 79 parlementaires ont pris la parole lors des débats, dont 17 étaient affiliés au Parti libéral du Canada (PLC), 29 au Parti conservateur du Canada (PCC), 15 au Nouveau Parti démocratique (NPD), 16 au Bloc Québécois (BQ) et 2 au Parti vert du Canada (PVC). Parmi eux, 43 ont prononcé une allocution, dont 11 étaient affiliés au PLC, 24 au PCC, 3 au NPD, 4 au BQ et 1 au PVC. Les 36 autres parlementaires ont uniquement participé aux périodes de questions. Ainsi, le PCC, en tant

⁹Pour une description détaillée de la répartition des temps de parole pour un projet de loi émanant du gouvernement en cours de deuxième lecture au Parlement, consulter l'Annexe A.

que parti de l'opposition officielle, a disposé d'un temps de parole considérablement plus élevé, avec un nombre d'allocutions surpassant celui des autres partis. En outre, bien qu'un nombre similaire de parlementaires représentant le PLC, le NPD et le BQ ait pris la parole, le PLC, parti au pouvoir, a bénéficié d'un nombre d'allocutions nettement plus élevé. Enfin, les interventions du PVC étaient plutôt marginales.

Cette distribution inégale des temps de parole a été prise en compte lors de l'interprétation des données, afin de contextualiser la fréquence à laquelle chaque parti abordait un thème en vertu du nombre d'allocutions et d'intervenants qui lui était attribué. Un recensement des parlementaires étant intervenus lors des débats, incluant leur affiliation politique et la séance de débats au cours de laquelle ils ont, le cas échéant, prononcé une allocution, est présenté à l'Annexe B.

3.3 Méthodes d'analyse de données

Nous avons procédé à l'analyse des données en suivant les étapes typiques d'une analyse de contenu qualitative, qui a d'abord impliqué plusieurs lectures du corpus sélectionné. Nous avons débuté par une lecture flottante visant à nous familiariser avec le corpus, avant d'entreprendre deux phases de lecture approfondie. Ces dernières ont servi à identifier les extraits pertinents au regard de nos questions et objectifs de recherche et à les associer à des catégories thématiques reflétant leur signification. Une fois ces lectures achevées, nous avons interprété les données recueillies en examinant les extraits codés, en les interrogeant à partir des outils de requête fournis par le logiciel d'analyse qualitative utilisé et en mettant en relation les thèmes identifiés.

3.3.1 Préparation du terrain

Pour nous familiariser avec le contenu de notre corpus, notre démarche a débuté par une lecture flottante des débats parlementaires. Cette dernière a été l'occasion de structurer et d'organiser notre méthode de collecte de données, en intégrant notre corpus au logiciel d'analyse qualitative NVivo. Cet outil permet de construire un arbre thématique structuré autour d'une grille d'analyse composée de codes et de sous-codes qui reflètent les catégories identifiées et de leur associer les extraits pertinents. Pour garantir la rigueur de nos codes, nous avons appliqué les critères proposés par Sabourin (2003), selon lesquels les codes doivent être homogènes (les unités de sens doivent être liées par une signification commune), exclusifs (chaque code doit désigner un thème distinct),

exhaustifs (toutes les unités de sens codées doivent être assignées à un thème qui en reflète la signification) et adéquats (les descriptions des thèmes doivent représenter le plus fidèlement possible leur contenu). Comme nous le verrons plus loin, nous avons également cherché, lors de l'élaboration des codes, à rendre compte des variations dans les données tout en les regroupant dans une structure cohérente et compréhensible. Cette démarche s'appuie sur ce que Guillemette et Luckerhoff (2023) décrivent comme le développement de l'analyse par la variation comparative et par la densification.

Ensuite, nous avons créé sur le logiciel un cas unique pour chaque parlementaire ayant pris la parole lors des débats, afin d'y associer les extraits qui seraient codés ultérieurement. Nous avons également développé une classification de cas incluant des attributs précisant le genre de la personne locutrice, la tenue ou non d'une allocution et, le cas échéant, la séance de débat correspondante, ainsi que son affiliation politique¹⁰. Ce dernier attribut a permis de relier chaque personne locutrice et ses extraits codés à son parti politique, facilitant ainsi la comparaison du contenu des discours, tant au sein d'un même parti qu'entre les formations politiques.

Lors du codage du corpus, nous avons fait attention à nous concentrer uniquement sur le contenu explicite des propos des parlementaires, en évitant d'interpréter ce qu'ils pouvaient signifier implicitement. L'interprétation des dimensions implicites de leurs discours a été réservée pour une étape ultérieure, dans le cadre de l'analyse des résultats. Par ailleurs, nous avons veillé, autant que possible, à ce qu'une même unité de sens ne soit pas associée à plusieurs codes, en prenant soin de respecter le critère voulant que les catégories thématiques soient exclusives. Enfin, notre approche ne visait pas à coder l'intégralité du corpus, mais à repérer les unités de sens pertinentes pour répondre aux questions et aux objectifs de cette recherche. Une fois ces règles générales de codage établies et notre corpus intégré au logiciel NVivo, nous avons entamé une première phase de codage.

3.3.2 Première phase de codage : émergence des thèmes généraux

Le codage du corpus a débuté par une première lecture attentive, qui visait à faire émerger les thèmes abordés dans les débats parlementaires. Cette lecture a été guidée par une grille d'analyse

¹⁰Toutefois, après lecture des débats, nous avons écarté les attributs sur le genre et sur la tenue d'une allocution, qui ne nous ont pas semblé pertinents pour l'interprétation des discours.

préliminaire, élaborée à partir de nos questions et de nos objectifs de recherche. L'intention était, d'une part, d'établir des catégories thématiques permettant de repérer les éléments pertinents pour comprendre comment les parlementaires cadrent et entendent résoudre l'enjeu justifiant la modernisation de la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. En ancrant ainsi l'analyse dans un problème de recherche clairement défini, nous voulions éviter de limiter notre démarche à une simple identification des thèmes présents dans les débats et favoriser une interprétation originale des données (Gaudet et Robert 2018). D'autre part, nous avons délibérément opté pour utiliser des catégories thématiques générales, afin de maintenir une posture d'ouverture face aux données. Cette approche inductive visait à laisser le contenu du corpus émerger librement, sans être contraint de correspondre à des cadres préexistants issus de la littérature (Glaser et Strauss, 1967 ; Timmermans et Tavory, 2012). En ce sens, notre démarche de codage était orientée vers le développement de perspectives théoriques nouvelles.

Cette grille d'analyse était composée de cinq catégories génériques distinctes :

- 1) *Conception de la vie privée*, pour tout extrait présentant un élément de conceptualisation de la vie privée.
- 2) *Diagnostics*, pour tout passage identifiant un problème ou un enjeu relatif à la collecte, l'utilisation ou la circulation des données dans le cadre d'activités commerciales, aux technologies ou au cadre législatif actuel en matière de protection des renseignements personnels.
- 3) *Prescriptions*, pour tout passage où les parlementaires formulent des propositions sur « ce qu'il faut faire », incluant les moments où ils définissent une responsabilité ou un devoir, attribuent une responsabilité à un acteur, proposent une solution à un problème ou un enjeu ou bien décrivent une orientation à adopter pour le résoudre.
- 4) *Acteurs*, pour tout extrait identifiant un acteur concerné par le projet de loi. Cette catégorie était subdivisée comme suit :
 - a. *Acteur diagnostic*, pour tout acteur désigné comme étant à l'origine des enjeux ou des problèmes identifiés.
 - b. *Acteur pronostic*, pour tout acteur à qui est attribué une responsabilité ou un devoir dans la résolution des enjeux ou des problèmes identifiés.

- c. *Acteur vie privée*, pour tout acteur dont la vie privée est mentionnée comme étant affectée par la collecte, l'utilisation ou la circulation de ses données dans le cadre d'activités commerciales.
 - d. *Acteur économique*, pour tout acteur dont les activités commerciales sont présentées comme étant impactées par les dispositions du projet de loi.
 - e. *Pays ou région hors du Canada*, pour tout passage faisant référence à des modèles législatifs externes, qu'il s'agisse de pays étrangers, de régions du monde ou de provinces canadiennes, dans une optique de comparaison.
- 5) *Justifications*, pour tout extrait où les parlementaires appuient leurs propos en lien avec les catégories précédentes avec des justifications. Cela inclut : les raisons expliquant pourquoi un enjeu ou un problème est perçu comme tel ; les arguments sur la pertinence d'une solution envisagée ; les raisons justifiant qu'un acteur est à la cause d'un problème, en est victime ou est responsable de sa résolution.

Notons que nous n'avons pas spécifiquement dédié de catégorie thématique à la conceptualisation du capitalisme de données comme nous l'avons fait pour celle de la vie privée, bien que nos questions de recherche portent sur ces deux concepts. Lors de notre première lecture flottante du corpus, nous avons remarqué que, rarement mentionné, le capitalisme de données n'était pas un concept central dans les débats, contrairement à celui de la vie privée. Pour laisser émerger librement des données ce que les parlementaires identifient comme situation problématique, sans supposer qu'elle serait cadrée autour du capitalisme de données, nous avons utilisé la catégorie thématique « Diagnostics », qui revêt un caractère plus général.

Au terme de cette première étape de codage, nous avons rédigé un rapport regroupant nos réflexions et nos observations, afin de dresser un panorama des principaux éléments ressortant des catégories thématiques établies. Cet exercice a également été l'occasion d'identifier des éléments abordés dans les débats qui étaient pertinents pour notre recherche, mais qui, ne correspondant pas aux catégories préétablies, échappaient au codage. Ces réflexions ont servi d'assise pour structurer la grille d'analyse utilisée lors de la deuxième phase de codage du corpus.

3.3.3 Deuxième phase de codage : catégorisation affinée

L'analyse des débats parlementaires s'est poursuivie par un deuxième codage, plus précis, du corpus. Comme le soulignent Guillemette et Luckerhoff (2023), l'objectif des lectures méticuleuses est d'améliorer l'exhaustivité de la couverture des passages pertinents en lien avec les questions et objectifs de recherche, ainsi que d'approfondir la compréhension du phénomène étudié. Dans cet esprit, nous avons élaboré une seconde grille d'analyse, dont les catégories thématiques reposent à la fois sur les observations issues de la première phase de codage et sur des théories tirées de la littérature. À cette étape, notre démarche combine ainsi des raisonnements inductifs et déductifs, tout en demeurant principalement inductive.

Cette deuxième grille reflète une volonté de préserver une ouverture aux données émergentes, tout en améliorant la précision de ses catégories pour qu'elles correspondent mieux aux thèmes abordés dans les débats parlementaires. En premier lieu, nous avons cherché à organiser de manière plus cohérente les contenus hétéroclites codés lors de la phase précédente. D'abord, la catégorie « Diagnostics », à laquelle nous associons les passages identifiant un problème, ne permettait pas de rendre compte de certains cadrages du contexte social, politique et économique qui requiert, selon les parlementaires, une modernisation de la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. En réalité, ce contexte n'était pas systématiquement présenté comme problématique : il pouvait être décrit positivement ou bien sans que la personne locutrice ne prenne position. Cette observation a motivé la création de nouvelles catégories permettant de différencier ces perspectives.

La catégorie « Prescriptions » regroupait également des contenus variés qu'il était nécessaire de trier de manière plus précise. Elle rassemblait des extraits où les parlementaires définissaient les objectifs devant orienter le projet de loi, exprimaient leur opinion quant aux moyens adéquats pour les atteindre et se positionnaient favorablement à l'égard de certaines pratiques ou retombées de l'économie axée sur les données.

Enfin, nous avons dû repenser la catégorie dédiée aux justifications apportées par les parlementaires en soutien à leur argumentaire. Effectivement, les problèmes identifiés par ces derniers justifiaient souvent à eux seuls les solutions proposées, sans qu'il y ait recours à des

justifications supplémentaires explicitant pourquoi un élément discuté était perçu comme problématique ou pourquoi une solution était considérée comme la plus appropriée. Par conséquent, nous nous sommes davantage penchée, comme nous le verrons plus loin, sur les registres de justification mobilisés dans les débats.

Ainsi, pour améliorer notre grille d'analyse, nous avons, en second lieu, pris exemple sur des études à la croisée de la sociologie des problèmes publics et de l'analyse des politiques publiques (Scanu, 2014 ; Verweij *et al.*, 2006). En nous inspirant de ces travaux, nous avons d'abord dédié une catégorie thématique aux solutions envisagées par les parlementaires pour résoudre les problèmes identifiés, que nous avons scindée en deux pour distinguer les objectifs fixés des moyens proposés pour les atteindre.

Ensuite, ces travaux nous ont aidée à élaborer une stratégie pour distinguer les postures des parlementaires dans le cadrage du contexte social, politique et économique sur lequel intervenir politiquement. Inspirée de l'analyse des récits des politiques publiques, notre approche discerne les prémisses des problèmes (Scanu, 2014), ou bien le « setting (the basic assumptions) » du « villain (the policy problem) » (Verweij *et al.*, 2006, p. 822). Il s'agit d'identifier non seulement les problèmes soulevés, mais aussi les propositions initiales qui servent de fondement au raisonnement des parlementaires. Concrètement, ces prémisses se manifestent par des énoncés descriptifs, sans prise de position explicite, et constituent donc une clé d'analyse pour dévoiler certains contenus implicites des discours. Pour enrichir l'analyse, nous avons également introduit une catégorie permettant de différencier les énoncés descriptifs de ceux où les parlementaires adoptaient une posture favorable à l'égard d'un élément contextuel. L'identification des éléments descriptifs¹¹, favorables et défavorables participant au cadrage du problème public a permis de mieux

¹¹Notons que l'emploi du terme « descriptif » ne signifie pas nécessairement que les propos des parlementaires sont neutres ou exempts de connotations implicites, qu'elles soient positives ou négatives. Dans la mesure où, au moment de la collecte de données, nous cherchions à ce que notre codage reflète uniquement les éléments explicites des discours, nous avons utilisé cette expression pour désigner des passages où aucun jugement de valeur n'était formulé de façon explicite. Toutefois, comme nous le verrons dans le cinquième chapitre, consacré à l'analyse des données et où nous nous intéressons aux dimensions implicites des discours, certains extraits qualifiés de descriptifs ont une dimension rhétorique et connotée.

comprendre dans quelle mesure les parlementaires adhéraient ou remettaient en question l'économie axée sur les données.

Par ailleurs, nous mobilisons également une typologie proposée par Neveu (2022) pour identifier les registres de justification utilisés par les acteurs pour légitimer l'inscription d'un problème à l'agenda public. Cette typologie comprend trois registres : le recours à la science et aux chiffres, qui permet de présenter son discours comme un fait objectif ; l'appel aux émotions ou au scandale, qui consiste à susciter chez autrui des réactions émotionnelles, notamment par l'attribution du blâme, pour rallier du soutien ; et la référence à la *vox populi*, qui consiste à invoquer la volonté populaire et à se positionner comme porte-parole de l'opinion majoritaire. Pour compléter cette typologie, nous intégrons également l'appel à l'autorité ou à la notoriété de certains acteurs comme stratégie de justification du discours, car nous avons observé cette pratique à plusieurs reprises lors du premier codage.

Au tableau 3.2, nous présentons la grille d'analyse que nous avons construite avant d'amorcer le deuxième codage du corpus, en nous appuyant sur les études antérieures, les observations tirées de la première phase de codage et certains éléments repris de la première grille. Cette nouvelle version est composée de cinq catégories thématiques principales, déclinées en sous-catégories plus spécifiques.

Tableau 3.2 Grille d'analyse

Catégories thématiques principales	Sous-catégories	Description
Conception de la vie privée		Éléments de conceptualisation de la vie privée.
Cadrage de la situation	Éléments descriptifs (prémisses)	Portrait de la situation générale et composantes de cette situation, qui sont présentés de manière descriptive, sans leur attribuer de connotation positive ou négative explicite.
	Éléments favorables	Portrait de la situation générale et composantes de cette situation, auxquels est attribuée une connotation positive (avantage, bienfait, apport, etc.).
	Éléments défavorables (problèmes)	Dimensions problématiques de la situation générale, visées par le projet de loi.

Solutions	Objectifs	Objectifs à réaliser grâce au projet de loi.
	Moyens	Moyens et actions politiques à prendre pour mettre en œuvre un objectif ou résoudre un problème.
Registres de justification	Émotions et scandale	Mobiliser les émotions ou susciter le scandale pour légitimer une idée.
	<i>Vox populi</i>	Soutenir une idée en affirmant qu'elle reflète la volonté populaire ou s'appuie sur des propos exprimés par les citoyens.
	Sciences et chiffres	Nommer des statistiques ou faire appel à la science pour présenter son idée comme un fait.
	Appel à l'autorité ou à la notoriété	Justification d'une idée en faisant appel à l'autorité ou à la notoriété d'un autre acteur.
Acteurs identifiés	Acteurs responsables d'un problème	Acteur à qui on attribue la responsabilité d'être impliqué ou d'être à la cause d'un enjeu ou d'un problème.
	Acteurs responsables d'une solution	Acteur à qui on attribue une responsabilité ou un devoir de résoudre un enjeu ou un problème.
	Acteurs dont la vie privée est atteinte	Acteur dont la vie privée est affectée par la collecte, l'utilisation et la circulation de ses données.
	Acteurs dont les activités commerciales sont affectées par le projet de loi	Acteur identifié comme ayant des activités commerciales impactées par le projet de loi.

À l'aide de cette grille, nous avons traité l'ensemble des débats parlementaires une seconde fois, en enrichissant progressivement les sous-catégories avec des sous-sous-catégories émergées directement des données. Cette démarche a impliqué des allers-retours constants entre le corpus et la grille d'analyse, que nous avons réorganisée, affinée et redéfinie au fur et à mesure de l'avancée du codage. Cette approche principalement inductive, fondée sur l'identification d'unités de sens que nous rattachions à des catégories reflétant leur signification, a été une fois de plus guidée par notre problématique, nos questions et nos objectifs de recherche, qui constituaient l'angle d'analyse de notre corpus. Pour consulter la grille d'analyse complète avec le nombre de références associées à chaque code, voir l'Annexe C. Au cours de ce second codage, nous avons continué à consigner nos réflexions sous forme de notes et de tenir un journal de terrain pour suivre l'évolution de notre pensée. Une fois le codage du corpus terminé, nous avons ensuite entrepris des étapes complémentaires pour approfondir davantage notre analyse.

3.3.4 Analyse des données

Comme mentionné précédemment, l'analyse de contenu repose sur un processus de catégorisation en continu des unités de sens extraites du corpus par la personne chercheuse. En ce sens, « on ne la réalise pas seulement au début de l'analyse [...]. Concrètement, de plus en plus d'extraits sont codés, de plus en plus de codes sont créés et, surtout, de plus en plus de relations entre les extraits et les codes sont établies dans des mémos » (Guillemette et Luckerhoff, 2023, p. 286). Le travail de construction de la grille d'analyse s'est donc poursuivi après la seconde lecture de l'ensemble du corpus. Nous avons à cet effet procédé en trois temps : nous avons fait un examen approfondi de l'ensemble des extraits codés en affinant de plus en plus la grille d'analyse, nous avons utilisé les outils de requêtes du logiciel NVivo pour interroger davantage les données et clarifier les résultats de l'analyse qualitative, puis nous avons interprété nos données en les mettant en relation avec la théorie.

3.3.4.1 Examen des extraits codés

En premier lieu, nous avons consulté un à un les contenus des codes composant la grille d'analyse sur NVivo. Nous avons ainsi lu tous les extraits codés tout en notant nos réflexions et nos observations, un procédé par lequel nous avons progressivement développé notre analyse des discours parlementaires. De même, nous avons poursuivi le travail en continu d'organisation des codes, que nous avons restructurés, hiérarchisés, fusionnés et scindés au gré des nouveaux liens que nous établissions entre eux et de l'avancement de notre réflexion.

L'analyse des données a impliqué un double travail que Guillemette et Luckerhoff (2023) décrivent comme le développement par la variation comparative et par la densification. D'une part, il s'agit de chercher les variations dans les données pour enrichir la compréhension du phénomène à l'étude. À cette fin, nous avons cherché à identifier dans les discours les convergences, les divergences, les oppositions et les propos singuliers, afin de rendre compte de la diversité des thèmes abordés et des points de vue exprimés dans les débats. Cet exercice engendre toutefois une abondance de codes et de données qui peut alors, selon Guillemette et Luckerhoff (2023), nuire à la précision de l'interprétation. Par conséquent, il convient, d'autre part, de chercher simultanément à densifier ces codes et ces données, c'est-à-dire en les regroupant dans des ensembles hiérarchisés de plus en plus

grands. Il s'agit d'un travail de réduction qui permet d'assurer une meilleure compréhensibilité des données en les catégorisant de manière cohérente et intelligible.

Comme le soulignent Guillemette et Luckerhoff (2023), parvenir à un équilibre entre la variation et la densification des codes implique parfois d'exclure certains thèmes de l'analyse et d'attribuer à d'autres des niveaux de précision variables. Étant donné le volume important de passages que nous avons codés, nous avons adopté ces deux stratégies. D'une part, nous avons écarté certains thèmes liés aux aspects techniques du projet de loi, les interventions marginales des deux membres du PVC, ainsi que la question des partenariats entre le secteur privé et le secteur public dans l'accès à leurs banques de données¹². D'autre part, nous avons regroupé certains extraits sous des catégories plus générales afin d'alléger le codage et de maximiser la couverture du corpus, tout en veillant à préserver le sens des propos des parlementaires.

En somme, notre analyse des données repose sur une thématisation progressive du contenu des discours parlementaires, visant à concilier la diversité des contenus avec la nécessité de regrouper les unités de sens en ensembles cohérents. En complément à cette démarche, nous avons utilisé les outils de requête du logiciel NVivo afin d'extraire des données permettant d'affiner notre analyse.

3.3.4.2 Exploration du corpus avec les outils de requête de NVivo

En second lieu, l'interprétation du corpus s'est appuyée sur des données obtenues en effectuant trois types de requêtes avec le logiciel NVivo, soit la fréquence de mots, les recherches textuelles et les tableaux croisés. Ces outils ont permis d'identifier des tendances, de repérer des omissions thématiques et d'examiner les discours en fonction de l'affiliation politique des interlocuteurs.

D'une part, l'analyse de la fréquence des mots et les recherches textuelles ont servi à vérifier nos impressions sur la récurrence de certains thèmes et à repérer les dimensions du capitalisme de données et de la vie privée peu abordées dans les débats parlementaires. D'autre part, les tableaux croisés ont facilité l'exploration des discours en fonction de l'affiliation politique, révélant les

¹²Traiter de cet enjeu adéquatement aurait nécessité un élargissement considérable de notre problématique et de notre cadre théorique pour inclure une vaste littérature sur la surveillance étatique fondée sur la collecte de données. Pour des raisons de faisabilité, nous avons choisi de concentrer notre analyse uniquement sur le secteur privé.

convergences et les divergences entre partis ainsi qu'entre leurs membres, facilitant ainsi une meilleure compréhension des cadrages discursifs adoptés par les parlementaires.

3.3.4.3 Mise en relation des thèmes identifiés

En troisième lieu, l'analyse de notre corpus s'est forgée à travers un exercice de mise en relation des thèmes identifiés dans la grille d'analyse et de leurs contenus. Il s'agit d'un travail d'élaboration théorique qui repose principalement sur l'écriture. Comme le proposent Guillemette et Luckerhoff (2023), « l'écriture, omniprésente en analyse qualitative, se veut donc une façon d'analyser. En d'autres mots, il ne s'agit pas de rédiger l'analyse, mais d'analyser en rédigeant » (p. 292). Dans cette perspective, nous avons approfondi notre analyse en rédigeant un rapport dans lequel nous avons organisé de manière cohérente nos réflexions sur le contenu discursif des débats parlementaires, qui a servi de socle pour la rédaction du chapitre des résultats.

Pour ce faire, nous avons notamment synthétisé nos observations sous forme de tableaux comparatifs mettant en évidence, pour chaque parti politique, les éléments saillants du discours de leurs membres. Plus précisément, nous avons fait émerger les principales convergences et divergences entre les discours des différentes formations politiques ainsi qu'au sein des membres d'un même parti. Cette comparaison s'est appuyée sur les catégories thématiques principales de la grille d'analyse : conception de la vie privée, cadrage de la situation sociale (éléments descriptifs, favorables et défavorables), solutions (moyens et objectifs), acteurs identifiés et principaux registres de justifications mobilisés. L'élaboration de ces tableaux s'est faite en concertation avec notre direction de recherche, afin d'assurer la rigueur et la cohérence de l'analyse.

3.4 Conclusion

Pour terminer, l'analyse de contenu nous paraît être une méthode de recherche particulièrement adaptée pour approfondir la compréhension du traitement politique de l'exploitation commerciale des données à travers l'encadrement législatif des activités commerciales en matière de collecte, d'utilisation et de circulation des données. Le chapitre suivant expose les résultats de l'analyse de contenu que nous avons conduite.

CHAPITRE 4

RÉSULTATS

Ce chapitre expose les principaux résultats de notre analyse de contenu des débats parlementaires sur le projet de loi C-27. Ces résultats sont organisés en trois volets : la conceptualisation de la vie privée, le cadrage du problème social à résoudre par l'action législative et les solutions envisagées pour y remédier. À ces thématiques s'ajoutent des éléments relatifs aux acteurs identifiés comme étant concernés par le projet de loi ainsi qu'aux registres de justifications mobilisés par les parlementaires. En plus de présenter les thèmes abordés dans les débats autour de ces aspects, nous proposons des analyses mettant en évidence leurs interrelations et leur poids dans les discours des parlementaires. Elles reposent en partie sur des données indiquant la fréquence d'apparition des thèmes, que nous comparons en fonction de l'affiliation politique des parlementaires.

Au cours de nos analyses, nous avons constaté que les membres d'un même parti avaient tendance à utiliser des arguments similaires dans leurs discours. En présentant les résultats, nous exposons ces arguments tout en soulignant les moments où des propos nettement divergents de la trame narrative dominante d'un parti sont exprimés. Nous cherchons ainsi à dresser un portrait comparatif des positions adoptées par les différents partis représentés à la Chambre des communes sur la question de l'encadrement législatif de l'exploitation commerciale des données. Par le biais de cette démarche, nous formulons des constats préliminaires sur la manière dont cette question est construite en tant que problème public par les discours parlementaires. Notons qu'étant donné la taille volumineuse du corpus analysé, nous avons obtenu une grande quantité de résultats et qu'il est impossible d'en présenter le portrait exhaustif. Pour cette raison, nous avons choisi de mettre en évidence les résultats les plus saillants, à l'aune de notre question de recherche.

4.1 Définition et caractéristiques attribuées à la vie privée

Le concept de vie privée occupe une place centrale dans la trame narrative de chaque parti politique. En effet, selon le palmarès des mots les plus employés dans le corpus (voir le tableau 4.1), les termes « vie » et « privée » arrivent en quatrième et cinquième positions, avec 840 et 811 mentions respectives. Les termes « loi », « projet » et « protection » occupent quant à eux les trois premières places, comptant 2 028, 1 361 et 918 occurrences.

Tableau 4.1 Classement des 12 mots les plus fréquemment mentionnés dans le corpus

Mot	Nombre de mentions
loi	2 028
projet	1 361
protection	918
vie	840
privée	811
données	755
renseignements	658
personnels	494
canadiens	491
intelligence	480
gouvernement	475
artificielle	472

Plusieurs des termes figurant dans ce palmarès sont en réalité régulièrement combinés pour former des expressions plutôt qu'employés isolément. Par souci d'exactitude, nous avons dénombré les mentions de ces expressions à l'aide de la fonction de recherche textuelle intégrée à NVivo¹³. Les résultats générés révèlent que la notion de « vie privée » apparaît à 807 reprises dans l'ensemble du corpus, dont 447 fois sous la forme de l'expression « protection de la vie privée ». Le terme « protection » a été repéré à 270 autres occasions dans l'expression « protection des renseignements personnels », tandis que 70 références distinctes à l'expression « protection des données » ont été détectées. En excluant ces deux dernières expressions, 217 mentions du terme « renseignements personnels » et 685 mentions du terme « données » ont été comptabilisées. Seule la fréquence d'apparition de l'expression « projet de loi », qui s'élève à 1 353 mentions, surpasse les occurrences liées à la vie privée, aux renseignements personnels, aux données ou encore à leur protection.

Notons, à titre de comparaison, que le thème de la surveillance a été abordé dans une moindre mesure que celui de la vie privée lors des débats parlementaires. Grâce à la même technique de recherche textuelle, nous avons été en mesure d'identifier que le mot « surveillance » ainsi que ses variantes ont été employés à 59 reprises dans l'ensemble du corpus. Parmi celles-ci, 32 mentions font allusion à la surveillance exercée par des organisations privées sur les citoyens canadiens. À l'exception de quelques cas, les autres utilisations de ce terme concernent la surveillance

¹³ Précisons que les expressions qui suivent ont été saisies sans leurs déterminants lors des recherches textuelles exécutées sur NVivo, étant donné qu'ils sont automatiquement ignorés par le logiciel lorsqu'il traite les requêtes. Par souci de clarté, nous avons toutefois décidé d'inclure des déterminants lorsque nous mentionnons ces mêmes expressions dans le corps du texte. Dans certaines instances, il est possible que ces derniers ne correspondent pas exactement à ceux effectivement employés dans le corpus.

gouvernementale des organisations privées (9 mentions), la surveillance étatique des citoyens (9 mentions) et la surveillance parlementaire (6 mentions).

L'amélioration de la protection de la vie privée des citoyens canadiens est effectivement présentée comme l'une des principales visées du projet de loi. La protection, plus spécifique, des « renseignements personnels » semble être la voie privilégiée par laquelle protéger la vie privée. Par exemple, dans cet extrait, le secrétaire parlementaire Andy Fillmore considère que la vie privée sera mieux protégée en assurant une meilleure confidentialité des renseignements personnels des individus :

Puis, la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs précise la manière dont les entreprises doivent traiter les renseignements personnels dépersonnalisés, autrement dit, les renseignements personnels qui ont été modifiés afin de réduire le risque qu'on puisse identifier une personne en particulier. [...]

Le projet de loi dont nous sommes saisis inciterait les organisations à dépersonnaliser les renseignements personnels avant de les utiliser à des fins de recherche, de développement et d'analyse, protégeant ainsi davantage la vie privée des Canadiens. (Andy Fillmore, PLC, séance 136)

Les expressions « protection de la vie privée » et « protection des renseignements personnels » sont d'ailleurs parfois employées de manière interchangeable. Même le droit à la protection de la vie privée, maintes fois revendiqué au cours des débats, est reformulé comme un droit à la protection des renseignements personnels dans le passage suivant :

Le gouvernement fédéral n'a jamais pris au sérieux la protection des renseignements personnels ni élaboré de cadre juridique pour protéger les droits des Canadiens à l'ère numérique. Le projet de loi normalise la surveillance et **il ne traite pas la protection des renseignements personnels comme un droit fondamental de la personne** ni même comme un droit à la protection des consommateurs. Soyons parfaitement clairs, dans le projet de loi C-27, **il n'est indiqué nulle part que la protection des renseignements personnels est un droit fondamental de la personne**. Or, ce principe devrait être au cœur de la nouvelle mesure législative visant à mettre à jour les lois sur la protection des renseignements personnels, voire être la prémisse du projet de loi, et ce message devrait être martelé de la préface à la fin du projet de loi C-27. Malheureusement, ce principe n'est pas mentionné. Comme il n'est pas inscrit dans la mesure, il n'a aucune valeur. (Ryan Williams, PCC, séance 125) (c'est nous qui soulignons)

De même, la protection de la vie privée émerge comme le principal intérêt que les membres du Parlement attribuent aux Canadiens en ce qui concerne l'enjeu de la collecte et de la marchandisation des données. La nécessité d'accorder une meilleure protection à la vie privée est étroitement liée à l'idée que des entreprises privées lui portent atteinte, un point qui sera abordé plus en profondeur dans la prochaine section.

Si la notion de vie privée est fréquemment mobilisée dans les débats, relativement peu de passages offrent une véritable perspective sur la façon dont les membres parlementaires la conçoivent. Nous avons associé à la catégorie thématique *Conception de la vie privée* 9 passages provenant des bloquistes, 12 des néo-démocrates et 18 des libéraux. Chez les conservateurs, un total de 103 passages¹⁴ ont été reliés à cette catégorie, dont 73 au sous-code *La vie privée comme droit* et 17 au sous-code *La vie privée comme base à l'exercice d'autres droits et libertés*. Examinons à présent le contenu de ces passages.

Du côté du Parti libéral, deux députés affirment que les Canadiens accordent de la valeur à la vie privée, sans toutefois préciser ce qu'elle recouvre :

La protection de la vie privée est importante pour les Canadiens et beaucoup souhaitent que le gouvernement aille beaucoup plus loin. (François-Philippe Champagne, PLC, séance 125)

Je pense qu'il est très important pour les Canadiens de protéger leur vie privée. (Lisa Hepfner, PLC, séance 125)

Outre ces deux mentions, le seul député libéral à s'être exprimé sur ce sujet est le président du Comité INDU, chargé d'étudier le projet de loi. Dans son allocution, qui a clôturé les débats, Joël Lightbound a mis de l'avant une conception de la vie privée comme ayant une valeur à la fois pour la société et pour les individus :

Pourtant, à mon avis, la vie privée est un des fondements de notre démocratie, un peu comme le courage est, pour le philosophe Vladimir Jankélévitch, la vertu cardinale

¹⁴Bien qu'il faille interpréter ce résultat en tenant compte que les conservateurs ont disposé d'un nombre d'allocutions plus élevé et, par conséquent, d'un temps de parole plus important que les autres partis, ce thème est ressorti de manière plus marquée dans leur discours, si nous le comparons au nombre marginal de passages repérés chez les autres formations politiques.

sans laquelle les autres vertus sont fades, sans laquelle les autres vertus sont pratiquement impossibles. Le courage, c'est ce qui donne l'impulsion première.

Pour moi, la vie privée, c'est un petit peu la même chose, car elle permet une intériorité qui est nécessaire à la liberté d'expression, à la liberté de penser et donc à la véritable liberté. Jeremy Bentham l'avait bien compris avec son concept de panoptique. Le panoptique, c'est assez simple : c'est une prison qui, plutôt que d'être comme un gros rectangle où il y a plusieurs cellules qui se suivent et où un garde passe une fois de temps en temps pour vérifier ce que font les détenus, est circulaire, et une tour centrale observe potentiellement les détenus. Se sachant peut-être observés, les détenus modifieront leur comportement et seront plus sages. C'est cette idée voulant que, quand on se sait possiblement surveillé, on se censure qui rend la vie privée tellement importante. Pour moi, c'est ce qui fait de la vie privée un des fondements de notre démocratie. (Joël Lightbound, PLC, séance 181)

Le parallèle que Joël Lightbound établit entre la définition du courage du philosophe Vladimir Jankélévitch et la vie privée pose cette dernière comme un socle de la vie en démocratie. Il mobilise l'idée du panoptique pour mettre de l'avant que la surveillance incite les individus à l'autocensure et associe la vie privée à la protection contre cette surveillance, faisant d'elle une condition préalable à la liberté d'expression et, par extension, à la démocratie. Ainsi, dans son discours, la vie privée ressort comme un fondement à la liberté individuelle et à la vie citoyenne.

Ainsi, de manière générale, les députés libéraux s'expriment peu sur leur conception de la vie privée. De même, une absence particulière peut être notée dans leur discours : le PLC se distingue nettement des autres partis en ne nommant pas la vie privée comme étant un droit fondamental. Les députés de l'opposition ont massivement critiqué le fait que la vie privée soit qualifiée de droit fondamental uniquement dans le préambule de la version française du projet de loi¹⁵, l'absence de son inscription formelle dans les articles prévus au projet limitant la reconnaissance de ce droit à un simple énoncé déclaratoire, sans valeur juridique. Cet enjeu a été abordé de manière récurrente au sein des débats et s'est traduit chez les trois partis de l'opposition par une conception de la vie privée comme étant un droit fondamental. À l'inverse, les libéraux n'ont que très rarement

¹⁵Le paragraphe du préambule dont il est question se lit comme suit dans la version française du projet de loi : « Attendu : [...] que la protection du droit à la vie privée des individus en ce qui a trait à leurs renseignements personnels est essentielle à leur autonomie et à leur dignité et à la pleine jouissance des droits et libertés fondamentaux au Canada » (*Projet de loi C-27, 2022, préambule de la version française*).

Dans sa version anglaise, la formulation employée place plutôt la vie privée comme une base à l'exercice d'autres droits et libertés : « Whereas the protection of the privacy interests of individuals with respect to their personal information is essential to individual autonomy and dignity and to the full enjoyment of fundamental rights and freedoms in Canada » (*Projet de loi C-27, 2022, préambule de la version anglaise*).

conceptualisé la vie privée de cette manière. Elle est abordée sous l'angle du droit à 2 reprises, mais les formulations employées passent à côté d'une reconnaissance complète du droit à la vie privée :

[...] ce projet de loi vise à protéger la vie privée et les droits des Canadiens. (Kevin Lamoureux, PLC, séance 174)

La protection de la vie privée est un droit fondamental dont les Canadiens bénéficient depuis longtemps [...] (Majid Jowhari, PLC, séance 136)

Dans le premier extrait, le député emploie côte à côte les termes de « vie privée » et de « droits », sans toutefois les lier, comme le ferait l'usage de l'expression « droit à la vie privée ». Dans le deuxième extrait, le député emploie cette expression, mais pour observer, sur un ton factuel, que la vie privée serait un droit fondamental établi dans l'appareil législatif canadien. Son propos ne suppose donc pas sa reconnaissance officielle dans le projet de loi C-27¹⁶. Enfin, Joël Lightbound se démarque encore une fois des membres de son parti en évoquant pour sa part l'importance de modifier le texte du projet pour y inscrire ce droit. À cet effet, le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, François-Philippe Champagne, affirme que le texte du projet de loi sera modifié afin d'y reconnaître expressément le droit à la vie privée :

[...] quand le projet de loi sera renvoyé au comité, le député verra qu'il reconnaît le droit à la vie privée des personnes et la protection de leurs renseignements personnels. Le projet de loi vise donc le même objectif, d'une certaine manière. C'est pourquoi nous l'avons mis dans le préambule. (François-Philippe Champagne, PLC, séance 125)

À l'inverse des libéraux, les conservateurs, comme nous en avons brièvement fait mention précédemment, qualifient la vie privée avec insistance comme étant un droit (73 mentions), voire un droit fondamental, employant diverses formulations telles que :

Le droit à la vie privée est un droit de la personne fondamental. (Rick Perkins, PCC, séance 125)

¹⁶D'ailleurs, son affirmation est inexacte : si un ensemble de textes législatifs se consacrent à la protection de la vie privée ou bien contiennent des articles pouvant être invoqués pour défendre les individus des atteintes à leur vie privée, aucun d'entre eux ne consacre explicitement un droit à la vie privée aux citoyennes et citoyens canadiens.

[...] la protection des renseignements personnels est un droit fondamental de la personne. (Ryan Williams, PCC, séance 125)

L'importance du droit à la vie privée devrait être le point d'ancrage du projet de loi. (Cathay Wagantall, PCC, séance 136)

La confidentialité des données numériques peut être considérée comme un droit fondamental [...] (Ziad Aboultaif, PCC, séance 165)

Bien que l'idée de la vie privée en tant que droit occupe moins de place dans les prises de paroles des députés du NPD (10 mentions) et du BQ (6 mentions) par rapport à celles du PCC, il s'agit néanmoins de la caractéristique qu'ils attribuent le plus souvent à la vie privée :

Monsieur le Président, ma collègue a parlé de droits et je suis d'accord avec elle pour dire que le droit à la vie privée est un élément important de l'ère numérique. À l'instar d'autres droits, nous devons exprimer clairement notre position à son égard. (Leah Gazan, NPD, séance 136)

Par exemple, le nouveau préambule du projet de loi C-27 tente de présenter la vie privée comme un intérêt individuel lié aux droits fondamentaux, mais ne reconnaît toujours pas directement que la vie privée est en soi un droit fondamental et pas seulement un élément essentiel des droits fondamentaux. Le droit à la vie privée est considéré comme faisant partie des normes et des valeurs canadiennes, et pas comme un droit fondamental. (Alexandre Boulerice, NPD, séance 165)

Le temps est venu de traiter la vie privée comme un droit fondamental. (René Villemure, BQ, séance 125)

Chez les conservateurs, le caractère « fondamental » du droit à la vie privée repose sur l'idée que son respect est essentiel à l'exercice d'autres droits et libertés, comme la liberté d'expression, l'autonomie, la dignité et la sécurité. Pour soutenir cet argument, ils font appel à l'autorité de la Cour suprême en citant un extrait provenant d'une décision rendue en 1988 à 11 reprises, comme c'est le cas dans ce passage :

Il y a trois décennies, bien avant l'apparition d'Internet et des téléphones intelligents, la Cour suprême du Canada a établi que « la notion de vie privée est au cœur de celle de la liberté dans un État moderne ». La Cour suprême n'a pas seulement dit que la vie privée est quelque chose d'essentiel, mais qu'elle est carrément au cœur de l'État. La vie privée est au cœur des droits et libertés, et toutes les autres libertés en découlent. (Ted Falk, PCC, séance 174)

De plus, trois députés conservateurs ont souligné que le respect de la vie privée est essentiel au bien-être, au développement et à l'épanouissement personnel, lui accordant dès lors une valeur à un niveau individuel, comme en témoigne cet extrait :

Nous perdons la protection qui nous permet à tous d'avoir le droit de mener une vie bien remplie, de faire du bénévolat, de faire ce qui nous intéresse, de poursuivre ce qui nous motive le plus, non pas parce que le gouvernement ou Dieu dit que c'est la bonne chose à faire, mais parce que c'est un droit naturel que nous avons en tant que Canadiens. (Ryan Williams, PCC, séance 125)

Cependant, en règle générale, comme nous l'avons noté pour les députés du PLC, nous remarquons que les membres des partis de l'opposition expliquent rarement ce à quoi réfèrent les concepts de « vie privée » ou de « droit à la vie privée ». Ils s'en tiennent principalement à *nommer* leur importance, sans qu'émergent de leur discours les éléments constitutifs, les principes ou les valeurs qui pourraient servir d'assise à cette affirmation. L'argument selon lequel la vie privée est une condition à l'exercice d'autres droits et libertés, présentant ces derniers comme des valeurs justifiant la légitimité de la protection de la vie privée, fait quelque peu exception à cette tendance. Par contre, peu de députés ayant évoqué cet argument ont précisé en quoi la vie privée est nécessaire à leur exercice, comme l'illustrent les extraits cités dans les pages précédentes. C'est le cas même chez les conservateurs, qui sont davantage représentés dans le thème de la *Conception de la vie privée*. Par exemple, voici la réponse du député Marty Morantz à une question de son homologue bloquiste René Villemure, qui l'interrogeait sur ce que signifiait pour lui la vie privée en tant que droit fondamental :

Madame la Présidente, il y a par exemple la décision rendue à ce sujet par le juge La Forest, il y a 34 ans. Il y a l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui a été interprété par les tribunaux comme protégeant la vie privée.

La protection de la vie privée devrait être au cœur de ce projet de loi. Si nous sommes saisis de cette tentative de légiférer sur cet enjeu, c'est en raison de préoccupations concernant les renseignements personnels et privés des gens. (Marty Morantz, PCC, séance 181)

Sa réponse n'explique pas ce que représente la vie privée comme droit fondamental. Elle renvoie plutôt son interlocuteur d'abord vers des textes juridiques qui traitent de la protection de la vie privée, puis au fait qu'il existe des préoccupations concernant la protection des renseignements personnels et privés. Ainsi, bien qu'un nombre plus élevé de passages illustrant des éléments de

conceptualisation de la vie privée ait été relevé chez les conservateurs, ceux-ci n'offrent pas toujours d'éléments de définition clairs.

Somme toute, nous constatons une pauvreté sémantique et définitionnelle autour des concepts de vie privée ou de droit à la vie privée, tel qu'ils sont mobilisés au sein des débats parlementaires sur le projet de loi C-27. Peu d'énoncés permettent d'identifier des caractéristiques qui pourraient être attribuées à ces concepts. De même, au-delà de nommer que la vie privée ait une valeur, notamment en la considérant comme un droit, il demeure ambigu, au sein des discours des membres parlementaires, *en quoi* et *pourquoi* elle a de la valeur. Puisque l'un des principaux objectifs du projet de loi est d'améliorer la protection de la vie privée de la population canadienne, un certain flou réside quant à ce que les députés entendent protéger. Cette réflexion nous mène à la section suivante, où nous approfondissons cette analyse en explorant la façon dont les parlementaires définissent le problème public visé par le projet de loi C-27.

4.2 Cadrage du problème social exigeant une prise en charge par les pouvoirs publics

Nous avons constaté un consensus, au sein du Parlement, sur l'obsolescence du cadre législatif fédéral existant en matière de protection et de traitement des renseignements personnels dans le secteur privé. Il était également reconnu que ce cadre devait être modernisé pour qu'il reflète les pratiques actuelles de collecte, d'utilisation et de partage des données. Pendant notre analyse des débats parlementaires sur le projet de loi C-27, nous avons particulièrement examiné la manière dont les parlementaires caractérisaient le problème social qui, selon eux, exigeait une mise à jour de la loi. Pour ce faire, nous avons repéré les passages où ils décrivaient la situation à réguler, en distinguant les connotations favorables, défavorables ou simplement descriptives qui lui étaient attribuées. Nous avons également porté attention aux acteurs qu'ils désignaient comme responsables de la situation en question, ainsi que ceux qu'ils identifiaient comme étant affectés par cette dernière. Dans cette section, nous allons mettre en évidence les postures adoptées par les parlementaires à l'égard des phénomènes constitutifs de ce que nous appelons capitalisme de données, en présentant les aspects sur lesquels ils mettent l'accent.

4.2.1 Prémisses relatives à l'économie axée sur les données et aux technologies

Le tableau de la situation générale présenté par les parlementaires est d'abord basé sur un ensemble de prémisses concernant l'environnement numérique actuel. Les prémisses constituent des « affirmations sans jugement de valeur sur l'état de la situation » (Scanu, 2014, p. 341) et servent de points de départ pour un raisonnement ou une argumentation. Ce sont surtout chez les membres du PLC et du PCC que nous avons repéré ce type d'énoncé, comme l'indique le tableau 4.2 qui dénombre le total de passages que nous avons codés dans les sous-catégories *Éléments descriptifs (prémisses)*, *Éléments favorables* et *Éléments défavorables (problèmes)* de la catégorie *Cadrage de la situation sociale*.

Tableau 4.2 Nombre de passages codés dans les sous-catégories *Éléments descriptifs (prémisses)*, *Éléments favorables* et *Éléments défavorables (problèmes)*, en fonction du parti politique

	PLC	PCC	NPD	BQ	Total
Éléments descriptifs (prémisses)	32	39	3	9	83
Éléments favorables	20	18	5	3	46
Éléments défavorables (problèmes)	40	96	26	39	201
Total	92	153	34	51	330

Les parlementaires s'appuient principalement sur le constat que le secteur des technologies ainsi que les activités économiques centrées sur les données ont connu un développement significatif et ont gagné en importance au cours des dernières décennies. D'ailleurs, plusieurs termes ont été employés pour désigner le modèle d'affaires basé sur la création de profits à partir des données (voir le tableau 4.3) : « économie numérique » (26 mentions), « capitalisme de surveillance » (5 mentions), « économie des données » (1 mention), « économie axée sur les données » (1 mention) et « économie de la surveillance » (1 mention).

Tableau 4.3 Fréquence d'utilisation des termes employés pour désigner le modèle économique reposant sur l'extraction et la valorisation des données, en fonction du parti politique

	PLC	PCC	NPD	BQ	Total
« Économie numérique »	17	7	0	2	26
« Capitalisme de surveillance »	0	1	3	1	5
« Économie axée sur les données »	1	0	0	0	1

« Économie de la surveillance »	0	1	0	0	1
« Économie des données »	0	0	0	1	1
Total	18	9	3	4	34

De leur côté, les libéraux ont évoqué à de multiples reprises l'évolution et le développement rapide des technologies et du « numérique » depuis la dernière mise à jour de la LPRPDE, il y a de cela 20 ans :

Le monde numérique a tellement changé, de façon très concrète et tangible, que beaucoup, y compris moi-même, diraient que l'accès à Internet est devenu un service absolument essentiel de nos jours. Nous en avons tous besoin.

La croissance remarquable des banques de données, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sans oublier les organismes sans but lucratif et les nombreux autres groupes qui recueillent des données, a été spectaculaire au cours des 15 ou 20 dernières années. C'est la raison pour laquelle nous sommes saisis aujourd'hui de ce genre de mesure législative. (Kevin Lamoureux, PLC, séance 165)

Comme l'indique la fin du passage ci-dessus, l'évolution technologique est associée à la montée d'un modèle économique axé sur les données, dans lequel le Canada s'inscrit :

Comme mes chers collègues le savent, le Canada est une nation qui dépend du commerce extérieur. Nous vivons dans un monde où les données traversent constamment les frontières géographiques. L'activité économique repose de plus en plus sur l'analyse et l'échange de renseignements personnels et de données. Elle repose aussi sur le développement de technologies, comme l'intelligence artificielle, pouvant être déployées n'importe où dans le monde. (François-Philippe Champagne, PLC, séance 125)

Ce modèle économique a été décrit comme s'accompagnant d'une production, d'une collecte et d'une circulation massive de données, qui suivent une tendance croissante depuis son apparition, et qui est d'autant plus exacerbée par la grande utilisation des technologies numériques dans différentes sphères sociales. Le PLC a tenu compte du fait que les données fournissent aux organisations de grandes quantités d'informations sur les individus :

La quantité de données que les Canadiens créent et partagent chaque jour a augmenté de façon exponentielle. (François-Philippe Champagne, PLC, séance 125)

Nous avons tous ces téléphones. J'en ai un. Ils nous disent quand nous sommes allés à l'épicerie, quand nos vols sont à l'heure et où nous sommes dans le monde. Nous consentons à cela tous les jours, et ces données sont utilisées. (Ya'ara Saks, PLC, séance 136)

Les conservateurs ont émis des remarques contextuelles similaires relatives à l'évolution faramineuse des technologies et à l'essor d'un modèle économique axé sur la collecte et l'utilisation incessantes de données :

[...] beaucoup de choses ont changé au cours des 23 dernières années. En 2000, il y avait environ 740 millions d'abonnements à un service de téléphonie cellulaire dans le monde. Plus de deux décennies plus tard, ce nombre s'élève à plus de 8 milliards. Il y a plus de téléphones sur la planète qu'il n'y a d'habitants. Cette statistique devrait nous faire réfléchir. (Marty Morantz, PCC, séance 181)

Une grande partie de ce que nous faisons aujourd'hui implique la communication de nos données. On recourt à la reconnaissance du visage et des empreintes digitales pour assurer la sécurité, en plus de nos mots de passe. Les cartes numériques et les fonctions de recherche suivent nos déplacements en temps réel. Bon nombre d'entre nous téléversent et partagent une énorme quantité de renseignements personnels sur les comptes et les plateformes des réseaux sociaux. Nous donnons constamment nos données à différentes entreprises en ligne afin d'utiliser leurs services. Les gens se sentent assez à l'aise pour faire tout cela parce que cette perte volontaire de confidentialité leur simplifie la vie. (Jeremy Patzer, PCC, séance 165)

Les membres du BQ, pour leur part, ont fait des constats semblables, mais seulement à 4 reprises. Trois de ces dernières provenaient de René Villemure, qui a entre autres décrit la situation comme suit : « Les renseignements sont devenus le cœur de l'activité de plusieurs entreprises, qui sont par ailleurs de grandes entreprises » (René Villemure, BQ, séance 125).

4.2.2 L'exploitation commerciale des données et le développement des technologies : entre promesses et dérives

Les parlementaires ont également exprimé des positions favorables et défavorables envers ce qu'ils désignent généralement comme « l'économie numérique ». Chez les libéraux, certains députés ont souligné, de manière constative, que les données sont utilisées à des fins de développement technologique, notamment pour la conception et l'optimisation des algorithmes de recommandation de contenu. Le fait qu'elles soient également utilisées à des fins commerciales,

cependant, est abordé tantôt sans jugement de valeur (9 mentions), tantôt avec une connotation positive (4 mentions) et, à 1 occasion, avec une connotation négative.

De surcroît, les technologies et le modèle économique de valorisation des données étaient considérés par les membres du PLC comme des catalyseurs de changements qui transforment l'économie et la société. Dans certains cas, ces changements ont été présentés comme étant positifs, puisqu'ils favoriseraient l'innovation — particulièrement en ce qui concerne l'intelligence artificielle — et comme apportant des opportunités d'améliorations sociales et économiques. Les propos de Mark Gerretsen, de même que ceux de François-Philippe Champagne, sont particulièrement évocateurs :

Bien franchement, l'intelligence artificielle comporte beaucoup d'avantages. Elle va transformer pratiquement tous les aspects de notre vie : nos interactions interpersonnelles, nos interactions avec les technologies, les soins que nous recevons, nos modes de transport, nos processus décisionnels et, comme nous le savons déjà, ce que nous écoutons et ce que nous visionnons. (Mark Gerretsen, PLC, séance 136)

L'intelligence artificielle peut contribuer à stimuler l'économie et à augmenter la productivité de nombreuses industries. Nous savons, par exemple, l'immense potentiel que peut avoir l'intelligence artificielle pour diagnostiquer des maladies ou encore trouver de nombreux traitements à plusieurs maladies. (François-Philippe Champagne, PLC, séance 125)

Toutefois, si l'exploitation commerciale des données n'a pas été présentée par les libéraux comme étant problématique en soi, certaines retombées négatives lui ont été attribuées. Notamment, les libéraux ont constaté que des atteintes sont portées à l'endroit de la vie privée des Canadiens. Par exemple, les conditions dans lesquelles s'exerce la collecte de données ne favorisent pas, selon eux, le respect à part entière du consentement des individus, ceux-ci n'étant entre autres pas suffisamment informés sur les fins pour lesquelles leurs données sont utilisées.

Ensuite, bien que des avantages ont été associés aux technologies, le PLC a nuancé sa position en soulignant qu'elles peuvent aussi comporter des risques et entraîner des répercussions négatives sur les Canadiens :

Cependant, à mesure que la technologie a évolué, les risques associés aux systèmes d'intelligence artificielle ont également été mis en évidence, notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'objectivité. (Andy Fillmore, PLC, séance 136)

À mesure que les machines apprendront des ensembles de données qu'on leur fournit, il est possible qu'elles reproduisent bon nombre des échecs passés ayant résulté d'un traitement systématiquement disparate des minorités et d'autres consommateurs marginalisés dans des secteurs essentiels tels que les banques, le logement et les soins de santé. (Francesco Sorbara, PLC, séance 136)

De plus, le PLC a soulevé une variété de problèmes liés à un manque d'informations concernant les pratiques d'exploitation commerciale des données et au développement des technologies, particulièrement dans le domaine de l'intelligence artificielle. Premièrement, comme il vient d'être évoqué, les députés libéraux considèrent qu'il existe une opacité autour des données qui sont collectées et des fins pour lesquelles elles sont utilisées par les entreprises. Mêlé au contexte de collecte et de circulation massives de données, ce problème, selon eux, en entraîne un deuxième, soit de rendre difficile l'identification des risques que pose la collecte de certains types de données : « La quantité de renseignements qui sont en circulation est absolument faramineuse, et il est très difficile d'imaginer de quel type de données il s'agit et des risques qui y sont associés » (Kevin Lamoureux, PLC, séance 165). Troisièmement, la rapidité à laquelle les technologies se transforment et se complexifient, particulièrement dans le domaine de l'intelligence artificielle, fait en sorte, selon les libéraux, qu'il est difficile de suivre leur évolution. Ce contexte porterait alors obstacle à la réglementation de ce secteur, d'autant plus qu'il rendrait laborieuse l'identification des situations où un système d'intelligence artificielle porte préjudice à un individu.

Chez les conservateurs, les députés ont eux aussi présenté une évaluation mitigée des conséquences de l'économie numérique, oscillant entre l'identification de retombées positives et de retombées négatives. D'une part, ils s'accordent avec les libéraux quant aux apports du développement technologique et de l'utilisation commerciale des données pour le progrès et l'offre de produits attrayants pour les consommateurs. Par exemple, parce qu'il est d'avis que les recommandations personnalisées bonifient l'expérience des consommateurs et des usagers en ligne, le député Rick Perkins s'est opposé à l'alinéa d'un article du projet de loi limitant l'utilisation des données à des fins d'orientation des comportements. Toutefois, les aspects problématiques de l'environnement numérique ont occupé plus de poids dans l'évaluation globale que fait le PCC de la situation (66

extraits relatifs à des éléments défavorables de l'économie axée sur les données, comparativement à 12 chez le PLC), comme l'illustre cet extrait :

[...] les données sont utilisées tantôt à bon escient, tantôt à mauvais escient. Les données valent de l'argent, elles donnent du pouvoir et elles apportent des connaissances. Les données peuvent améliorer nos vies. Les données peuvent également nuire à nos vies. [...] Les entreprises qui fournissaient ces services dans un but lucratif sont devenues des entreprises qui utilisent ces services pour nous surveiller et gagner d'énormes sommes d'argent avec nos informations personnelles. (Rick Perkins, PCC, séance 136)

Les députés conservateurs divergent les uns des autres dans leur manière de qualifier ce qui est problématique. D'un côté, certains ont parlé, comme leurs homologues libéraux, d'atteintes à la vie privée et d'une perte de contrôle des individus sur leurs données (29 mentions) :

Les utilisateurs de l'application Tim Hortons ont été à juste titre consternés lorsqu'ils ont appris qu'une entreprise privée suivait leurs déplacements à leur insu et sans leur consentement, bien après qu'ils avaient commandé et acheté leurs produits. Nous avons également entendu parler de Home Depot et du partage de courriels à l'insu ou sans le consentement de ses clients. (Pat Kelly, PCC, séance 165)

La protection de la vie privée devrait être au cœur de ce projet de loi. Si nous sommes saisis de cette tentative de légiférer sur cet enjeu, c'est en raison de préoccupations concernant les renseignements personnels et privés des gens. (Marty Morantz, PCC, séance 181)

De l'autre côté, certains députés ont plutôt traité cette question comme un problème de surveillance (8 mentions). Des inquiétudes sont alors formulées par rapport aux informations sur les individus auxquelles accèdent les organisations via la collecte et l'analyse des données :

On a annoncé il y a quelques semaines que la montre Apple pouvait indiquer la date d'ovulation d'une femme. Ce qui est inquiétant — et nous allons beaucoup parler des données au service du bien et des données au service du mal —, c'est que cette technologie peut dire si une femme saute un cycle, et peut ensuite déterminer si elle a fait une fausse couche ou si elle s'est fait avorter. C'est très préoccupant. [...] Google et Amazon nous écoutent et collectent nos données dans nos salles de bain, nos salons, nos cuisines et nos voitures. Combien de fois avons-nous été interrompus en pleine conversation par Siri qui nous demande : « Pardon ? Je n'ai pas compris. » Siri est toujours à l'écoute. Amazon est toujours à l'écoute. (Ryan Williams, PCC, séance 125)

Les différentes entreprises réunies sous l'acronyme GAFAM (Google [Alphabet], Apple, Facebook [Meta], Amazon, Microsoft) ont alors été identifiées à quelques reprises comme ayant des pratiques allant à l'encontre des intérêts des Canadiens, cela afin d'engendrer des profits.

De plus, l'utilisation des données dans le secteur de l'intelligence artificielle a suscité chez le PCC des préoccupations spécifiques, notamment sur le plan de la vie privée, au sujet des fins pour lesquelles les données sont utilisées, en lien avec l'opacité des processus décisionnels automatisés et à propos des biais inhérents aux systèmes d'intelligence artificielle :

La technologie de reconnaissance faciale a des partis pris inhérents. Des experts nous ont dit que l'efficacité de la reconnaissance faciale avec les logiciels existants est meilleure avec des visages d'hommes blancs d'âge moyen. Ces applications ont beaucoup moins de chances de reconnaître correctement les personnes lorsqu'il s'agit d'un enfant, d'une personne âgée, d'une femme ou d'une personne au teint plus foncé. Cela peut avoir des conséquences profondes sur une vie, notamment en ce qui concerne les rapports avec les forces de l'ordre, sans parler de toutes les applications commerciales potentielles de l'intelligence artificielle pour le commerce de détail et d'autres utilisateurs [*sic*] possibles. (Pat Kelly, PCC, séance 165)

Enfin, les membres du NPD et du BQ ont pour leur part majoritairement adopté des postures en défaveur de différents aspects relatifs à la collecte, à l'utilisation et au partage de données dans le secteur privé, cadrant ainsi davantage ce phénomène comme un problème. Les atteintes à la vie privée ont été mentionnées respectivement à 3 et à 6 reprises parmi l'ensemble des prises de parole du NPD et du BQ :

La technologie ne cesse d'évoluer, et les entreprises axées sur les données s'intéressent de moins en moins aux services et de plus en plus aux renseignements personnels qu'elles recueillent par la surveillance de masse des personnes et des groupes et qu'elles peuvent monnayer. Tandis que ces entreprises trouvent de nouvelles façons d'étendre leur surveillance et de monnayer nos renseignements personnels, la vie privée des Canadiens est de plus en plus à risque. (Matthew Green, NPD, séance 165)

Alors que le numérique a pris une place prépondérante dans nos vies, il n'a jamais été aussi difficile de s'assurer du respect de notre vie privée et de nos données personnelles. (Luc Desilet, BQ, séance 136)

Par contre, c'est sur l'enjeu des fuites de données que les parlementaires néo-démocrates ont le plus insisté, y faisant mention à 8 reprises. Plus particulièrement, ils dénonçaient le traitement

réservé aux victimes canadiennes, qui ont tendance à recevoir des compensations moins importantes que celles attribuées aux victimes étatsuniennes :

Je rappelle que certaines des fuites de données survenues chez Yahoo, Marriott, le groupe Desjardins et Facebook, entre autres, ont révélé des différences considérables dans le traitement réservé aux victimes dans les régimes réglementaires canadien et étatsunien. On en trouve un bon exemple dans un règlement conclu aux États-Unis en 2009, à la suite d'un incident survenu chez Equifax : avec l'accord des autorités compétentes, l'entreprise a convenu de régler les poursuites pour l'atteinte à la protection des données qu'elle détenait en payant 700 millions de dollars, dont 425 millions de dollars en réparation pécuniaire pour les consommateurs. Rien de tel ne s'est déjà vu au Canada. (Brian Masse, NPD, séance 136)

Ce problème est notamment dû, pour la députée néo-démocrate Lisa Marie Barron, à une faiblesse dans les sanctions imposées par le Canada aux entreprises en cas de négligence au niveau de la sécurité des données.

Du côté du BQ, les députés ont davantage mis l'accent sur les conditions dans lesquelles les individus consentent à la collecte de leurs données, qu'ils jugent inadéquates :

Le magazine français L'Express a fait paraître cette semaine un dossier qui est en lien avec ce à quoi le député faisait référence. On y indiquait que la lecture des conditions légales d'utilisation des sites Internet peut prendre cinq, six ou presque sept heures. C'est ce qu'il faut faire avant de cliquer sur « j'accepte ». (Gabriel Ste-Marie, BQ, séance 125)

Il existe déjà un volet éducatif dans le mandat du commissaire à la protection de la vie privée. Toutefois, je crois qu'il devra l'exercer davantage, parce que, présentement, quand on clique sur « j'accepte », je pense qu'on ne sait pas ce qu'on accepte.

Dans le cadre d'un mandat récent du Comité, nous avons recommandé qu'il puisse être possible de continuer sans accepter. Je pense qu'il faut offrir une bonne éducation à la vie privée à l'école et à la maison. Or je pense aussi que le commissaire à la protection de la vie privée devrait être plus présent concernant le volet de la prévention. Actuellement, nous sommes un peu laissés à nous-mêmes. Une fois que nous avons cliqué sur « j'accepte », il est trop tard. (René Villemure, BQ, séance 125)

Les usagers des plateformes numériques seraient aussi en partie responsables de ce problème. Le député Sébastien Lemire considère qu'ils font preuve de négligence lorsqu'ils octroient leur consentement sans s'être correctement informés sur ce qu'ils acceptent de léguer : « Trop souvent,

nous sommes négligents. Combien de fois dans une application allons-nous juste cliquer “j’accepte” sans lire les conséquences que cela peut avoir ? » (Sébastien Lemire, BQ, séance 136)

Finalement, il convient de mentionner que certains enjeux relatifs à l’exploitation commerciale des données ont été abordés de manière marginale par l’ensemble des partis. D’abord, l’utilisation des données à des fins de prédiction et d’orientation des comportements est mentionnée à 12 reprises, tandis que leur inscription dans une logique marchande est abordée 10 fois. Ensuite, le profilage et le ciblage algorithmiques sont évoqués à 19 reprises, et les risques de biais dans les données à 12 reprises. Enfin, 5 références aux atteintes à l’autonomie des individus ou à la nécessité de la préserver ont été repérées.

En résumé, les parlementaires canadiens s’accordent sur la désuétude de la législation en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé et tous les partis plaident en faveur de sa modernisation. Dans l’ensemble, les pratiques abusives liées à l’exploitation des données à des fins commerciales, présentées principalement comme des atteintes à la vie privée, ressortent comme le problème central qui justifie la révision du cadre réglementaire. Toutefois, la collecte, l’utilisation et la communication des données dans le cadre d’activités commerciales ne sont pas uniquement présentées comme étant problématiques. Les discours cadrant ce phénomène varient, oscillant entre l’identification d’éléments favorables, d’éléments défavorables ou de prémisses sans connotation positive ou négative explicite, souvent au sein d’un même parti, voire d’un même membre parlementaire. Ces perspectives ont guidé les postures adoptées vis-à-vis des orientations et des mesures législatives proposées dans le texte du projet de loi.

4.3 Solutions envisagées pour résoudre le problème social identifié

Sur la base de leur définition du problème social lié à l’exploitation commerciale des données requérant, selon eux, une intervention gouvernementale, les parlementaires ont envisagé différentes pistes de solution. Ces dernières incluent des objectifs que les députés souhaitent atteindre grâce à l’action législative ainsi que les moyens par lesquels les réaliser. Dans cette section, nous mettons en évidence les éléments clés que nous avons repérés dans ces deux thèmes à l’occasion de notre analyse des débats parlementaires.

4.3.1 Objectifs fixés

Dans un premier temps, tous les partis ont formulé un objectif de protection des citoyens canadiens (136 mentions), principalement contre les atteintes à leur vie privée. Il s'agit de protéger leur vie privée, leurs renseignements personnels et leurs droits et libertés, comme le montrent ces extraits de chaque parti :

La quantité de renseignements qui sont en circulation est absolument faramineuse, et il est très difficile d'imaginer de quel type de données il s'agit et des risques qui y sont associés. C'est la raison pour laquelle le gouvernement se devait absolument de proposer un projet de loi substantiel pour assurer la protection des renseignements personnels des Canadiens, pour obliger les entreprises à rendre des comptes et, comme nous en discussions hier, pour protéger ces dernières des menaces à la sécurité qui sont très réelles. (Kevin Lamoureux, PLC, séance 165)

Nous savons fort bien que la protection de la vie privée doit s'appliquer à tout ce que les gens font en ligne, y compris à l'utilisation d'applications mobiles et à la communication par courriel, mais aussi à la collecte de ces données par les fournisseurs de services, car, au bout du compte, tout ce que nous faisons sur le Web passe par un fournisseur de services en ligne, et nous devons protéger les libertés garanties par la Charte pour garantir les libertés. (James Bezan, PCC, séance 136)

Pour ce qui est de la modernisation de la loi, nous savons que ce sera un important élément à aborder parce que des questions se posent au sujet de la propriété des données, qui est au cœur même de quelques-uns des problèmes que nous éprouvons. Il y a des abus d'algorithmes, de même que des questions relatives à l'indemnisation, à l'exécution, à la propriété et au contrôle des données, ainsi qu'à un certain nombre de mesures qui s'imposent pour protéger la population. (Brian Masse, NPD, séance 136)

On sait que, à maints égards, le projet de loi C-27 veut défendre l'anonymat des individus. Aujourd'hui, alors que le numérique prend une place prépondérante dans nos vies, on sait que les transactions et les échanges d'information se font plus rapidement. Le projet de loi C-27 a été conçu de manière à redonner à l'individu la dignité que trop longtemps les organisations ont bafouée. (Sylvie Bérubé, BQ, séance 125)

Le PLC (17 mentions) et le PCC (16 mentions) ont accordé une importance particulière à la protection des mineurs, comme le témoigne notamment le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie :

De plus, de nombreux intervenants, y compris de distingués collègues à la Chambre, nous ont exhortés à aller plus loin en matière de protection des enfants. Ils avaient raison, et il s'agit de la disposition du projet de loi dont je suis le plus fier. (François-Philippe Champagne, PLC, séance 125)

À cet égard, les députés conservateurs ont régulièrement exprimé leur insatisfaction face au manque de mesures législatives visant à protéger cette tranche de la population. Rick Perkins a particulièrement insisté sur ce point :

Le ministre m'a dit être fier de protéger les enfants au moyen de cette mesure sur les droits numériques ; ce qu'il a d'ailleurs mentionné à la Chambre dans son discours d'ouverture sur le projet de loi. Aujourd'hui, d'autres députés ont tenu des propos dans le même sens. Or, cette mesure législative de 100 pages ne comporte qu'une seule disposition sur les enfants. (Rick Perkins, PCC, séance 136)

Dans un deuxième temps, les représentants des quatre partis politiques ont formulé diverses considérations économiques liées à la modernisation de la législation encadrant le traitement des données dans le secteur privé. Trois thèmes émergeant des débats parlementaires témoignent d'une volonté de tirer parti des opportunités offertes par les données, tant en termes de croissance économique et d'innovation qu'en vue de faire du Canada un leader mondial dans le domaine du développement technologique, notamment en intelligence artificielle. Nous avons constaté que les références à des objectifs de nature économique étaient nettement plus fréquentes chez les députés libéraux que chez leurs homologues des autres partis, comme le montre le tableau 4.4.

Tableau 4.4 Nombre de passages codés dans les sous-catégories *Favoriser l'innovation*, *Favoriser l'économie canadienne* et *Favoriser le leadership canadien*, issues de la catégorie *Objectifs*, en fonction du parti politique

	PLC	PCC	NPD	BQ	Total
Favoriser l'innovation	37	7	0	0	44
Favoriser l'économie canadienne	31	12	3	7	53
Favoriser le leadership canadien	19	6	0	0	25
Total	87	25	3	7	122

En effet, les libéraux ont réitéré leur souhait d'adopter une approche qui, en plus de protéger la vie privée, permet de favoriser l'économie, l'innovation et le leadership canadien sur la scène internationale :

Je peux assurer à mes collègues que notre approche est pragmatique et fondée sur des principes et qu'elle répond à nos besoins commerciaux. [...] Avec le projet de loi C-27, nous continuerions d'encourager le commerce et l'investissement et de développer une économie qui transcende les frontières provinciales et internationales. (Ya'ara Saks, PLC, séance 136)

Comme beaucoup l'ont fait remarquer, le Canada est bien placé pour jouer un rôle important à l'échelle mondiale dans le domaine de l'intelligence artificielle. Grâce à la main-d'œuvre hautement qualifiée et diversifiée du Canada et aux experts dans les centres de recherche partout au pays, il existe une occasion unique de créer un environnement où les entreprises canadiennes peuvent être des chefs de file mondiaux en matière d'innovations responsables qui saisissent pleinement les avantages de l'économie numérique. [...]

L'utilisation responsable des données et des systèmes d'intelligence artificielle pourrait apporter des améliorations dans tous les secteurs de l'économie, ce qui conduirait à des découvertes révolutionnaires qui fourniraient des avantages économiques, sanitaires, environnementaux et sociaux importants, y compris la rationalisation des processus et de la prise de décision, l'élimination des problèmes d'inefficacité et l'amélioration de l'allocation des ressources. (Francesco Sorbara, PLC, séance 136)

Les libéraux ne sont toutefois pas les seuls à intégrer des considérations économiques dans leur discours. D'une part, les conservateurs ont eux aussi un souci d'encourager le développement du secteur technologique, notamment celui de l'intelligence artificielle :

Nous devrions aller au-delà de la loi de l'Union européenne en matière de protection de la vie privée, et nous efforcer de faire du Canada un chef de file mondial lorsqu'il s'agit d'assurer un équilibre pour qu'on protège la vie privée et que les entreprises et les industries fassent bon usage des données. Ce faisant, on attirerait les investisseurs et on encouragerait le secteur technologique tout en protégeant le droit fondamental des Canadiens à la vie privée. (Ryan Williams, PCC, séance 125)

D'autre part, tous les partis ont mentionné le fait que l'Union européenne évaluera bientôt la conformité de la réglementation canadienne à son propre régime de protection des données, soit le RGPD. La réussite du pays à cette évaluation est considérée comme étant critique pour l'économie canadienne, car elle aura un impact sur le maintien des partenariats commerciaux impliquant des échanges de données avec les pays de l'Union européenne.

Jusqu'ici, nos résultats montrent la présence d'un double objectif chez les parlementaires, soit celui de protéger la vie privée des citoyens tout en favorisant le développement économique et l'innovation. Ces objectifs soulèvent la question de leur conjugaison, souvent abordée par des

formulations évoquant la notion d'équilibre. Chez les libéraux, il est question de protéger la vie privée tout en favorisant l'innovation, de servir à la fois les intérêts citoyens et les intérêts commerciaux, de même que de bénéficier des avantages offerts par les technologies tout en réduisant les risques qu'elles posent :

Nous savons que les circonstances évoluent sans arrêt. Pour mieux tenir compte des progrès dans les technologies numériques, de l'émergence de l'intelligence artificielle et d'autres technologies nouvelles, cette nouvelle loi contient un certain nombre de dispositions pour aider l'industrie à innover sans compromettre les protections sur lesquelles comptent les Canadiens. (Andy Fillmore, PLC, séance 136)

À ce sujet, les membres du PLC ont fréquemment évoqué la notion de responsabilité (44 mentions, contre 5 chez le PCC, 4 chez le BQ et aucune chez le NPD), un principe qui semble être pour eux une pierre angulaire pour la réalisation de ces divers équilibres entre des intérêts et des objectifs pouvant être en tension. Il s'agit d'instaurer un cadre qui favorise l'innovation « responsable », l'utilisation « responsable » des données et la « responsabilisation » des organisations (entendu ici au sens d'*accountability*). Le député Mark Gerretsen est celui qui présente le plus explicitement à quoi renvoie le principe de responsabilité :

Il s'agit donc d'encourager une innovation responsable et d'inclure une terminologie appropriée dans la loi, afin que les entreprises sachent exactement ce qu'elles doivent et ne doivent pas faire, comment elles peuvent utiliser les données, ce qu'elles doivent faire avec les données à différents moments, comment en assurer la sécurité et, plus important encore, comment protéger la vie privée des gens. (Mark Gerretsen, PLC, séance 136)

Dans un but similaire, l'instauration d'un climat de confiance envers les technologies constitue également l'une des priorités du PLC (28 mentions, contre 5 chez le PCC et aucune chez le NPD et le BQ). D'une part, les Canadiens « méritent aussi de savoir qu'ils peuvent faire confiance aux technologies novatrices qui façonnent notre économie et notre société » (François-Philippe Champagne, séance 125). D'autre part, cette confiance est décrite comme nécessaire pour favoriser l'économie et l'innovation, au sens où elle est considérée comme une condition au déploiement des technologies :

Selon TECHNATION, une augmentation de 10 % de la numérisation peut entraîner une baisse de près de 1 % du taux de chômage. De plus, chaque augmentation de 1 %

de l'adoption du numérique peut ajouter 8,7 milliards de dollars au PIB du Canada. Afin de profiter de ces avantages substantiels pour notre économie, nous devons veiller à ce que les consommateurs continuent d'avoir confiance dans le marché numérique. (Brenda Shanahan, PLC, séance 136)

Loin d'être une préoccupation unique au PLC, l'établissement d'un équilibre entre les intérêts individuels et commerciaux liés à la collecte de données est l'un des principaux objectifs poursuivis par tous les partis politiques, à l'exception du BQ (29 mentions chez le PCC, 13 chez le PLC et 7 chez le NPD). Il s'agit notamment de l'objectif le plus fréquemment abordé par les membres du PCC et du NPD :

En tant que législateurs, nous devons trouver un équilibre entre les usages de la collecte de données et le droit à la vie privée d'un individu. C'est un équilibre délicat que le projet de loi C-27 entend aborder en modernisant nos lois sur la vie privée. (Rick Perkins, PCC, séance 136)

Le projet de loi doit arriver à établir un équilibre entre le droit fondamental à la vie privée et à la protection des renseignements personnels et la capacité des entreprises à recueillir et utiliser des données de façon responsable. (Ryan Williams, PCC, séance 125)

[...] le droit à la protection des renseignements personnels est un droit fondamental. Les petites entreprises sont aussi importantes. La députée croit-elle, comme moi, qu'il est important de donner au commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de faire respecter la protection de ces deux groupes de personnes ? (Lori Idlout, NPD, séance 174)

Toutefois, l'idée d'équilibre mise de l'avant par le PCC et le NPD se distingue de celle établie par le PLC. Les deux partis de l'opposition considèrent que les intérêts des citoyens au niveau de la protection de leur vie privée devraient avoir préséance sur les intérêts commerciaux des entreprises à l'égard des données. Ce principe est à la source de multiples critiques et objections qu'ils formulent à l'endroit des propositions du PLC, critiques qui ne sont d'ailleurs pas partagées par le BQ, qui considère que le projet de loi priorise effectivement les intérêts des Canadiens. À l'inverse, le PCC et le NPD sont d'avis que la manière dont le projet de loi est conçu a pour effet soit de favoriser les intérêts commerciaux, soit d'accorder à ces derniers autant d'importance qu'aux intérêts des individus :

Quand on étudie le projet de loi, on peut avoir l'impression que l'objectif est d'établir un équilibre entre les entreprises et les citoyens en ce qui concerne la façon dont les données de ces derniers sont utilisées. Or, si on l'examine plus attentivement, on constate un déséquilibre entre l'utilisation que les entreprises peuvent faire des données et la protection des renseignements personnels.

Le projet de loi, tel qu'il est actuellement rédigé, favorise les intérêts des sociétés plutôt que les droits fondamentaux des particuliers. (Brad Redekopp, PCC, séance 165)

J'aimerais qu'il parle du fragile équilibre que le projet de loi tente d'établir entre l'intérêt des entreprises et l'intérêt des particuliers au chapitre de la protection des renseignements personnels, de la propriété des données et des algorithmes. Personnellement, j'estime que le projet de loi devrait surtout protéger l'intérêt des particuliers. J'aimerais savoir si le député a déjà formé sa propre opinion.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi semble prendre un peu trop parti pour les entreprises et leur utilisation des données. (Brian Masse, NPD, séance 136)

D'ailleurs, les députés conservateurs accompagnent fréquemment ces critiques de propos partisans, argumentant qu'ils représentent le parti ayant réellement à cœur les intérêts des Canadiens (13 extraits faisant appel au registre de justification *Vox populi*). À ce sujet, les intérêts des individus dont les données sont collectées par rapport à la protection de leur vie privée ne sont pas les seuls qu'ils défendent. Pour le PCC, la réglementation ne doit pas faire obstacle aux activités commerciales des petites et moyennes entreprises du pays (10 mentions, comparativement à 2 chez le PLC et 1 chez le NPD et le BQ). Les acteurs perçus comme posant une menace sont les grandes entreprises, spécialement les géants du Web. Pour cette raison, les conservateurs argumentent que la loi devrait imposer des mesures réglementaires différenciées en fonction de la taille des entreprises. L'objectif derrière ce raisonnement est de favoriser une économie concurrentielle dans laquelle les petites et moyennes entreprises peuvent tirer leur épingle du jeu :

Les petites et moyennes entreprises devraient être protégées contre une réglementation onéreuse qui étouffe leur croissance. Cela ne veut pas dire que les intérêts commerciaux devraient avoir la même valeur que la protection de la vie privée, mais il faut trouver un équilibre, et je crois que les libéraux ne l'ont pas trouvé ici. (Cathay Wagantall, PCC, séance 136)

Si je m'inquiète des échappatoires que le projet de loi C-27 est susceptible de créer pour les grandes entreprises, je me préoccupe également du fardeau potentiel qu'il peut imposer aux entreprises en démarrage. [...] Nous devons veiller à ce qu'un concept d'échelle soit appliqué de manière appropriée pour réglementer les géants

d'aujourd'hui sans écraser l'esprit d'entreprise de demain dans le domaine du numérique. (Tracy Gray, PCC, séance 136)

Il est important de faire la distinction, dans cette discussion, entre les intérêts des entreprises et l'idée d'un marché libre. [...] Nous célébrons les libres marchés et leur aspect concurrentiel plutôt qu'une situation dans laquelle un petit groupe de grandes entreprises serait en mesure de dominer et d'exercer un pouvoir indu et inapproprié. (Garnett Genuis, PCC, séance 165)

Pour sa part, le bloquiste René Villemure considère plutôt que c'est la nature sensible des données, et non la taille de l'entreprise qui les collecte, qui devrait déterminer la sévérité des mesures de protection à appliquer :

Le projet de loi C-11 [...] était exigeant pour les grandes entreprises et beaucoup moins pour les petites alors que, en matière de protection des renseignements personnels, c'est la sensibilité des données qui doit dicter le niveau de protection et non pas la taille de l'entreprise.

Une jeune entreprise qui développe une application qui regroupe l'ensemble de nos données bancaires, par exemple, a beau n'avoir que deux employés, elle possède et traite quand même des informations extraordinairement sensibles qui doivent être protégées au maximum. (René Villemure, BQ, séance 125)

Somme toute, les objectifs mis de l'avant par les parlementaires correspondent aux connotations descriptives, favorables ou défavorables qu'ils ont attribuées aux différents aspects du contexte social qu'ils ont problématisé. En effet, ils constatent l'existence d'une économie alimentée par la collecte de données et le développement technologique, dont ils perçoivent des retombées à la fois positives et négatives pour les citoyens et la société canadienne. En réponse, ils ont adopté une approche visant à limiter les atteintes à la vie privée des Canadiens, tout en permettant au pays et aux entreprises de bénéficier des avantages économiques de la collecte, de l'utilisation et de la circulation de leurs données. Toutefois, les partis divergent sur la manière d'équilibrer ces deux objectifs. Tandis que le PLC leur accorde une importance similaire, le PCC et le NPD soulèvent une tension plus marquée entre les intérêts des citoyens en matière de protection des données et ceux des entreprises, qui cherchent à les exploiter à des fins de profit économique. Les deux partis d'opposition insistent pour que les intérêts des citoyens prévalent sur ceux des entreprises, mais le PCC se distingue tout de même par un souci particulier pour la défense des intérêts des petites et moyennes entreprises canadiennes. Nous allons maintenant brosser un tableau des moyens proposés pour atteindre les objectifs que les parlementaires se sont fixés.

4.3.2 Moyens proposés

Plusieurs moyens ont été envisagés par les parlementaires pour mettre en œuvre les objectifs qu'ils estiment que le projet de loi C-27 devrait permettre d'accomplir. Au cours des débats parlementaires, les députés ont principalement débattu des dispositions législatives inscrites dans le projet de loi. C'est-à-dire que les partis d'opposition ont principalement discuté des mesures proposées par le parti libéral au pouvoir, en suggérant peu de solutions alternatives substantielles.

Le PLC propose de mettre en place plusieurs moyens pour réaliser ses objectifs. Il met de l'avant l'idée d'un cadre réglementaire qui énoncerait des directives claires, mais suffisamment flexibles pour s'adapter aux changements technologiques à venir et pour tenir compte des nuances propres à chaque contexte où les données sont recueillies et exploitées par les entreprises (9 mentions). Une part considérable des mesures législatives incluses dans le projet de loi correspondent à des méthodes de gestion des données que doivent respecter et instaurer les organisations privées qui les détiennent ou qui en font usage. Ces méthodes de gestion renvoient principalement à des mesures de cinq ordres : elles ont trait au consentement, à la dépersonnalisation des données, à la suppression des données, à la classification de certains types de données comme étant de nature sensible et à la gestion interne de la protection des renseignements personnels, au sein des organisations privées.

Les articles du projet de loi énonçant des critères à respecter pour obtenir le consentement d'une personne visée par la collecte de données ont de loin été les plus débattus (91 extraits codés, dont 64 chez le PCC, 11 chez le NPD, 9 chez le PLC et 7 chez le BQ). Entre autres, les députés libéraux se sont efforcés de justifier l'inclusion d'une exception autorisant les entreprises à se soustraire à cette mesure lorsqu'elles ont un intérêt légitime à le faire :

Des organismes nous ont dit avoir besoin de souplesse quant à l'utilisation des données pour être novateurs et concurrentiels [...]. C'est pourquoi la nouvelle loi sur la protection de la vie privée proposée comprend une nouvelle exception limitée à l'obligation d'obtenir le consentement concernant les activités dans lesquelles les organismes ont un intérêt légitime. Cette nouvelle exception comprendrait un filet de sécurité solide pour garantir que les organismes agissent de façon responsable. Soyons clairs : il s'agirait d'un mécanisme appliqué rigoureusement en vue de favoriser l'innovation selon des paramètres précis. (François-Philippe Champagne, PLC, séance 125)

Cette exception au consentement a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du PCC et du NPD, qu'ils estiment être trop permissive. À leur avis, cette disposition avantagerait outrancièrement les intérêts des entreprises, aux dépens du contrôle des individus sur leurs données :

Les nouvelles dispositions sur le consentement demandent au public d'accorder une confiance extraordinaire aux entreprises et de croire qu'elles se responsabiliseront, car les exceptions au consentement prévues par le projet de loi permettent aux organisations de mener de nombreux types d'activités sans même que les particuliers en soient informés. La marge de manœuvre offerte par le projet de loi permet aux organisations de définir la portée non seulement de l'intérêt légitime, mais aussi de ce qui est raisonnable, nécessaire et socialement bénéfique. (Don Davies, NPD, séance 181)

Les membres du PCC se sont opposés à une autre disposition autorisant, dans certains contextes, l'obtention du consentement implicite des personnes :

En outre, le projet de loi donnerait aux organisations le droit d'utiliser ces renseignements de nouvelles façons et obligerait les entreprises à obtenir une mise à jour du consentement relatif à ces renseignements. Bien que cela soit louable et nécessaire, le projet de loi permettrait également aux organisations d'avoir recours au consentement implicite prévu au paragraphe 15(5). Associée à l'alinéa 18(2)d), cette disposition donnerait aux entreprises carte blanche pour recourir au consentement implicite plutôt qu'au consentement explicite.

Une organisation peut décider d'elle-même que le consentement initial sous-entend le consentement à une fin nouvelle et qu'elle n'a pas besoin d'obtenir un nouveau consentement de la personne concernée. Il s'agit d'une version de l'ancienne commercialisation par abonnement par défaut qui a été interdite dans les années 1990. Soit une personne donne son consentement, soit elle ne le donne pas. À mon avis, le consentement implicite n'existe pas et il doit être supprimé du projet de loi. (Rick Perkins, PCC, séance 136)

Notons une nuance dans la position adoptée par le député conservateur Rick Perkins. Celui-ci défend fermement l'importance d'assurer des conditions dans lesquelles le consentement est octroyé de manière libre et éclairée : « Le projet de loi doit faire en sorte que les personnes comprennent la nature, le but et les conséquences de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements auxquels elles consentent » (Rick Perkins, PCC, séance 136). Cependant, il critique une restriction prévue à la disposition sur l'intérêt légitime à contourner l'obtention du consentement, qui interdit aux entreprises d'y recourir si elles utilisent les données pour influencer le comportement des individus. À son avis, ce type de pratique est légitime :

Depuis l'invention des programmes de fidélisation et de récompenses il y a plus de 20 ans, les détaillants se servent des données des gens pour leur offrir des produits qui pourraient leur plaire en fonction de leurs habitudes d'achat. Les députés ont-ils déjà acheté du vin en ligne ou dans un magasin parce qu'on leur avait dit que s'ils aimaient tel vin, ils pourraient en aimer un similaire ? N'ont-ils jamais regardé une émission sur Netflix parce que cela leur avait été recommandé ? N'ont-ils jamais écouté une chanson sur Spotify parce que l'application leur avait recommandée d'après les autres chansons qu'ils avaient écoutées ? Eh bien, l'alinéa 18(3)b) pourrait maintenant rendre ce service illégal. [...] les libéraux rendent illégales les bonnes initiatives prises par les entreprises pour améliorer l'expérience de leur clientèle en se servant de l'alinéa 18(3)b) pour les empêcher d'étudier les habitudes d'achat et d'offrir des produits qui pourraient lui plaire. Aux termes du projet de loi à l'étude, il serait illégal d'influencer les décisions des gens. (Rick Perkins, PCC, séance 136)

En plus des dispositions relatives au consentement, le PLC propose d'instaurer quatre autres mesures relevant de méthodes de gestion des données que les entreprises doivent respecter. D'abord, pour concilier la protection de la vie privée des individus avec l'utilisation de leurs données par le secteur privé, le PLC suggère que les entreprises soient obligées d'employer des techniques de dépersonnalisation des données dans certaines circonstances. Cela permettrait d'éviter que les données ne puissent être utilisées pour retracer l'identité des personnes. Ensuite, le parti prévoit des mesures permettant aux individus d'exercer leur droit à l'oubli, leur donnant la possibilité de demander la suppression des données détenues à leur sujet par une organisation. De plus, pour renforcer la protection de la vie privée des mineurs, les députés libéraux proposent de classer leurs données comme étant de nature sensible par défaut. Enfin, le projet de loi décrète qu'il incombera aux entreprises de mettre en œuvre un système de gestion interne pour protéger les renseignements personnels qu'elles recueillent. En ce qui concerne ces mesures, les membres des trois partis d'opposition ont entre autres exprimé des réserves quant au manque de précision, de clarté et de nuance avec lesquelles elles ont été intégrées au projet de loi (20 mentions chez le PCC, 6 chez le BQ et 2 chez le NPD).

Dans un autre ordre d'idées, le PLC suggère de mettre en place divers moyens pour renforcer l'application de la loi. Ceux-ci incluent la surveillance gouvernementale des entreprises, l'augmentation des sanctions¹⁷ en cas d'infraction, l'offre améliorée de recours juridiques aux

¹⁷Les amendes les plus sévères prévues dans le projet de loi s'élèvent à 5% des recettes globales de l'organisation ou à 25 millions de dollars, selon ce qui représente le montant le plus élevé.

individus et aux entreprises, et l'offre de soutien à ces dernières pour qu'elles se conforment à la loi. À propos de l'imposition de sanctions, le NPD insiste pour que les amendes appliquées en cas d'atteintes à la vie privée soient significatives et que les indemnisations des victimes équivalent à celles attribuées aux États-Unis.

Pour appliquer ces mesures, le PLC propose d'accorder davantage de pouvoirs et de responsabilités au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et de créer le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données :

La Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs accorderait notamment au commissaire à la protection de la vie privée du Canada le pouvoir de rendre des ordonnances obligeant des organisations à cesser certaines activités ou utilisations inappropriées ayant trait aux renseignements personnels. Il pourrait leur ordonner de conserver des renseignements pertinents à une enquête du Commissariat à la protection de la vie privée. (Kevin Lamoureux, PLC, séance 165)

En mettant en place la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données, le gouvernement veut renforcer les mesures de protection visant les renseignements personnels des mineurs, accorder plus de marge de manœuvre au commissaire à la protection de la vie privée et encourager plus explicitement le développement de l'expertise en matière de vie privée chez les décideurs clés. Pour ce faire, on établirait un nouveau tribunal administratif chargé d'entendre les appels de certaines décisions rendues par le commissaire à la protection de la vie privée. (Majid Jowhari, PLC, séance 136)

Les députés du PCC et du NPD appuient fortement les pouvoirs supplémentaires octroyés au Commissariat, mais contestent la pertinence du tribunal. Notamment, ils estiment que ce dernier apporterait une lourdeur bureaucratique inutile au processus de reddition de comptes : « Le tribunal serait chargé de déterminer la sévérité des sanctions financières. Il aurait un effectif de 20 employés et un budget, en plus du budget plus important du Commissariat à la protection de la vie privée, qui existe déjà. Ne voit-on pas de la redondance dans cette solution ? » (Greg McLean, PCC, séance 165).

À la fois en ce qui concerne les méthodes de gestion des données et de renforcement de la loi, le PCC estime que certaines règles sont trop permissives envers les grandes entreprises, tandis que d'autres sont excessivement contraignantes pour les petites et moyennes entreprises. Voici

quelques exemples de commentaires sur les mesures relatives au consentement, au droit à l'oubli et à la mise en place par les entreprises d'un système interne de protection des données :

Il y a trop d'exceptions accordées aux entreprises dans ce projet de loi. [...] Par exemple, les activités commerciales sont exemptées si une « personne raisonnable » s'attend à ce qu'une entreprise utilise ses données, sans inclure la définition de ce qu'est une personne raisonnable. Le concept d'intérêts commerciaux légitimes a été ajouté comme une exemption au consentement. Comment peut-on déterminer si un intérêt commercial l'emporte sur les droits à la vie privée d'une personne ? (Brad Redekopp, PCC, séance 165)

Nous devons faire en sorte qu'il n'incombe pas aux Canadiens de récupérer ou de faire supprimer leurs renseignements personnels. C'est aux entreprises qu'il devrait incomber de démontrer pourquoi elles en ont besoin. (James Bezan, PCC, séance 136)

La Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs exigerait que les organisations, les entreprises ou les ministères touchés par le projet de loi élaborent leurs propres codes de pratique pour la protection des renseignements personnels. [...] Cette exigence ajouterait de lourdes formalités administratives et représenterait une autre tâche coûteuse pour les petites et moyennes entreprises, lesquelles emploient la plupart des Canadiens. (Cathay Wagantall, PCC, séance 136)

Il faut préciser que les conservateurs ne s'opposent pas aux principes auxquels répondent les moyens proposés (accorder plus de contrôle aux individus sur leurs données, renforcer le respect de la loi, établir des pénalités en cas d'infraction, responsabiliser les organisations). Ils débattent plutôt de la *capacité* de ces moyens à servir cesdits principes et proposent de leur apporter de nombreuses modifications techniques pour les renforcer.

Pour terminer, en cohérence avec la conception de la vie privée comme droit fondamental qu'ils ont mise de l'avant, les membres du PCC insistent sur l'importance de reconnaître ce dernier en bonne et due forme dans le projet de loi. Comme mentionné précédemment, ils reprochent aux libéraux de ne pas l'avoir inscrit dans le texte d'une manière qui lui confèrerait une véritable valeur juridique :

Le projet de loi C-27 dont nous discutons aujourd'hui n'aborde pas la vie privée comme un droit fondamental. Il en est question dans le préambule, au début du projet de loi, mais il n'y a rien de contraignant. Il n'en est pas question dans la loi proprement dite. (Tracy Gray, PCC, séance 136)

Le projet de loi ne s'appuie pas d'emblée sur cette notion. Or, elle devrait être le pilier sur lequel repose la conception et l'élaboration du projet de loi. Seul un projet de loi solide assurera la protection du droit à la vie privée des Canadiens. (Ryan Williams, PCC, séance 125)

Comme le montre ce dernier extrait, les conservateurs mettent de l'avant que la proposition législative ne protège pas suffisamment les intérêts des Canadiens. Ils affirment que les mesures prévues par celle-ci entreront en conflit avec ces intérêts, ainsi qu'avec ceux des petites et moyennes entreprises. Cet argument a servi de base à la plupart des interventions des conservateurs sur les moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs du projet de loi.

4.4 Conclusion

Ce chapitre présente, en trois sections distinctes, les résultats de l'analyse de contenu que nous avons menée sur les débats parlementaires autour du projet de loi C-27. Plusieurs résultats saillants se dégagent de cette analyse. D'abord, la vie privée apparaît comme une notion centrale par laquelle les représentants politiques se saisissent de la question de l'encadrement des pratiques commerciales liées aux données. L'amélioration de la protection des citoyens canadiens contre les atteintes à leur vie privée constitue un objectif partagé par tous les partis politiques. Pour y parvenir, les parlementaires envisagent l'adoption de mesures relatives à la protection des renseignements personnels et ont exprimé des points de vue variés sur les articles du projet de loi s'y rapportant, notamment ceux portant sur le consentement, la dépersonnalisation des données, le droit à l'oubli, les données sensibles et l'obligation, pour les organisations privées, de mettre en place un programme de gestion interne de protection des renseignements personnels. La reconnaissance du droit à la vie privée dans le texte du projet de loi a aussi constitué l'un des principaux sujets de débats. Toutefois, outre quelques énoncés évoquant la valeur de la vie privée, peu de définitions ou de caractérisations substantielles de cette notion ont été repérées, ce qui lui confère une portée relativement floue.

La vie privée est également mobilisée par les parlementaires pour définir les enjeux soulevés par l'économie axée sur les données. Ce sont principalement les atteintes qui lui sont portées, dans le contexte d'une collecte, d'une utilisation et d'une communication massive de données, qui sont identifiées comme problématiques. En revanche, d'autres enjeux, tels que la surveillance, la mise en données, les tactiques d'orientation des comportements ou les biais algorithmiques sont peu

abordés, voire marginaux. Nous voyons dès lors que les discours parlementaires ne problématisent pas le capitalisme de données de manière à rendre saillantes les préoccupations soulevées par la littérature à son égard. Par ailleurs, l'économie axée sur les données ne ressort pas toujours comme un problème public en soi. Ses caractéristiques et ses effets sont parfois exposés comme des problèmes, mais sont aussi cadrés comme des bénéfices pour la société canadienne ou encore présentés de manière descriptive, comme pour dresser l'état des lieux d'une situation sans émettre de jugement normatif à son égard.

De ce cadrage émergent, particulièrement dans les discours des membres du Parti libéral, les notions de confiance et d'équilibre. Ces notions traduisent une tentative de concilier la protection de la vie privée des citoyens avec l'exploitation des opportunités offertes par l'économie axée sur les données, ainsi que les intérêts citoyens et commerciaux, ou encore la gestion des risques face aux bénéfices des technologies. La réalisation de cet équilibre est présentée comme essentielle pour maintenir la confiance des citoyens dans les technologies et la collecte de données à des fins commerciales. Les partis de l'opposition, quant à eux, se sont surtout concentrés sur la question de l'équilibre entre les intérêts des citoyens et ceux des organisations privées, critiquant notamment le caractère laxiste des dispositions sur le consentement dans le projet de loi.

Les analyses tirées de notre corpus permettent d'ouvrir une discussion plus étendue sur le capitalisme de données, la vie privée et la surveillance. Le chapitre suivant s'y consacrera.

CHAPITRE 5

DISCUSSION

Au début de ce mémoire, nous avons abordé les multiples enjeux sociaux soulevés par le capitalisme de données, tels ceux de la surveillance prédictive, de la mise en données et de la marchandisation de la vie sociale à grande échelle, de la classification algorithmique et de l'orientation des préférences et des comportements par les systèmes algorithmiques automatisés. Face à ces enjeux, les cadres réglementaires en matière de protection des données et de la vie privée constituent les principales restrictions aux pratiques d'exploitation des données à des fins commerciales. Or, au Canada, la législation dans ce domaine n'a pas été mise à jour depuis l'an 2000, la rendant largement inadaptée à ces pratiques qui ont considérablement évolué avec la montée du capitalisme de données au cours des deux dernières décennies. Dans ce contexte, nous avons porté un intérêt particulier à sa réforme, le projet de loi C-27. Plus particulièrement, nous abordons ce projet de loi comme un processus de mise en politique publique d'un problème social associé à l'exploitation commerciale des données. Ce processus repose sur des activités de cadrage et de mise en récit, au cours desquelles les parlementaires, en débattant des principes et des dispositions du projet de loi, définissent la nature du problème, élaborent des solutions pour le résoudre et identifient les acteurs impliqués, soit ceux qui en sont à l'origine, ceux qui en sont victimes et ceux qui ont la responsabilité d'y remédier (Neveu, 2017, 2022 ; van Hulst *et al.*, 2024). Ainsi, à travers les débats à la Chambre des communes sur le projet de loi, les parlementaires mettent en discours une vision particulière d'un problème public, qui constitue l'angle d'approche par lequel ils pensent le problème et élaborent les solutions adéquates à lui apporter. Par conséquent, leurs discours instituent dans l'action publique et dans les représentations collectives une conception particulière de la nature du problème que pose l'exploitation commerciale des données (Boussaguet, 2020 ; Muller, 2018). La question générale de recherche que nous avons posée est donc la suivante : comment l'extraction et la valorisation des données, que nous appelons « capitalisme de données » dans le cadre de ce mémoire, sont-elles conceptualisées dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-27 ?

Par le biais de cette recherche, nous cherchons à comprendre comment les parlementaires canadiens cadrent, définissent et problématisent la question de la protection des renseignements personnels

et de la vie privée. À partir des résultats que nous avons présentés, nous voulons également évaluer où se situent leurs discours entre la remise en cause et la légitimation du capitalisme de données. Dans le second chapitre de ce mémoire, nous avons présenté des apports théoriques qui mettent en avant des éléments centraux, relatifs aux dimensions du capitalisme de données, à la surveillance et à la vie privée, qui sont essentiels pour penser les implications collectives du capitalisme de données et pour développer des solutions adaptées, capables de tenir compte de sa complexité. Ces éléments nous serviront maintenant d'outils réflexifs pour cerner la manière dont les parlementaires construisent discursivement l'économie axée sur les données et abordent les enjeux qui lui sont liés.

Nos analyses permettent d'établir que les parlementaires cadrent de manière restreinte l'enjeu de l'exploitation commerciale des données. Leurs discours mobilisent peu les assises théoriques et conceptuelles qui permettraient de comprendre le capitalisme de données dans une perspective complexe et de développer un cadre législatif pouvant répondre aux enjeux et préoccupations soulevés par la littérature académique. Cette vision limitée se traduit par des choix législatifs qui n'interviennent pas sur les conditions structurelles à l'origine des problématiques liées au capitalisme de données, lesquels sont orientés idéologiquement, politiquement et économiquement. Dans ce chapitre, nous analysons les façons dont les parlementaires mettent en discours et problématisent le capitalisme de données. Cette discussion se décline en trois volets. Premièrement, nous examinons leur conceptualisation de l'extraction et de la valorisation des données que nous associons au capitalisme de données. En confrontant leur discours à la littérature, nous identifions les dimensions et les enjeux qui sont occultés ou traités de manière marginale dans les débats. Deuxièmement, nous analysons comment ces angles morts construisent une conception du capitalisme de données qui le légitime implicitement. À travers les concepts de légitimation par défaut, de naturalisation et d'impensé, nous mettons en évidence les processus discursifs qui le cadrent comme une évidence et conduisent à privilégier une réglementation axée sur la restriction de ses abus plutôt que sur son examen critique. Troisièmement, nous examinons la manière dont la vie privée est conceptualisée et mobilisée dans les discours parlementaires. À partir de la littérature critique qui souligne les dimensions et l'importance sociales de la vie privée, nous évaluons si ce concept constitue un levier de critique ou, au contraire, un vecteur de légitimation du capitalisme de données.

5.1 Les angles morts relatifs au capitalisme de données dans les débats parlementaires

En adoptant une approche inspirée de la sociologie des problèmes sociaux et des analyses critiques des politiques publiques, nous considérons que « la définition d'une politique publique repose sur une représentation de la réalité qui constitue le *référentiel* de cette politique » (Muller, 2019, p. 534). Ce référentiel, qui façonne et se construit à travers le discours, oriente l'élaboration des mesures législatives visant à résoudre un problème public. Ainsi, nous avons porté une attention particulière, lors du traitement de notre corpus, à la manière dont les parlementaires cadraient le contexte social, politique et économique qui justifie l'élaboration du projet de loi C-27 ainsi que l'approche législative spécifique qu'ils envisagent d'adopter. À présent, nous analyserons quelle conceptualisation du modèle économique que nous appelons « capitalisme de données » se dégage du discours des parlementaires.

Nos résultats ont révélé que les députés ayant pris part aux débats sur le projet de loi C-27 ont adopté des postures favorables, défavorables ou descriptives (sans jugement de valeur explicite) à l'égard des pratiques commerciales entourant la collecte, l'utilisation et la circulation des données. Nous avons constaté que le développement accéléré des technologies numériques, leur utilisation généralisée par la population, la montée d'une économie axée sur les données et l'accroissement de leur production ont été abordés, dans certains cas, comme les dimensions d'un contexte social et économique que les parlementaires se contentaient de décrire, sans leur apposer de jugement de valeur. À l'inverse, les députés ont exprimé, dans d'autres cas, leurs points de vue sur les conséquences et les défis posés par ces tendances, qu'ils présentaient tantôt comme des bénéfices, tantôt comme des problèmes. Une problématique centrale liée à l'économie axée sur les données émerge de leur discours, définie principalement comme une question d'atteintes à la vie privée et, dans une moindre mesure, de surveillance exercée à travers les pratiques commerciales entourant les données. De pair avec ces enjeux ont été associés, entre autres, ceux d'une perte de contrôle des individus sur leurs données, de lacunes dans l'obtention et le respect du consentement libre et éclairé des individus ou encore d'une opacité entourant les pratiques des entreprises en matière de collecte, de partage et d'utilisation des données.

Bien que ces questions aient été abordées dans les débats parlementaires, les analyses effectuées sur le corpus permettent de conclure que plusieurs éléments clés identifiés dans la littérature

académique sur le capitalisme de données ont été soit ignorés, soit traités superficiellement par les députés. Les conditions structurelles au fonctionnement du capitalisme de données sont peu problématisées et plusieurs enjeux sociaux qui sont liés à ce dernier sont abordés de manière périphérique et parfois même évacués des discussions.

Certes, comme nous l'avons vu, plusieurs parlementaires ont exprimé des préoccupations concernant l'accumulation massive d'informations sur les individus et les fins potentiellement préjudiciables pour lesquelles celles-ci sont utilisées. Toutefois, ces préoccupations étaient peu reliées à la logique économique sous-jacente aux pratiques de collecte, d'utilisation et de communication des données. Hormis une reconnaissance sommaire du fait que les données sont utilisées pour générer des profits, seules quelques remarques marginales font allusion à leur inscription dans une logique de mise en marché. Plusieurs de ces remarques prennent la forme d'observations sur la manière dont l'exploitation des données personnelles consiste à traiter les individus — ou leurs informations — comme des produits. En voici un exemple :

Les données personnelles sont au cœur du modèle d'affaires de plusieurs entreprises, comme les GAFAM. Le citoyen devenu consommateur est devenu le produit qu'elles commercialisent. Pour reprendre de nouveau les termes de Daniel Therrien, nous sommes passés au « capitalisme de surveillance ». À ce sujet, il faut voir le film *The Great Hack* sur Netflix. C'est inquiétant. (René Villemure, BQ, séance 125)

Plusieurs autres enjeux associés au capitalisme de données dans la littérature ont été peu couverts par les parlementaires. Parmi eux, la présence croissante de la gouvernementalité algorithmique — un mode de régulation sociale et un type de rationalité axés sur « la récolte, l'agrégation et l'analyse automatisée de données en quantité massive de manière à modéliser, anticiper et affecter par avance les comportements possibles » (Rouvroy et Berns, 2013, p. 173) — n'est pas abordée dans les débats. De même, la mise en données à grande échelle de la vie sociale, et son intégration dans un processus de valorisation et de monétisation (Ménard et Mondoux, 2018 ; Sadin, 2021; Zuboff, 2019/2020), n'ont pas fait l'objet d'une analyse soutenue. Les techniques déployées dans l'objectif d'orienter le comportement des individus et de les inciter à satisfaire des objectifs commerciaux, telles la recommandation personnalisée, la publicité ciblée et les tactiques de captation de l'attention, ont également été peu discutées. En ce qui a trait spécifiquement à la recommandation personnalisée, réitérons qu'elle a été abordée de manière ambivalente, qualifiée de pratique

pouvant être à la fois bénéfique et nuisible aux consommateurs, selon les contextes. En outre, les enjeux soulevés par la classification algorithmique et par la manipulation des préférences et des comportements par les systèmes algorithmiques, tels les biais discriminatoires inscrits dans les données (Cinnamon, 2017 ; Mulligan *et al.*, 2020) et l’atteinte au droit à l’autodétermination, au libre choix et au libre arbitre (Dean, 2018 ; Cinnamon, 2017 ; Ménard et Mondoux, 2018 ; Ouellet *et al.*, 2015 ; Rouvroy et Berns, 2013 ; Sadin, 2021, Zuboff, 2019/2020), ont eux aussi été largement écartés des discussions. En somme, la logique de marchandisation des données, ses conséquences collectives (au-delà des seules atteintes à la vie privée à un niveau individuel) et le pouvoir considérable, notamment de contrôle social, que la détention de grandes quantités d’informations confère aux entreprises privées n’ont pas fait l’objet de discussions approfondies lors des débats.

5.1.1 La surveillance et les atteintes à la vie privée : des dérives plutôt que des mécanismes structurels du capitalisme de données

Bien que plusieurs enjeux liés au capitalisme de données aient été peu abordés, voire occultés dans les débats parlementaires, certains députés, notamment affiliés au PCC et au NPD, ont articulé des critiques à l’égard des modèles économiques fondés sur l’exploitation commerciale des données. Ces critiques soulignent un rapport de pouvoir déséquilibré entre les individus et les entreprises, qui bénéficie avant tout à ces dernières. Pour remédier à cette situation, les solutions envisagées visent entre autres l’amélioration du contrôle des individus sur leurs renseignements personnels et l’imposition de mesures de protection des renseignements personnels qui seraient mises en œuvre par les organisations qui les collectent et les utilisent. Par le biais du renforcement de la protection des renseignements personnels, les parlementaires entendent limiter les atteintes à la vie privée. Or, cette approche minimise le fait que ces dernières sont des conditions *sine qua non* du capitalisme de données. Comme le souligne Manokha (2018), l’accumulation des données est indispensable à son fonctionnement, car elles constituent la marchandise à partir de laquelle la valeur est générée. Pour cette raison, il existe une « nécessité *structurelle* de porter atteinte à la vie privée » (Manokha, 2018, p. 44), car la « capacité à créer de la valeur est tributaire de la surveillance » (Manokha, 2018, p. 44). Ainsi considérées, la surveillance et les atteintes à la vie privée constituent des problématiques inhérentes à un modèle de création de la valeur positionnant les données comme des marchandises.

Il ressort de nos analyses que la députation, dans son ensemble, traite de cette dimension structurelle du capitalisme de données de manière superficielle. Les solutions envisagées par les parlementaires reposant sur une association étroite entre la protection des renseignements personnels et celle de la vie privée, postulant que la première garantit la seconde, ils abordent la surveillance et les atteintes à la vie privée comme des effets indésirables pouvant être atténués, plutôt que comme des mécanismes structurels du capitalisme de données. Ainsi, la démarche réglementaire ne porte pas sur la logique économique qui sous-tend ce dernier, car elle n'est pas axée sur une réflexion autour de l'acceptabilité de la marchandisation des données. La manière dont cette dimension structurelle du capitalisme de données est évacuée diffère en fonction des partis. D'un côté, certains parlementaires, principalement affiliés aux partis d'opposition, considèrent les atteintes à la vie privée ou la surveillance comme des aspects du modèle d'affaires des entreprises. Elles sont qualifiées de pratiques exercées dans l'objectif de maximiser les profits, ce qui les cadre comme les résultats de choix délibérés pris par les entreprises. Or, malgré cette reconnaissance, ces parlementaires envisagent eux aussi protéger la vie privée à travers des mesures axées principalement sur la protection des données, faisant en sorte, encore une fois, que la surveillance et les atteintes à la vie privée ne sont pas traitées comme des conditions structurelles du capitalisme de données. D'un autre côté, d'autres parlementaires — en particulier les membres du PLC, dont le cadrage de ce modèle économique renvoie davantage à des éléments descriptifs et favorables que celui de leurs homologues — reconnaissent les atteintes à la vie privée comme un problème qui s'inscrit dans le cadre général d'une économie axée sur les données, mais sans établir de lien clair avec les intérêts économiques qui les motivent.

L'analyse des débats parlementaires faite au chapitre précédent montre que les travaux législatifs sont orientés vers l'élaboration d'une loi qui vise à mieux protéger les intérêts des Canadiens, mais en encadrant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels *de manière à limiter uniquement les pratiques les plus abusives* en matière de surveillance et d'atteintes à la vie privée. En plus d'améliorer la protection de la vie privée, la réglementation doit servir, particulièrement pour le PLC, mais aussi, quoique dans une moindre mesure, pour le PCC, au développement de l'économie axée sur les données, qui est mise de l'avant comme un moteur d'innovation et de développement économique. Dans cette perspective, ce qu'il convient de faire est de baliser les contours de bonnes et de mauvaises pratiques, sans entraver les bénéfices

économiques offerts par l'exploitation commerciale des données. Pour résoudre le problème des atteintes à la vie privée, l'approche réglementaire envisagée repose sur une démarche pragmatique. Les enjeux éthiques et sociaux plus généraux suscités par le capitalisme de données, comme nous l'avons mentionné précédemment, sont relativement peu soulevés. En comparaison, les considérations d'ordre pratique, relatives à l'efficacité du projet de loi, ont fait l'objet de délibérations multiples. Notamment, la question du manque de clarté, de précision et de nuance dans les dispositions du projet de loi a été amplement abordée.

Ainsi, il ressort des discours étudiés que les parlementaires problématisent de manière restreinte le capitalisme de données. D'abord, plusieurs enjeux associés à ce dernier dans la littérature académique sont peu considérés ou bien occultés dans les débats. Ensuite, les atteintes à la vie privée et la surveillance sont traitées comme des effets évitables, ou du moins atténuables, du capitalisme de données, et non comme des dimensions structurelles essentielles à son fonctionnement. Elles sont plutôt abordées comme des dérives de l'économie axée sur les données, résultant de pratiques abusives qu'il convient de réglementer afin de les limiter. Comme le soulignent Couldry et Yu (2018), « debate is growing about the uses of data with ever less attention being given to whether data collection [...] itself raises problems » (p. 4474). L'approche réglementaire envisagée par les parlementaires consiste essentiellement à minimiser les atteintes à la vie privée les plus évidentes, par la mise en place de mesures de protection des renseignements personnels. Cependant, comme nous le verrons plus loin, cette approche établit du même coup des balises qui autorisent largement la surveillance et la marchandisation des données « ordinaires », d'autant plus qu'elle répond à un désir de concilier la protection de la vie privée et la capacité de bénéficier des avantages économiques de l'exploitation commerciale des données. Le cadre général de la discussion se fait donc à l'intérieur de l'acceptation du modèle économique reposant sur l'extraction et la valorisation des données, qui n'est pas considéré comme problématique en lui-même. Ainsi cadré dans les débats, le capitalisme de données n'est pas confronté à une véritable remise en cause de sa légitimité.

5.2 Légitimation du capitalisme de données

Cette absence de véritable remise en cause émerge clairement lorsque nous analysons les débats parlementaires à travers le prisme des théories et des concepts développés dans les travaux sur la

légitimation du capitalisme de données et de ses pratiques constitutives, telles que la surveillance et la mise en données. En faisant dialoguer les résultats de cette étude avec les concepts de légitimation par défaut, de naturalisation et d'impensé, il apparaît que les discours des parlementaires légitiment implicitement le capitalisme de données.

Jusqu'ici, l'analyse des débats parlementaires révèle que l'économie axée sur les données est présentée comme une réalité établie, un état de fait auquel il faut s'adapter, avec des effets jugés tantôt indésirables, tantôt bénéfiques. Toutefois, son principe fondamental — l'exploitation des données en tant que marchandise — est traité comme une activité à encadrer, et non comme une pratique dont la légitimité même devrait être débattue. En d'autres termes, l'existence du capitalisme de données constitue, dans les discours parlementaires, une prémisse, un constat de départ sur lequel s'appuient les débats. Dès lors, le capitalisme de données est discursivement construit non pas comme un phénomène à interroger, mais comme une réalité allant de soi.

5.2.1 Une légitimation par défaut du capitalisme de données

En traitant la collecte, l'utilisation et la communication de quantités massives d'informations sur la vie sociale par des entreprises privées comme un phénomène intrinsèque aux dynamiques sociales et économiques actuelles, les parlementaires participent à la naturalisation du capitalisme de données. Comme l'expliquent Couldry et Yu (2018), la naturalisation est un processus par lequel un phénomène social est exempté de la critique en étant présenté et considéré comme un fait évident. Ce processus repose sur une caractérisation de ce phénomène comme appartenant à l'ordre naturel des choses, où la nature représente « the totality that is always already 'there' in our lifeworld, providing the basis of all specific normative or epistemological questions. Nature is what can be assumed to be 'given' so that arguments about anything in particular can start » (Couldry et Yu, 2018, p. 4475). Dans le cas du capitalisme de données, cette naturalisation repose entre autres sur l'idée que les données constituent une ressource brute à exploiter, et non un objet dont la collecte et la marchandisation devraient être interrogées (Mulligan *et al.*, 2020). Cette idée se reflète dans les débats parlementaires, où plusieurs députés, affiliés à différents partis, ont souligné que les données, lorsqu'elles sont utilisées à bon escient, pouvaient servir l'intérêt collectif, par exemple en contribuant aux avancées de la recherche médicale. Cette tendance est particulièrement présente

chez les membres du PLC, qui ont réitéré leur volonté d'établir une loi qui protégerait la vie privée sans compromettre les bénéfices économiques associés à l'exploitation des données.

Le capitalisme de données s'impose ainsi par défaut dans les débats parlementaires, sans faire l'objet d'une remise en cause fondamentale. Cette acceptation tacite évoque ce que Rule (2015) qualifie de légitimité par défaut, où la surveillance ne nécessite pas un appui populaire actif pour se maintenir, mais simplement une absence de contestation significative. Cette tendance s'observe dans les débats analysés, où, qu'ils se montrent critiques ou favorables à l'égard de l'exploitation commerciale des données, les parlementaires s'en tiennent à des propositions de régulation qui ne remettent pas en question le principe même d'un modèle économique axé sur la collecte et la marchandisation des données. De la sorte, l'approche réglementaire proposée consiste à établir des conditions juridiques au sein desquelles ce modèle, qui repose intrinsèquement sur un déploiement massif de la surveillance, peut se maintenir.

Toutefois, cette approche qui vise à encadrer les abus plutôt qu'à remettre en question le modèle économique du capitalisme de données ne suffit pas à interroger véritablement la légitimité du capitalisme de données. Dans cette perspective, nous rejoignons Manokha (2018), qui soutient que la dénonciation des dérives — comme celle du NPD, qui a mis l'emphasis sur la question des vols de données en soulignant l'insuffisance des compensations financières offertes aux victimes et le laxisme réglementaire au niveau des exigences en matière de sécurité des données — contribue paradoxalement à légitimer le cadre qui les génère si elle ne remet pas en cause ce dernier. Ainsi, en concentrant le débat sur les conditions d'encadrement de l'exploitation commerciale des données plutôt que sur la légitimité de la collecte et de la marchandisation des données en elles-mêmes, les parlementaires avalisent le capitalisme de données.

5.2.2 L'impensé au sein des débats parlementaires

Ainsi, dans le discours des parlementaires, le capitalisme de données est peu rattaché aux conditions sociales, politiques et économiques qui rendent possible son existence et est plutôt conceptualisé comme une réalité qui s'impose d'elle-même. Cette prémisse, sur laquelle reposent les débats, illustre la présence d'un impensé dans les discours parlementaires, en ce qu'elle exempte le capitalisme de données de la critique. Chez Robert (2020), le concept d'impensé désigne un

processus par lequel l'informatique et le numérique sont construits comme des évidences. Ces domaines émergent comme des évidences précisément parce qu'ils ne sont pas soumis à un examen critique approfondi, notamment en ce qui concerne les enjeux politiques et sociaux qu'ils soulèvent. Ils sont soustraits aux « épreuves de justification » (Robert, 2020, p. 247) en étant intégrés dans des cadres discursifs qui les légitiment *a priori*, notamment lorsqu'ils sont pensés à travers le prisme de l'économie.

Rappelons que Robert (2020) identifie huit figures discursives à travers lesquelles l'impensé se manifeste. Il s'agit 1) du « déjà là », 2) de la supposée ambivalence, 3) de l'absence ou la faiblesse de l'épaisseur historique, 4) des leurres, 5) de la logique de l'exposition, 6) de la technique comme soutien indispensable, 7) du solutionnisme technologique et 8) de la peur. Certaines de ces figures sont particulièrement présentes dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-27.

5.2.2.1 Le « déjà là »

Dans un premier temps, les constats qui précèdent mettent en lumière la présence de la figure discursive du « déjà là » dans les discours étudiés, laquelle désigne une façon de présenter les technologies, l'informatique ou le numérique comme des éléments allant de soi dans l'environnement social. Afin d'affiner l'analyse, il convient néanmoins d'examiner plus précisément la manière dont cette figure se manifeste dans les débats parlementaires. L'analyse de ces débats a révélé un nombre significatif d'énoncés où les députés — particulièrement ceux du PLC et du PCC — présentent les technologies et l'économie axée sur les données comme des faits qui s'imposent, formulés sous forme de *constats* qui, comme l'explique Robert, « ne prête[nt] à aucune discussion » (Robert, 2020, p. 251). Reprenons deux extraits issus du chapitre des résultats, en mettant en évidence les segments les plus évocateurs en caractère gras :

Comme mes chers collègues le savent, le Canada **est** une nation qui dépend du commerce extérieur. **Nous vivons dans un monde où** les données traversent constamment les frontières géographiques. L'activité économique **repose de plus en plus** sur l'analyse et l'échange de renseignements personnels et de données. Elle **repose** aussi sur le développement de technologies, comme l'intelligence artificielle, **pouvant être** déployées n'importe où dans le monde. (François-Philippe Champagne, PLC, séance 125)

Une grande partie de ce que nous faisons aujourd'hui implique la communication de nos données. On recourt à la reconnaissance du visage et des empreintes digitales pour assurer la sécurité, en plus de nos mots de passe. Les cartes numériques et les fonctions de recherche suivent nos déplacements en temps réel. Bon nombre d'entre nous téléversent et partagent une énorme quantité de renseignements personnels sur les comptes et les plateformes des réseaux sociaux. Nous donnons constamment nos données à différentes entreprises en ligne afin d'utiliser leurs services. **Les gens se sentent assez à l'aise pour** faire tout cela **parce que** cette perte volontaire de confidentialité leur simplifie la vie. (Jeremy Patzer, PCC, séance 165)

Dans ces énoncés, les députés formulent leurs observations et leurs interprétations du monde sous forme d'affirmations, ce qui confère à leurs propos l'apparence d'une lecture objective de la réalité. Plus précisément, l'utilisation de l'indicatif présent (« nous vivons dans un monde où », « on recourt à »), de la généralisation (« comme mes chers collègues le savent », « les gens se sentent assez à l'aise pour ») et du lien de causalité (« afin d'utiliser leurs services », « parce que cette perte volontaire de confidentialité leur simplifie la vie ») contribue à établir certaines idées comme un cadre de référence commun, plutôt que comme relevant d'une construction discursive située. Autrement dit, en étant présentées sous forme de constats, les observations de ces deux députés cristallisent une vision particulière du monde comme une réalité incontestable, ce qui participe à naturaliser des dynamiques qui sont pourtant socialement construites.

5.2.2.2 L'absence ou la faiblesse de l'épaisseur historique

Cette naturalisation renvoie à une seconde figure de l'impensé présente dans les débats parlementaires, à savoir l'absence ou la faiblesse de l'épaisseur historique, qui se manifeste par le peu de prise en compte du contexte historique, social, politique, économique et technique ayant favorisé l'expansion du capitalisme de données et le développement des technologies numériques. Les rares considérations historiques relevées dans les débats se limitent à constater une évolution technologique et économique survenue au cours des deux ou trois dernières décennies. Comme en témoignent les extraits ci-dessous, ces constats insistent avant tout sur une rupture entre le passé et le présent ainsi que sur la vitesse et l'ampleur des changements observés :

Autrement dit, un grand nombre des outils technologiques dont nous ne pouvons plus nous passer aujourd'hui **ont grandement évolué au fil du temps**. (Mark Gerretsen, PLC, séance 136)

En 2000, il y avait environ 740 millions d'abonnements à un service de téléphonie cellulaire dans le monde. **Plus de deux décennies plus tard**, ce nombre s'élève à plus de 8 milliards. Il y a plus de téléphones sur la planète qu'il n'y a d'habitants. Cette statistique devrait nous faire réfléchir. (Marty Morantz, PCC, séance 181)

Comme nous le savons, au cours des dernières années, l'environnement numérique a **évolué constamment**. (Ya'ara Saks, PLC, séance 136)

Depuis 1989, beaucoup de choses ont changé, et peu de changements sont aussi radicaux que la transmission continue des données personnelles des Canadiens à d'autres organisations. (Greg McLean, PCC, séance 165) (c'est nous qui soulignons)

Ces extraits relaient des discours qui se limitent à invoquer de manière superficielle des mutations sans en expliquer les causes. Ils contribuent ainsi à une conceptualisation décontextualisée du capitalisme de données, où ces changements sont dissociés des processus sociaux, politiques, économiques et techniques qui les ont rendus possibles. Ce discours inscrit le capitalisme de données dans une trajectoire qui semble aller de soi, alors que son émergence est liée à un contexte façonné par un engouement mondial pour les opportunités économiques offertes par le secteur des télécommunications dans les années 1990. Marqué par des investissements massifs et des politiques favorisant la commercialisation d'Internet, aux États-Unis, et des cadres réglementaires laxistes en matière de protection des données, ce contexte a permis l'essor d'une économie centrée sur la valorisation des données, dominée aujourd'hui par les grandes entreprises de plateforme (Srnicek, 2017/2018).

En dissociant les transformations qu'ils observent des conditions sociales et des choix politiques ayant permis leur déploiement, les députés cadrent le capitalisme de données et le développement technologique comme des phénomènes autonomes, qui sont difficilement maîtrisables. Ce récit d'une marche vers le progrès se consolide dans des prédictions sur l'avenir, anticipant une évolution technologique de plus en plus rapide et complexe :

À mesure que cette technologie évoluera et que l'intelligence artificielle sera implantée, il sera extrêmement important que nous exercions un contrôle pour que nous puissions bien comprendre ce qui se passe et qui pourrait enfreindre les règles en utilisant l'intelligence artificielle. En toute franchise, il sera de plus en plus difficile de le faire à mesure que l'intelligence artificielle prendra de nouvelles formes, assumera de nouvelles fonctions et offrira de nouvelles façons de prendre des décisions et de produire des résultats. (Mark Gerretsen, PLC, séance 136)

Ainsi, les discours des parlementaires tendent à déshistoriciser et à dépolitiser le capitalisme de données et le développement technologique, où ces derniers semblent suivre une trajectoire autonome plutôt qu’être les produits de choix et de rapports de pouvoir spécifiques. Il s’agit alors de ce que Roger (2020) qualifie d’absence ou de faiblesse de l’épaisseur historique, soit « une faiblesse qui ramène le lecteur inévitablement à son présent, technologique, et l’incite à accepter le déjà là » (p. 251). Cette perspective restreint les cadres d’analyse et d’action politique susceptibles de remettre en cause les fondements du capitalisme de données.

5.2.2.3 La supposée ambivalence

Plus tôt dans ce chapitre, nous avons mis en lumière une ambivalence chez les membres parlementaires, particulièrement ceux affiliés au PLC et au PCC, face aux avantages et aux inconvénients liés à l’exploitation commerciale des données et aux technologies. Cette perception binaire renvoie à une troisième figure de l’impensé, la supposée ambivalence, qui se manifeste particulièrement dans le passage suivant :

Les données sont utilisées tantôt à bon escient, tantôt à mauvais escient. Les données valent de l’argent, elles donnent du pouvoir et elles apportent des connaissances. Les données peuvent améliorer nos vies. Les données peuvent également nuire à nos vies. [...] Les entreprises qui fournissaient ces services dans un but lucratif sont devenues des entreprises qui utilisent ces services pour nous surveiller et gagner d’énormes sommes d’argent avec nos informations personnelles. (Rick Perkins, PCC, séance 136) (c’est nous qui soulignons)

Or, comme l’observe Robert (2020), appréhender la technique en s’intéressant à ses risques et à ses bénéfices ne permet pas d’en comprendre les mécanismes structurels, c’est-à-dire le « véritable système de propriétés qui traverse et structure telle ou telle technique » (Robert, 2020, p. 248). Autrement dit, en abordant les atteintes à la vie privée, la perte de contrôle des individus sur leurs renseignements personnels, le profilage ou les biais algorithmiques comme des effets secondaires à encadrer, les députés éludent, comme évoqué précédemment, la dimension structurelle de ces phénomènes.

Cette approche contraste avec les travaux portant sur l’idéologie du dataïsme (Van Dijck, 2014) et sur la gouvernementalité algorithmique (Ouellet, 2018 ; Rouvroy et Berns, 2013 ; Rouvroy et Stiegler, 2015), qui mettent en lumière une croyance fondamentale guidant la conception et

l'utilisation de ces technologies. Celle-ci repose sur l'idée que les données constituent une matière brute, capable de fournir une représentation impartiale de la réalité, et que leur collecte et leur analyse sont justifiées pour surveiller, anticiper et agir sur les comportements des individus. Cet engouement pour les données est critiqué par D'Ignazio et Klein (2020), qui soulignent une tendance, chez les experts en science des données, à exagérer leurs capacités, leur précision et leur exhaustivité en faisant abstraction de leur contexte de production. Par ailleurs, le capitalisme de données repose sur l'intégration des données dans une logique marchande, qui repose en partie sur la classification des individus dans des profils d'utilisateurs produits par des algorithmes (Dean, 2018 ; Ménard et Mondoux, 2018 ; Sadin, 2021 ; Srnicek, 2017/2018 ; West, 2019 ; Zuboff, 2019/2020).

Or, lorsqu'ils se concentrent sur les bons et les mauvais usages de ces technologies, les députés omettent d'interroger ces dynamiques structurelles. Nombre d'entre eux, particulièrement chez le PLC et le PCC, ont affirmé vouloir atteindre un équilibre où il serait possible de profiter des avantages des technologies tout en minimisant leurs risques, et ont proposé des mesures allant dans ce sens. Une attention particulière a notamment été portée à la réduction des préjudices dès la conception des systèmes d'intelligence artificielle. Cependant, ce cadrage omet que la surveillance, la perte de contrôle sur les données et le profilage algorithmique ne sont pas de simples dérives : ils sont constitutifs des fondements idéologiques et politiques qui structurent les technologies de collecte et d'analyse des données.

5.2.2.4 Les leurres

Dans un quatrième temps, les mesures réglementaires axées sur l'éthique — comme celle visant la réduction des risques lors de la conception des systèmes d'intelligence artificielle — et, plus largement, le droit peuvent jouer un rôle de leurre, selon Robert (2020). Ce dernier les décrit comme des cadres à partir desquels le numérique est abordé, qui « permettent d'occuper la place et empêchent de poser les questions vives » (Robert, 2020, p. 248), en instaurant un sentiment de confiance sans pour autant adopter une posture critique à l'égard du numérique.

L'instauration d'un climat de confiance constitue effectivement un objectif récurrent dans les discours du PLC et, dans une moindre mesure, du PCC :

Selon TECHNATION, une augmentation de 10 % de la numérisation peut entraîner une baisse de près de 1 % du taux de chômage. De plus, chaque augmentation de 1 % de l'adoption du numérique peut ajouter 8,7 milliards de dollars au PIB du Canada. Afin de profiter de ces avantages substantiels pour notre économie, **nous devons veiller à ce que les consommateurs continuent d'avoir confiance dans le marché numérique.** (Brenda Shanahan, PLC, séance 136)

Le Canada doit mettre en place des mesures de protection de la vie privée qui renforce la confiance à l'égard de l'économie numérique afin que les Canadiens puissent faire bon usage des nouvelles technologies tout en étant protégés contre les mauvais usages comme l'utilisation à des fins de profilage, de surveillance et de discrimination. (Ryan Williams, PCC, séance 125) (c'est nous qui soulignons)

L'élaboration d'une législation adéquate sur la protection des renseignements personnels est ainsi présentée comme une condition nécessaire pour que les Canadiens continuent d'utiliser les technologies numériques. Autrement dit, cette protection est largement motivée par des considérations économiques : pour favoriser l'économie, l'innovation et le leadership canadien dans le secteur du développement des technologies (particulièrement de l'intelligence artificielle), il faut favoriser une confiance envers ces dernières, et donc envers la législation qui régule les pratiques pouvant être abusives. Dans cette perspective, et à la lumière des autres formes d'impensé relevées dans les débats, le projet de loi C-27 apparaît comme un cadre qui délimite les conditions dans lesquelles l'exploitation commerciale des données peut être une pratique légitime, plutôt que comme une occasion de la remettre en question. Le droit agit alors comme un leurre, en cadrant le débat de manière à rendre la réglementation des enjeux liés à l'exploitation commerciale des données compatible avec la poursuite du développement technologique et économique.

5.2.2.5 La peur

Enfin, il convient de s'interroger sur la manière dont ces différentes figures de l'impensé s'articulent avec les critiques auxquelles l'exploitation commerciale des données est soumise dans les débats parlementaires. Si plusieurs problèmes lui sont associés, elle demeure néanmoins présentée comme une pratique économique incontournable. La peur, en tant que marqueur discursif de l'impensé, aide à éclairer cette apparente contradiction. Selon Robert (2020), les craintes liées aux technologies, notamment en ce qui concerne la surveillance, peuvent elles-mêmes constituer une forme d'impensé lorsqu'elles reposent sur une incompréhension : « A [*sic*] défaut de comprendre on frissonne et ce frisson tient lieu de lucidité » (Robert, 2020, p. 253).

Jusqu'à présent, il ressort de l'analyse des débats parlementaires que les fondements idéologiques du capitalisme de données restent considérablement écartés des discours des parlementaires. Certains députés, notamment au sein du NPD, soulignent les dynamiques de surveillance et les rapports de pouvoir déséquilibrés entre les individus et les (grandes) entreprises qui détiennent leurs données, mais ces préoccupations ne se traduisent pas dans des propositions remettant en cause la structure économique qui les rend possibles. Malgré que l'amélioration de la protection de la vie privée soit l'un des principaux objectifs poursuivis par toutes les formations politiques, le principe de créer de la valeur à partir de la marchandisation des données demeure largement en dehors du champ des réformes envisagées, les solutions préconisées visant principalement à limiter ses abus plutôt qu'à en interroger la légitimité.

Or, réitérons que les atteintes à la vie privée et la surveillance ne sont pas des effets secondaires du capitalisme de données, mais des composantes essentielles de son fonctionnement. Comme l'explique Manokha (2018) tant que les données

resteront une marchandise et l'intrant principal du capital de plateforme, les invasions de la sphère privée individuelle perdureront. Même si les dispositions légales relatives à la protection et à la confidentialité des données sont renforcées, les plateformes, dont les revenus massifs dépendent des données des utilisateurs, continueront à les contourner, tout simplement parce qu'elles ne peuvent faire autrement. (Manokha, 2018, p. 45)

Ainsi, un écart persiste entre les problèmes soulevés par les parlementaires et les solutions qu'ils mettent de l'avant pour les résoudre : celles-ci n'agissent pas sur les mécanismes fondamentaux du capitalisme de données, mais se limitent à en modérer certains effets. Dès lors, les critiques formulées par les parlementaires restent partielles.

En somme, il émane de cette analyse que les débats entourant le projet de loi C-27 ne questionnent pas la légitimité du capitalisme de données, mais en balise le déploiement dans un cadre jugé acceptable. Empreints d'impensé, les discours des parlementaires renforcent la légitimité du capitalisme de données en n'abordant pas l'exploitation commerciale des données comme étant une pratique pouvant en soi être remise en cause. Elle est ainsi légitimée par défaut, voire présentée comme un élément naturel du paysage économique canadien, sans avoir eu à passer d'épreuve de justification. Néanmoins, les débats ont abondamment abordé la question de l'amélioration de la

protection de la vie privée et de la défense des intérêts des Canadiens face à ceux des entreprises qui collectent leurs données. Les atteintes à la vie privée sont largement identifiées comme un problème auquel le législateur doit apporter une solution. Ce constat ouvre ainsi une réflexion quant à la manière dont le concept de vie privée est mobilisé dans les débats parlementaires et quant à la façon dont celui-ci s'articule avec la conceptualisation du modèle économique reposant sur l'extraction et la valorisation des données mise de l'avant par les parlementaires.

5.3 La mobilisation du concept de vie privée dans les débats parlementaires

L'une des sous-questions explorées dans cette recherche concerne la manière dont la vie privée est conceptualisée dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-27. De par ses fonctions législatives, la députation joue un rôle dans la définition de la vie privée, en déterminant ce qui doit être juridiquement protégé en son nom et en élaborant les cadres réglementaires qui régissent sa protection. Comme le souligne Coll (2014), elle exerce ainsi un pouvoir qui lui permet de « définir où commence et où s'arrête la vie privée, et de proposer des mesures concrètes pour la protéger » (p. 51). Par leur statut, les parlementaires confèrent une autorité et une légitimité à une conception particulière de la vie privée, qui oriente les normes encadrant les pratiques associées à l'exploitation commerciale des données. Dans cette perspective, nous analysons ici la manière dont la vie privée est construite discursivement dans les débats parlementaires. Nous examinons d'abord comment elle est mobilisée pour cadrer le problème public que le projet de loi devrait aborder, en définissant sa nature, les acteurs impliqués et les solutions appropriées pour le résoudre. Ensuite, nous mettons en lumière comment cette construction de la vie privée, inscrite dans le cadre d'une discussion ne remettant pas véritablement en cause la légitimité du capitalisme de données, contribue à sa normalisation.

5.3.1 La vie privée comme prisme pour problématiser l'exploitation commerciale des données

Au chapitre précédent, nous avons mis en évidence le rôle central de la notion de vie privée dans les discours des députés. Elle traverse toutes les composantes maîtresses des récits des partis politiques construits par les interventions des parlementaires, c'est-à-dire qu'elle sert à définir l'état de la situation générale, que ce soit par le biais de prémisses ou de l'identification de ses éléments favorables ou défavorables, et à élaborer des pistes de solution (objectifs et moyens). La notion de vie privée figure également parmi les expressions les plus fréquemment employées dans le corpus

analysé. Pourtant, les explications fournies sur ce que représente la vie privée ou le droit à la vie privée sont marginales. La plupart se contentent d'affirmer leur importance pour l'individu ou la société, sans en préciser la signification ni les modalités de compréhension.

Nos analyses révèlent ainsi un développement conceptuel superficiel de la notion de vie privée, pourtant centrale dans les études sur le capitalisme de données et sur la surveillance. Ce concept est mobilisé par les parlementaires pour évoquer des valeurs et pour prendre position sur des mesures réglementaires, sans toutefois en préciser véritablement le sens ni en expliciter les contours. Il en résulte un manque de clarté quant aux fondements sur lesquels reposent les argumentaires en faveur de certaines approches et mesures de réglementation. Cela ne signifie pas pour autant qu'il serait pertinent d'imposer une définition fixe et universelle de la vie privée dans le projet de loi. Comme le souligne Coll (2014), « toute tentative de donner une définition univoque de celle-ci devrait être considérée comme un acte de pouvoir » (p. 63-64). Une telle démarche risquerait d'être limitante et réductrice, compte tenu de la diversité des conceptions existantes et des multiples contextes dans lesquels les individus en font l'expérience. Néanmoins, le flou sémantique autour de cette notion rend difficile la compréhension de ce à quoi les parlementaires font référence lorsqu'ils l'évoquent. La nature même de ce qui est considéré comme problématique lorsque les parlementaires parlent « d'atteintes à la vie privée » devient alors difficile à circonscrire.

Malgré cette imprécision, le concept de vie privée joue un rôle central dans la problématisation de l'exploitation commerciale des données au sein des débats parlementaires. Pour aborder l'enjeu de la protection des renseignements personnels, les députés mobilisent ce concept pour attribuer des responsabilités, désigner des acteurs affectés, formuler des problèmes, proposer des solutions et mobiliser des valeurs, soit autant d'éléments qui participent à la construction de la vie privée comme un cadre de régulation des pratiques en matière de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels. En effet, l'analyse de cet exercice de cadrage montre que la vie privée sert de prisme à travers lequel les parlementaires définissent la nature du problème public qui nécessite une réforme législative, d'une part, et élaborent la réponse gouvernementale qu'ils estiment appropriée pour le résoudre, d'autre part. Les parlementaires invoquent la vie privée en tant que valeur à la fois pour identifier les aspects problématiques de l'exploitation commerciale des données et pour renforcer l'autorité et la légitimité de son encadrement réglementaire.

Dans un premier temps, la notion de vie privée est mobilisée pour définir la nature du problème posé par l'exploitation commerciale des données et justifier sa prise en charge par les pouvoirs publics. Elle est présentée comme l'élément menacé par la collecte de données, fragilisé par un cadre réglementaire jugé insuffisant en matière de protection des renseignements personnels. Les résultats de nos analyses montrent que les atteintes à la vie privée constituent la principale raison pour laquelle les parlementaires sont en faveur d'une modernisation de la loi sur la protection des renseignements personnels. Si la collecte, l'utilisation et la circulation de quantités massives de données ne sont pas considérées *de facto* comme étant problématiques, elles le deviennent lorsque les individus perdent le contrôle sur leurs informations personnelles. Cette perte de contrôle est associée à trois enjeux principaux : le consentement non obtenu ou donné de manière non éclairée, le manque de transparence sur les usages des données collectées et les failles dans la sécurité des données qui posent des risques de fuite de données.

Le cadrage du problème repose également sur l'identification d'acteurs dont la vie privée est atteinte (lesquels sont désignés tantôt comme des consommateurs, tantôt comme des citoyens, des mineurs ou des personnes âgées) et d'acteurs responsables de ces atteintes (les entreprises — en particulier les grandes entreprises comme les GAFAM (Google [Alphabet], Apple, Facebook [Meta], Amazon, Microsoft) —, le gouvernement — en raison d'une réglementation jugée laxiste —, et les individus eux-mêmes — par leurs pratiques de divulgation en ligne). Certains cas emblématiques d'atteintes à la vie privée, tels que des scandales impliquant Tim Hortons et Home Depot, sont régulièrement invoqués pour illustrer cette problématique et légitimer la nécessité d'une réforme.

Dans un second temps, la vie privée constitue le cadre privilégié à travers lequel les parlementaires élaborent les solutions aux problèmes qu'ils identifient. C'est en faisant appel à elle en tant que valeur qu'ils justifient l'adoption de mesures réglementaires pour encadrer les pratiques liées à l'exploitation commerciale des données. Les intérêts des citoyens sont définis en lien avec la protection de leur vie privée, et les solutions proposées sont pensées en fonction de l'amélioration de cette dernière. Dès lors, les dispositions du projet de loi sont évaluées à l'aune de leur capacité à garantir cette protection.

En effet, les parlementaires placent la protection des Canadiens contre les atteintes à la vie privée au cœur de leurs priorités législatives. Cette protection repose sur une mise en balance des intérêts des individus et des intérêts commerciaux liés à l'exploitation des données, qui constitue un point de référence pour juger de la pertinence des mesures proposées. Dans cette perspective, la reconnaissance du droit à la vie privée dans le texte du projet de loi, une mesure proposée majoritairement par le PCC, et l'adoption de mesures visant à renforcer le contrôle des individus sur leurs données, apparaissent comme des réponses directes à cet objectif de protection.

Dans la mesure où ils constituent des informations directement rattachées aux individus, les renseignements personnels sont abordés comme des éléments constitutifs de la vie privée. Par conséquent, la protection de la vie privée est essentiellement pensée à travers celle des renseignements personnels. Ces derniers établissent ainsi un lien entre le phénomène général de l'exploitation commerciale des données et sa problématisation à travers la mobilisation du concept de vie privée. La vie privée constitue alors un concept fondamental, sur le plan juridique, dans la réponse législative apportée au problème public identifié par les députés, ce qui se manifeste notamment par la question de sa reconnaissance comme droit fondamental. Sa mobilisation comme cadre réglementaire s'opère également par la proposition de mesures visant à contraindre les organisations privées à accorder aux individus un meilleur contrôle sur leurs données (par exemple, via des dispositions relatives au consentement et à la suppression des données) ou à adopter des pratiques renforçant la protection de leur identité (telles que le traitement des données des mineurs en tant que données sensibles et la dépersonnalisation des données).

Enfin, les parlementaires participent à la construction discursive de la vie privée en désignant différents acteurs comme responsables de sa protection. Il convient ici d'analyser les débats parlementaires à l'aune du paradigme de l'autodétermination informationnelle, sur lequel reposent historiquement les cadres réglementaires canadiens et internationaux en matière de protection des renseignements personnels. Ce paradigme confère aux individus non seulement le droit, mais aussi la responsabilité de contrôler l'accès à leurs renseignements personnels (Bennett et Raab, 2020 ; Coll, 2014 ; Rey, 2012 ; Steeves, 2009b).

D'un côté, les députés plaident pour une répartition des responsabilités entre les organisations privées et les instances gouvernementales. Au chapitre précédent, nous avons relevé plusieurs

propositions législatives visant à imposer aux entreprises des obligations renforcées en matière, entre autres, de gestion des renseignements personnels, de transparence des pratiques de collecte, d'utilisation et de communication des données, ainsi que de prévention des préjudices causés par les systèmes d'intelligence artificielle. Nos analyses mettent également en évidence un consensus quant à l'expansion des pouvoirs de surveillance du CPVP, afin qu'il puisse vérifier la conformité des organisations à la loi et imposer des sanctions plus sévères aux contrevenants. Ces mesures s'alignent sur certaines recommandations issues des études sur la vie privée, qui préconisent une centralisation accrue de l'encadrement réglementaire du secteur privé par les pouvoirs publics, notamment à travers des agences de régulation comme les commissariats à la vie privée. Elles visent également à renforcer la responsabilisation des entreprises, notamment par l'instauration de mécanismes de reddition de compte et de sanctions plus strictes (Draper, 2016 ; Mayer-Schönberger, 2010 ; Stalder, 2002).

D'un autre côté, les mesures proposées par les parlementaires incombent toujours une part considérable de la responsabilité de la protection de la vie privée aux individus. L'idée de leur accorder un meilleur accès et un plus grand contrôle sur leurs données constitue un leitmotiv des débats parlementaires. Ce principe est explicitement évoqué à plusieurs reprises et se traduit dans certaines dispositions phares du projet de loi qui ont fait l'objet d'une attention particulière, telles celles portant sur le consentement, le droit à l'oubli — où les individus devraient entreprendre eux-mêmes des démarches pour qu'une entreprise supprime les données qu'elle détient à son sujet — et la transparence des organisations envers les individus, pour que ces derniers soient adéquatement informés de ce à quoi ils consentent. Ainsi, il émerge des analyses une emphase marquée sur une conception individualisante de la vie privée au sein des débats parlementaires, qui exclut considérablement ses dimensions et son importance sociales.

5.3.2 Une conception restreinte de la vie privée qui met l'emphase sur sa dimension individuelle

Bien que la députation propose une répartition de la responsabilité de protéger la vie privée entre les organisations privées, les instances gouvernementales et les individus, le maintien du consentement dit « valide » comme fondement juridique de la légalité de l'exploitation commerciale des données perpétue le principe central du paradigme de l'autodétermination informationnelle. Ce principe, rappelons-le, repose sur l'idée que les individus devraient contrôler

l'accès à leurs renseignements personnels et que la vie privée est un bien qui peut être cédé à autrui (Bennett et Raab, 2020 ; Coll, 2014 ; Mulligan *et al.*, 2020 ; Regan, 1995 ; Rey, 2012 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009b). De ce fait, les parlementaires occultent les nombreuses critiques soulevées par la littérature sur la valeur sociale de la vie privée, qui soulignent que les cadres réglementaires axés sur le consentement ne garantissent pas aux individus un véritable contrôle sur leurs renseignements personnels (Draper, 2016 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009a ; Steeves et Regan, 2014). Ces derniers disposent en réalité de peu de pouvoir de négociation sur les conditions de collecte et d'utilisation de leurs données, étant contraints d'accepter les politiques des entreprises telles qu'elles leur sont présentées, faute de quoi ils ne peuvent accéder à leurs plateformes (Draper, 2016 ; Steeves, 2009a ; Steeves et Regan, 2014). L'asymétrie de pouvoir entre les entreprises et leurs usagers est d'ailleurs renforcée par la complexité des politiques de confidentialité et des conditions d'utilisation des entreprises, dont la rédaction dans un langage juridique dense allonge la lecture et en rend la compréhension laborieuse, limitant ainsi la pleine appréhension des implications du consentement (Stalder, 2002).

Dans cette perspective, il apparaît que la députation omet de considérer la dimension relationnelle de la vie privée. En consentant aux politiques des entreprises, les individus doivent accepter de se déposséder de leurs informations en un seul acte, ce qui les prive de faire l'expérience de leur vie privée comme une relation réciproque de partage d'informations. Or, comme le soulignent Steeves et Regan (2014), la vie privée repose sur une négociation bidirectionnelle, dans laquelle chacun peut ajuster, en fonction du contexte, la frontière entre son ouverture et sa fermeture à l'autre. Dans le cadre des rapports entre les plateformes et les usagers, toutefois, ces derniers ne peuvent pas négocier la manière dont les informations qu'ils divulguent sont utilisées ou classifiées par les plateformes, venant notamment affecter leur capacité de s'autodéfinir au-delà des caractéristiques que les algorithmes attribuent à leurs profils d'usagers.

Au-delà de ces limites, les cadres réglementaires axés sur le contrôle individuel ne permettent pas d'aborder les enjeux posés par l'exploitation commerciale des données à un niveau collectif. Comme le soulignent Mulligan *et al.* (2020), la classification des individus et la modulation de leurs préférences à l'aide de systèmes algorithmiques sont des pratiques de contrôle social qui demeurent problématiques, indépendamment du fait que les individus aient ou non consenti à la collecte de leurs données.

Ainsi, la vie privée est un concept central dans la problématisation de l'exploitation commerciale des données dans les débats parlementaires, mais est dépourvue d'une certaine substance en raison du manque de définition sur ce que celle-ci ou le droit à la vie privée recouvrent. En examinant comment la députation propose de répartir les responsabilités en ce qui a trait à sa protection, nos analyses soulèvent qu'elle retient une conception largement individualisante de la vie privée, où la divulgation des informations est considérée comme une question de préférences personnelles que l'individu peut actualiser par le biais de mesures visant à ce qu'il maintienne un « contrôle » sur ses renseignements personnels. Par conséquent, les parlementaires retiennent peu les dimensions sociales de la vie privée telles que soulevées par une vaste littérature, proscrivant ainsi un questionnement de fond sur la légitimité de l'exploitation commerciale des données. Nous terminons donc ce chapitre en explorant la portée critique du concept de vie privée tel qu'il est mobilisé dans les débats parlementaires.

5.3.3 La vie privée : un levier de critique ou de légitimation du capitalisme de données ?

Dans la littérature sur la valeur sociale de la vie privée, la pertinence de ce concept réside dans sa capacité à nourrir une réflexion sur la légitimité de l'exploitation commerciale des données et des pratiques de surveillance (Regan, 1995, 2011 ; Steeves, 2009a, 2010). En nous appuyant sur les travaux relevant de cette approche, nous cherchons à déterminer si le concept est effectivement mobilisé dans cette perspective au sein des débats parlementaires.

Comme mentionné précédemment, les parlementaires invoquent la vie privée en tant que valeur pour identifier les problématiques liées à l'exploitation commerciale des données et pour légitimer son encadrement par les pouvoirs publics, avec pour objectif d'améliorer sa protection dans un contexte marqué par la collecte et la valorisation à grande échelle des renseignements personnels. Toutefois, bien que des dispositions législatives soient proposées pour renforcer le respect de la vie privée, celles-ci s'inscrivent, comme nous l'avons souligné, dans une approche réglementaire qui n'interroge pas en profondeur la légitimité même de l'exploitation commerciale des données. Les atteintes à la vie privée sont considérées comme des effets secondaires évitables de cette pratique, plutôt que comme une caractéristique structurelle de la production de valeur, laquelle repose sur l'accumulation et la marchandisation de grandes quantités d'informations. Dès lors, puisque le concept de vie privée n'est pas mobilisé dans le cadre d'une discussion qui remet en cause la

légitimité du capitalisme de données, sa portée critique — ainsi que celles des mesures qui lui sont associées, telles que celles relatives à l'amélioration de sa protection ou sa reconnaissance comme droit fondamental — demeure restreinte.

L'approche réglementaire mise de l'avant par les parlementaires consiste à concilier la protection de la vie privée, la préservation des intérêts concurrentiels des petites et moyennes entreprises canadiennes, et l'exploitation des données comme levier de croissance économique, notamment dans le secteur de l'intelligence artificielle. L'objectif de la protection de la vie privée, notamment sa reconnaissance comme droit fondamental, entre donc en tension avec la volonté de stimuler le développement économique grâce à la collecte de données. Dans un tel contexte, Steeves (2010) soutient que les dispositifs de protection des renseignements personnels tendent davantage à servir les intérêts des entreprises que ceux des individus. Elle affirme que pour garantir réellement l'autonomie et le libre choix des individus, les mesures réglementaires relatives au consentement doivent s'accompagner d'un rapport de pouvoir équilibré entre les entreprises et leurs usagers. Sans cet équilibre, ces mesures aboutissent plutôt à une « consensual invasion » (Steeves, 2010, p. 316), c'est-à-dire une intrusion « consentie » de la vie privée qui facilite l'exploitation commerciale des données.

Or, les parlementaires abordent la question d'établir un équilibre dans le rapport de négociation de manière superficielle. Comme nous l'avons souligné, refuser de consentir aux conditions d'utilisation d'une entreprise en ligne entraîne généralement une perte d'accès à sa plateforme et à ses services. Dans un contexte où les plateformes sont intégrées aux activités quotidiennes et constituent des espaces clés d'accès à l'information, de communication et de participation à la vie sociale, il devient difficilement envisageable de renoncer à les utiliser. Ainsi, les individus sont confrontés à un choix : accepter la collecte de leurs données ou se priver de l'accès aux plateformes et aux services numériques. Bien que cette réalité ne soit pas complètement évacuée des débats, elle demeure peu approfondie et rarement prise en compte dans la réflexion sur les rapports de pouvoirs sous-jacents au consentement.

Dans ces circonstances, le cadre réglementaire proposé par la députation ne remet pas en cause les dynamiques de pouvoir qui sous-tendent le consentement et l'exploitation commerciale des données, mais vise plutôt à les encadrer afin de limiter certaines pratiques jugées abusives. En

adoptant cette approche, ce cadre agit comme un leurre, au sens où l'entend Robert (2020), en encourageant l'instauration d'un climat de confiance autour des pratiques d'exploitation des données. Il est présenté comme garantissant la protection des intérêts et de la vie privée des citoyens, alors même qu'il ne remet pas en question les modèles économiques qui reposent structurellement sur les atteintes à la vie privée, ainsi que sur la mise en données de la vie sociale, l'extraction et la marchandisation des données à grande échelle. Lors de l'élaboration de notre cadre théorique, nous avons montré que le droit et les politiques de protection des renseignements personnels, plutôt que de limiter la surveillance, pouvaient au contraire la légitimer en instaurant un sentiment de sécurité, tout en préservant les pratiques d'exploitation commerciale des données (Coll, 2014 ; Kessous, 2012 ; Robert, 2001, 2014, 2020). En effet, le simple fait qu'un cadre législatif existe en matière de protection des données et de la vie privée peut contribuer à ancrer cette confiance. Or, celle-ci est un élément fondamental du capitalisme de données : elle encourage l'usage des technologies et des plateformes qui récoltent des données ainsi que l'adhésion à leur exploitation commerciale. À l'inverse, une remise en cause de cette confiance risquerait de dissuader une partie des usagers, ce qui pourrait limiter la croissance des plateformes et, par extension, freiner l'expansion du capitalisme de données.

Nous avons d'ailleurs observé au chapitre précédent que la question de la confiance occupe une place centrale dans le discours des parlementaires affiliés au PLC. Ces discours la définissent explicitement comme une condition essentielle à l'inscription des citoyens dans l'économie axée sur les données et à leur utilisation des technologies numériques. Ils mettent donc de l'avant leur volonté de renforcer la confiance des Canadiens envers le numérique, qu'ils considèrent comme un levier stratégique pour favoriser les retombées économiques de l'exploitation commerciale des données.

Ainsi, lorsque nous analysons comment le concept de vie privée s'articule au capitalisme de données dans les débats parlementaires, il émerge qu'elle est mobilisée comme un outil réglementaire visant à protéger les individus, tout en entérinant, paradoxalement, les rapports de pouvoir asymétriques entre les entreprises et leurs usagers au sein du capitalisme de données. Plutôt que d'être utilisé comme un levier critique permettant d'interroger la légitimité de l'exploitation commerciale des données, le concept de vie privée est intégré à un cadre réglementaire qui favorise

une impression de contrôle et de protection, qui contribue à la légitimation du capitalisme de données en balisant les modalités dans lesquelles il peut légalement se déployer.

5.4 Conclusion

Les analyses que nous avons effectuées des débats parlementaires mettent en évidence les logiques et les discours qui soutiennent le projet de loi C-27. Lorsqu'il s'agit de conceptualiser l'extraction et la valorisation des données — que nous appelons capitalisme de données — une tendance claire se dessine : les parlementaires en adoptent un cadrage restreint, où la structure même du modèle n'est pas remise en question, ce qui conduit à une approche réglementaire qui le légitime implicitement.

En effet, le projet de loi se présente comme un véhicule de normalisation du capitalisme de données, plutôt que comme un dispositif devant le contrecarrer. L'absence d'une véritable remise en cause de ses mécanismes économiques sous-jacents — qui reposent sur l'accumulation, la circulation et l'analyse de quantités massive de données, faisant ainsi des atteintes à la vie privée et de la surveillance des conditions structurelles de son fonctionnement — contribue à inscrire le capitalisme de données dans un horizon politique où il est perçu comme allant de soi. Le projet de loi repose sur un cadre réglementaire susceptible d'encourager un climat de confiance envers l'exploitation commerciale des données, en mettant de l'avant des mesures présentées comme garantissant la protection de la vie privée, sans toutefois que la légitimité des pratiques de surveillance ait fait l'objet d'un réel débat.

Dans ce cadre, les parlementaires adoptent une approche réglementaire qui vise à limiter les dérives les plus manifestes du capitalisme de données, en améliorant le contrôle que détiennent les individus sur leurs données. Ils s'inscrivent ainsi dans une logique de prévention des abus et reconduisent l'approche traditionnelle du consentement dit « valide » comme fondement juridique de la légalité des pratiques de collecte, d'utilisation et de communication des données. Cette perspective individualisante de la vie privée fait peser sur l'utilisateur la responsabilité de négocier son exposition à la surveillance, plutôt que de mobiliser le concept de vie privée comme un levier critique permettant d'interroger la légitimité de l'exploitation commerciale des données.

CONCLUSION

Le capitalisme de données, tel qu'il est abordé dans les débats publics et la littérature scientifique, soulève des problématiques sociales multiples, telles que la surveillance, la mise en données de la vie sociale et l'utilisation des systèmes algorithmiques à des fins de prédiction et de contrôle. Ces enjeux appellent à une réflexion critique sur la légitimité de ce modèle économique et sur les rapports de pouvoir qu'il engendre et perpétue. Un constat récurrent, tant au sein de la littérature scientifique que dans les débats publics, met en lumière une asymétrie marquée entre les entreprises, détentrices de données, et les individus, qui les produisent (Rouvroy et Berns, 2013 ; Sadin, 2021 ; Stalder, 2002 ; Steeves, 2009a ; West, 2019 ; Zuboff, 2019/2020). Les instruments législatifs actuels sont souvent jugés insuffisants pour protéger l'intérêt collectif, d'où l'appel à des gouvernements pour établir un cadre réglementaire jugé plus adéquat. Cela implique non seulement une législation plus stricte encadrant les pratiques des acteurs du numérique, mais aussi une réflexion globale sur la légitimité même du capitalisme de données et de ses fondements structurels.

Depuis son adoption en 2000, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), qui encadre les activités commerciales relatives aux renseignements personnels au Canada, n'a jamais fait l'objet d'une réforme complète. Pendant ce temps, l'économie axée sur les données a progressivement émergé comme un problème social de nature publique, nécessitant l'attention des décideurs politiques et une intervention législative. Nous traversons ainsi, en Occident et ailleurs, une période d'adoption et de modernisation des cadres législatifs en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels. Dans ce mémoire, nous nous sommes penchée sur la prise en charge politique de l'exploitation commerciale des données en tant que problème public, en nous concentrant plus précisément sur la question de son encadrement législatif dans le contexte canadien. Nous avons plus spécifiquement cherché à répondre à la question suivante : comment l'extraction et la valorisation des données, que nous appelons « capitalisme de données » dans le cadre de ce mémoire, sont-elles conceptualisées dans les débats parlementaires sur le projet de loi C-27 ? Ce projet de loi, qui se concentre largement sur la protection des renseignements personnels des citoyens canadiens, prend pour appui conceptuel principal la notion de « vie privée », qui constitue historiquement un concept central des législations dans ce domaine. Dans ce contexte, nous avons également voulu

comprendre comment la notion de vie privée est conceptualisée et mise en relation avec le capitalisme de données dans ces débats. Pour répondre à ces questions, nous avons examiné la manière dont les parlementaires cadrent le problème public abordé à travers le projet de loi. Nous avons donc aussi cherché à identifier quels sont les problèmes soulevés en matière d'exploitation commerciale des données et les solutions proposées pour les résoudre.

Pour ce faire, nous avons analysé les discours produits dans le cadre des débats parlementaires sur le projet de loi C-27, lequel vise à moderniser la loi fédérale canadienne en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cette réforme législative propose d'abroger la première partie de la LPRPDE et d'édicter trois nouvelles lois, à savoir la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (LPVPC), la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données* (Loi sur le Tribunal) et la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (Loi sur l'IA). Plus spécifiquement, nous avons conduit une analyse de contenu des sept séances de débats parlementaires ayant eu lieu entre le 16 juin 2022 et le 24 avril 2023. Nous avons privilégié une approche qualitative principalement inductive, combinée à des raisonnements déductifs, afin de faire émerger les éléments constitutifs des récits des partis politiques concernant leur conception de la vie privée, leur cadrage de la situation problématique abordée dans le projet de loi et les solutions proposées pour y remédier.

Ce mémoire avait pour principal objectif d'analyser la manière dont les parlementaires construisent discursivement les problèmes et enjeux associés à l'exploitation commerciale des données et au modèle économique reposant sur cette pratique, que nous qualifions de « capitalisme de données », et en quoi cette construction participe à la définition des actions réglementaires jugées adéquates pour y répondre. Nous avons cherché à repérer comment les parlementaires problématisent, cadrent et définissent, voire construisent socialement, l'enjeu social dont ils se saisissent dans le projet de loi, à savoir la question de la protection de la vie privée et des renseignements personnels. Cela inclut la façon dont ils en délimitent les contours, en définissent les caractéristiques et formulent des normes à travers des trames narratives sur les origines, les dimensions et les acteurs associés à cet enjeu. L'identification des thèmes qui émergent de ce processus de cadrage nous a ensuite servi de base pour analyser quelle conception du capitalisme de données se dégageait de ce processus discursif de mise en politique publique et ainsi répondre à notre question principale de recherche.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons mobilisé diverses assises théoriques, que nous avons segmentées en quatre parties. Dans un premier temps, nous avons puisé dans les analyses critiques des politiques publiques pour comprendre le lien entre le discours, le pouvoir et les politiques publiques. L'approche des analyses interprétatives des politiques publiques, sous laquelle sont regroupées des études adoptant des angles d'analyse centrés sur le discours, sur le cadrage et sur les récits, a particulièrement alimenté notre propre analyse des débats parlementaires, en permettant de cerner les éléments discursifs qui participent à définir les contours du problème public dont les parlementaires disent se saisir.

Dans un deuxième et troisième temps, nous avons porté notre attention sur des concepts centraux aux travaux critiques sur l'économie axée sur les données : le capitalisme de données, sous lequel nous avons regroupé divers apports théoriques permettant d'établir ses caractéristiques et de saisir les formes de pouvoir qui s'y exercent, ainsi que la surveillance et la vie privée, deux concepts qui sont mobilisés dans la littérature sur le capitalisme de données pour appréhender et définir les problématiques liées à ce dernier. Puisque la protection de la vie privée est établie comme un objectif central du projet de loi C-27 dès son préambule, il nous est paru nécessaire d'aborder le vaste débat sur la pertinence de la notion de vie privée pour cerner et résoudre les problématiques associées au capitalisme de données, notamment celle de la surveillance. Cela nous a conduit à inscrire notre recherche dans une perspective selon laquelle la vie privée, pour être mobilisée de manière pertinente, doit être reconnue comme ayant une valeur non seulement pour l'individu, mais aussi pour la société. Les fondements théoriques du capitalisme de données, de la surveillance et de la vie privée ont constitué le cadre permettant de penser l'économie axée sur les données dans une vision holistique et de manière à reconnaître ses implications collectives. Cela nous a servi à évaluer si les débats parlementaires intégraient cette approche pour penser et interroger l'exploitation commerciale des données et pour proposer des solutions adaptées à ces implications.

Pour enrichir davantage notre analyse, nous avons, dans un quatrième et dernier temps, mobilisé les concepts de légitimité par défaut, de naturalisation et d'impensé pour examiner le processus de légitimation du capitalisme de données. Plus spécifiquement, ils nous ont servi d'assise pour examiner si les discours parlementaires légitimaient l'exploitation commerciale des données.

En confrontant les résultats de l'analyse de contenu à ce cadre théorique et à la problématique de recherche, nous dégagons une observation générale : les débats parlementaires autour du projet de loi C-27 reflètent une vision restreinte et idéologiquement, politiquement et économiquement orientée de l'économie axée sur les données. Cette perspective limite la capacité d'élaborer des solutions prenant pleinement en compte la complexité et les enjeux collectifs soulevés par ce modèle économique. Cette observation s'appuie sur plusieurs éléments issus de l'analyse.

Tout d'abord, les discours parlementaires offrent un cadrage restreint du fonctionnement structurel et des enjeux soulevés par le capitalisme de données. Les atteintes à la vie privée et la surveillance sont traitées non pas comme des conditions structurelles aux modèles économiques reposant sur l'exploitation commerciale des données (Manokha, 2018), qui dépendent de ces dernières pour engendrer des profits, mais comme des effets secondaires qu'il est possible de limiter par le biais d'un encadrement des pratiques des entreprises. En fait, la notion de surveillance, reconnue dans la littérature scientifique comme une caractéristique inhérente de ces modèles économiques (Manokha, 2018 ; Sadin, 2021 ; Srnicek, 2017/2018 ; Zuboff, 2019/2020), n'est que marginalement mobilisée par les parlementaires pour cadrer le problème posé par l'exploitation commerciale des données. De même, la mise en données et l'utilisation des systèmes algorithmiques à des fins de prédiction et de contrôle, bien qu'essentiels pour comprendre les dynamiques du capitalisme de données, sont reléguées au rang d'enjeux secondaires dans la problématisation qui guide l'approche réglementaire envisagée par la députation. Ce faisant, cette approche réglementaire repose sur des bases partielles, ce qui en limite la portée face aux enjeux soulevés par le capitalisme de données.

Cette conceptualisation restreinte du capitalisme de données témoigne d'un impensé au sein des discours parlementaires, qui ont largement construit l'exploitation commerciale des données comme une évidence. Il ressort de l'analyse des débats une tendance, chez la députation, à naturaliser cette pratique en l'abordant comme un fait donné du paysage économique, dont les effets ont été jugés tantôt positivement, tantôt négativement ou sans jugement de valeur, mais dont la légitimité même n'est pas en soi soumise à un examen critique. Étant abordée comme une réalité établie, l'exploitation commerciale des données est légitimée par défaut par les parlementaires.

L'exploitation commerciale des données constituant une prémisse au sein des débats, le problème public défini par les parlementaires se recentre sur la protection de la vie privée. Dans cette

perspective, la vie privée émerge comme le concept central autour duquel se structurent les débats parlementaires. Le problème à résoudre est principalement défini en termes « d’atteintes à la vie privée », tandis que des solutions telles que la reconnaissance de la vie privée comme droit fondamental ou des mesures de protection des renseignements personnels sont envisagées pour y répondre. Notons à ce propos que, dans une lettre remise au Comité INDU le 3 octobre 2023, le ministre de l’Innovation, des Sciences et de l’Industrie François-Philippe Champagne, qui parraine le projet de loi, a proposé de qualifier la vie privée de droit fondamental dans l’article 5 de sa nouvelle mouture (Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, 2024). Cette proposition, accueillie favorablement par les membres du Comité, répond aux critiques des partis de l’opposition, qui réclamaient que la reconnaissance de ce droit figure dans les articles du projet de loi et non seulement dans son préambule, afin de lui accorder une véritable valeur juridique. Bien que cette reconnaissance explicite soit un pas en avant, l’analyse des débats parlementaires révèle que le concept de vie privée n’est pas mobilisé de manière à remettre en question la légitimité du capitalisme de données ou des pratiques de surveillance qui le soutiennent. Le cadre général du débat est plutôt orienté autour de la réduction des abus relatifs aux atteintes à la vie privée à travers des mesures de protection des renseignements personnels qui balisent les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent être collectés, utilisés et communiqués. Ce cadrage évacue ainsi une réflexion de fond sur la légitimité même de leur exploitation commerciale.

La portée critique du concept de vie privée, tel qu’il est mobilisé, est d’autant plus restreinte que celui-ci est peu défini par les parlementaires. Ces derniers ont peu évoqué sa valeur sociale ni reconnu qu’elle repose sur une négociation dynamique des frontières entre soi et autrui, essentielle au maintien des liens sociaux (Mulligan *et al.*, 2020 ; Rey, 2012 ; Steeves et Regan, 2014). Or, selon Steeves et Regan (2014), cette conception devrait orienter les politiques publiques vers la mise en place de conditions assurant un équilibre dans les rapports de négociation entre les entreprises et les individus dont elles collectent les données. Plutôt que d’être envisagée sous cet angle, la vie privée est abordée dans les débats parlementaires comme un enjeu de contrôle personnel. Elle est principalement pensée à travers le prisme des renseignements personnels, considérés comme les objets par lesquels elle est exposée aux entreprises. Ce cadrage oriente ainsi la réglementation vers des mesures axées sur l’amélioration du contrôle des individus sur leurs données, une approche pourtant largement critiquée dans la littérature (Draper, 2016 ; Stalder,

2002 ; Steeves, 2009a ; Steeves et Regan, 2014). Celle-ci souligne que le rapport de pouvoir asymétrique entre les individus et les entreprises empêche ces premiers de négocier les conditions de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs données, faisant en sorte qu'ils n'exercent pas de véritable contrôle sur celles-ci.

En outre, l'encadrement législatif de l'exploitation des renseignements personnels à des fins commerciales est abordé, particulièrement par le Parti libéral, comme devant à la fois protéger les intérêts des Canadiens en matière de vie privée et permettre de tirer parti des opportunités économiques offertes par les données. Dans cette perspective, la protection des renseignements personnels est cadrée comme une condition nécessaire pour renforcer la confiance du public envers les activités commerciales liées aux données et encourager sa participation à l'économie axée sur les données. Au terme de cette analyse, il apparaît donc que le cadre général des débats parlementaires s'inscrit dans une légitimation implicite du capitalisme de données, en écartant toute réflexion critique sur ses fondements structurels.

Bien que ces conclusions apportent des éclairages sur la façon dont les processus que nous associons au capitalisme de données sont conceptualisés dans les discours parlementaires canadiens, il est essentiel de situer les limites de cette recherche afin de mieux en comprendre la portée et d'identifier des avenues pour approfondir les connaissances sur les discours politiques portant sur le capitalisme de données et sa réglementation. D'abord, le recours à l'analyse de contenu, couplé à une approche qualitative et principalement inductive, empêche la généralisation des résultats à d'autres contextes discursifs ou réglementaires que celui des débats parlementaires canadiens et de la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Cependant, l'identification des principaux thèmes émergeant des discours parlementaires fournit des éléments d'analyse susceptibles d'enrichir la compréhension du traitement politique du capitalisme de données, notamment en ce qui a trait à sa réglementation, et d'offrir des pistes de réflexion pour de futures recherches.

Ensuite, le choix de restreindre notre corpus d'analyse aux débats parlementaires, parmi l'ensemble des discours produits dans le cadre de l'élaboration du projet de loi C-27, a limité notre regard. Une analyse comparative des discours produits par plusieurs types d'acteurs aurait permis de mieux comprendre la pluralité des intérêts et des perspectives qui s'opposent ou convergent dans la

construction sociale de l'économie axée sur les données comme problème public, ainsi que dans l'élaboration des mesures législatives visant à le résoudre. Elle aurait également fourni des pistes pour identifier les acteurs les plus influents auprès des parlementaires, en examinant quelles recommandations et perspectives étaient adoptées dans les débats et, ultimement, intégrées dans le texte de loi, offrant ainsi un éclairage sur les intérêts prioritaires. Ainsi, l'analyse d'autres documents parlementaires produits dans le cadre du projet de loi C-27, tels le texte du projet de loi, son résumé législatif, les transcriptions des réunions du Comité INDU — chargé de son examen et recueillant les témoignages de divers acteurs — ainsi que les mémoires soumis par ces témoins à l'intention du Comité, constitue une perspective pour de futures recherches.

Dans un souci de faisabilité, nous avons également concentré notre analyse sur les enjeux relatifs au capitalisme de données, tel qu'ils émergent des débats parlementaires. Toutefois, le projet de loi constitue aussi une première tentative de régulation du secteur de l'intelligence artificielle. Bien que nous ayons pris en compte les passages des débats traitant de ce sujet lorsqu'ils concernaient la collecte, l'utilisation ou la communication des données, cette question complexe pourrait, à elle seule, faire l'objet d'une recherche distincte et mériterait une analyse approfondie.

Finalement, la prorogation du Parlement annoncée le 6 janvier 2025 a mis un terme aux travaux sur le projet de loi C-27, interrompant ainsi son parcours législatif. Bien qu'il puisse être réintroduit lors d'une nouvelle session parlementaire, son avenir demeure incertain et son évolution nécessitera un suivi attentif, notamment en ce qui concerne d'éventuelles modifications apportées par le Comité INDU s'il venait à être rétabli. Ce suivi apparaît d'autant plus pertinent que l'examen de ce projet, caractérisé par une complexité notable, progressait lentement : après 33 réunions, le Comité n'en était qu'à l'étude de son deuxième article. S'il est réintroduit, le projet de loi C-27, qui constitue la plus vaste démarche de réforme de la législation fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé depuis les années 2000, continuera probablement d'alimenter les débats, tant au sein des sphères politiques que dans l'espace public. Ces discussions offrent des perspectives prometteuses pour approfondir l'analyse de la construction discursive de l'exploitation commerciale des données comme problème public, ainsi que de sa prise en charge par les instances législatives.

ANNEXE A

DURÉE DES DÉBATS ET TEMPS DE PAROLE POUR UN PROJET DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT EN COURS DE DEUXIÈME LECTURE, AU PARLEMENT DU CANADA

Travaux	Durée du débat	Notes sur le débat	Intervenant	Temps de parole	
Projet de loi émanant du gouvernement					
• 2 ^e ou 3 ^e lecture	Aucune limite	<u>Exceptions</u> : 15 min. avant la fin des Ordres émanant du gouvernement le 2 ^e jour, mise aux voix à l'étape de la 2 ^e lecture d'un projet de loi portant emprunt — art. 73(5) ; aucun débat à la 2 ^e lecture d'un projet de loi déposé à la suite d'un ordre adopté en vertu de l'art. 68(6). — art. 68(7)	Le premier député de chaque parti reconnu pendant la première série de discours*	20 minutes — art. 74(1)a	10 minutes de questions et d'observations — art. 43(1)b
			Tout député* qui prend la parole dans les 5 heures de débat suivant la première série de discours	20 minutes** — art. 74(1)b	10 minutes de questions et d'observations — art. 43(1)b
			Tout député* qui prend la parole après la période de 5 heures	10 minutes — art. 74(1)c	5 minutes de questions et d'observations — art. 43(1)c
*Sauf le premier ministre et le chef de l'opposition, qui disposent d'un temps de parole illimité et dont les discours sont suivis d'une période de dix minutes réservée pour questions et observations.					
**Tout député qui se lève pour prendre la parole ou le whip d'un parti peut indiquer qu'une ou plusieurs des périodes d'intervention seront partagées en deux. — art. 43(2) [motions en général] ou art. 74(2) [2e, 3e lectures] du Règlement.					

Tiré de « Durée des débats et temps de parole », par Chambre des communes du Canada, s.d., InfoProcédure, récupéré le 10 janvier 2025 de <https://www.noscommunes.ca/procedure/duree-des-debats/index-f.html#14>

ANNEXE B

**NOM, AFFILIATION POLITIQUE ET SÉANCE D’ALLOCUTION DES
PARLEMENTAIRES AYANT INTERVENU LORS DES DÉBATS
PENDANT LA DEUXIÈME LECTURE DU PROJET DE LOI C-27**

Parti	Nom	Allocution
Parti libéral du Canada (PLC)	Andy Fillmore	Séance 136
	Brenda Shanahan	Séance 136
	Chandra Arya	Séance 165
	Francesco Sorbara	Séance 136
	François-Philippe Champagne	Séance 125
	Jennifer O’Connell	Non applicable
	Joël Lightbound	Séance 181
	Ken Hardie	Non applicable
	Ken McDonald	Non applicable
	Kevin Lamoureux	Séance 165
	Lisa Hepfner	Séance 165
	Majid Jowhari	Séance 136
	Mark Gerretsen	Séance 136
	Nathaniel Erskine-Smith	Non applicable
	Robert Oliphant	Non applicable
	Serge Cormier	Non applicable
	Ya'ara Saks	Séance 136
Parti conservateur du Canada (PCC)	Arnold Viersen	Non applicable
	Blaine Calkins	Séance 174
	Blake Richards	Séance 174
	Bob Zimmer	Séance 165
	Brad Redekopp	Séance 165
	Brad Vis	Séance 165
	Cathay Wagantall	Séance 136
	Cheryl Gallant	Séance 181
	Colin Carrie	Non applicable
	Dan Albas	Non applicable

	Dan Mazier	Non applicable
	Ed Fast	Séance 174
	Eric Melillo	Non applicable
	Garnett Genuis	Séance 165
	Glen Motz	Séance 174
	Greg McLean	Séance 165
	James Bezan	Séance 136
	Jeremy Patzer	Séance 165
	Leslyn Lewis	Séance 174
	Marty Morantz	Séance 181
	Michael Cooper	Séance 181
	Michelle Rempel Garner	Séance 181
	Pat Kelly	Séance 165
	Rick Perkins	Séance 136
	Ryan Williams	Séance 125
	Stephanie Kusie	Séance 181
	Ted Falk	Séance 174
	Tracy Gray	Séance 136
	Ziad Aboultaif	Séance 165
Nouveau Parti démocratique (NPD)	Alexandre Boulerice	Séance 165
	Blake Desjarlais	Non applicable
	Brian Masse	Séance 136
	Charlie Angus	Non applicable
	Don Davies	Non applicable
	Gord Johns	Non applicable
	Laurel Collins	Non applicable
	Leah Gazan	Non applicable
	Lindsay Mathyssen	Non applicable
	Lisa Marie Barron	Non applicable
	Lori Idlout	Non applicable
	Matthew Green	Séance 165
	Rachel Blaney	Non applicable
	Randall Garrison	Non applicable
	Taylor Bachrach	Non applicable
Bloc québécois (BQ)	Andréanne Larouche	Non applicable

	Caroline Desbiens	Séance 165
	Christine Normandin	Non applicable
	Gabriel Ste-Marie	Non applicable
	Jean-Denis Garon	Non applicable
	Julie Vignola	Non applicable
	Luc Desilets	Séance 136
	Marie-Hélène Gaudreau	Non applicable
	Mario Beaulieu	Non applicable
	Martin Champoux	Non applicable
	Monique Pauzé	Non applicable
	Nathalie Sinclair-Desgagné	Non applicable
	René Villemure	Séance 125
	Sébastien Lemire	Séance 136
	Sylvie Bérubé	Non applicable
	Yves Perron	Non applicable
Parti vert du Canada (PVC)	Elizabeth May	Séance 136
	Mike Morrice	Non applicable

ANNEXE C

GRILLE D'ANALYSE COMPLÈTE

Nom du code	Nombre de références
<u>Conception de la vie privée</u>	<u>143</u>
• La vie privée comme base à l'exercice d'autres droits et libertés	19
• La vie privée comme droit	93
• La vie privée comme valeur des citoyens canadiens	3
• Valeur individuelle de la vie privée	6
• Valeur sociale de la vie privée	5
• Varia	17
<u>Cadrage de la situation sociale</u>	<u>342</u>
• Éléments descriptifs (prémisses)	92
○ De l'économie axée sur les données	46
○ De l'intelligence artificielle	41
○ De l'état du régime réglementaire actuel	1
○ Varia	4
• Éléments favorables	45
○ De l'économie axée sur les données	15
○ De l'intelligence artificielle	17
○ De l'état du régime réglementaire actuel	9
▪ LPRPDE	4
▪ CPVP	5
○ Varia	4
• Éléments défavorables (problèmes)	205
○ De l'économie axée sur les données	116
▪ Atteintes à la vie privée	43
▪ Problèmes divers	73
○ De l'intelligence artificielle	36
○ De l'état du régime réglementaire actuel	44
▪ Réglementation désuète	24
▪ Problèmes divers	20
○ Varia	9

<u>Solutions</u>	<u>1292</u>
• Objectifs	743
○ Améliorer la sécurité des données	12
○ Améliorer le contrôle des individus sur leurs données	31
○ Considérer l'individu comme étant le propriétaire de ses données	2
○ Favoriser l'innovation	44
○ Favoriser l'économie canadienne	51
○ Favoriser la confiance des citoyens envers le numérique	35
○ Favoriser le leadership canadien	25
○ Favoriser un bon usage des données ou de l'intelligence artificielle dans le secteur privé	13
○ Objectifs relatifs à l'intelligence artificielle	58
▪ Déploiement, développement et utilisation responsables	11
▪ Protéger les citoyens contre les préjudices et les biais de l'intelligence artificielle	9
▪ Que le gouvernement exerce et conserve un contrôle sur le secteur de l'intelligence artificielle	3
▪ Réglementer l'intelligence artificielle en général	32
▪ Varia	3
○ Protéger les citoyens	136
▪ Protéger les citoyens en général	99
▪ Protéger les mineurs	37
○ Que les technologies servent le bien commun	4
○ Reddition de comptes	11
○ Réglementer la vente des données	3
○ Responsabilité (développement, innovation, utilisation des données « responsables »)	58
○ Servir les intérêts de différents acteurs concernés	199
▪ Intérêts des Canadiens	85
▪ Intérêts du secteur privé	41
• En général	27
• Petites et moyennes entreprises canadiennes	14
▪ Trouver un équilibre entre les différents intérêts	47
▪ Varia	26
○ Améliorer la transparence des pratiques commerciales	8
○ Trouver un équilibre entre les avantages et les désavantages	20
○ Varia	33

• Moyens	549
○ Accorder le droit à l'oubli	23
○ Améliorer l'éducation aux médias	4
○ Considérations d'ordre technique	65
▪ Précision, clarté et nuance des dispositions	40
▪ Souplesse, flexibilité et adaptabilité des dispositions	16
▪ Standardisation des règles et efficacité	9
○ Considérer le degré de sensibilité des données	31
○ Déterminer à qui revient la propriété des données	4
○ Empêcher l'identification des individus par leurs données	28
○ Exigences en matière de transparence des pratiques commerciales	5
○ Limiter les préjudices	8
○ Moyens divers pour améliorer le contrôle des individus sur leurs données	10
○ Moyens relatifs à l'intelligence artificielle	65
▪ Encadrer l'intelligence artificielle en général	6
▪ Obligations pour les entreprises	13
• Obligations relatives à l'évaluation et l'atténuation des risques posés par les systèmes d'intelligence artificielle à incidence élevée	9
• Obligations relatives à la tenue de registres sur les systèmes d'intelligence artificielle	3
• Obligations relatives au signalement des préjudices ou des risques de préjudice	1
▪ Pouvoirs accordés au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie	23
▪ Imposer des sanctions	4
▪ Fournir des lignes directrices pour le développement des systèmes d'intelligence artificielle	2
▪ Créer un poste de commissaire à l'intelligence artificielle et aux données	5
▪ Varia	12
○ Obligations relatives au consentement	85
○ Reconnaître le droit à la vie privée	49
○ Renforcement de la loi	137
▪ Renforcer la loi en général	8
▪ Accorder des pouvoirs au Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et au CPVP	86
▪ Imposer des sanctions	43

○ Que les organisations privées mettent en place un programme de gestion de la protection des renseignements personnels	7
○ Varia	28
<u>Registres de justification</u>	<u>128</u>
• Émotions et scandale	19
• Autorité et notoriété	70
○ Commissaires à la protection de la vie privée	10
○ Cour suprême	3
○ Intellectuels	1
○ Journalistes	3
○ Législation hors Canada	35
○ Organismes à but non lucratif et groupes de défense des droits	5
○ Personnalités du milieu des technologies	5
○ Varia	8
• Science et chiffres	6
• <i>Vox populi</i>	33
<u>Acteurs identifiés</u>	<u>608</u>
• Acteurs dont la vie privée est atteinte	168
○ Mineurs	38
○ Personnes âgées	4
○ Population en général	126
• Acteurs dont les activités commerciales sont affectées	80
• Acteurs responsables d'un problème	152
○ Gouvernement	69
▪ Gouvernement (mauvaise réglementation)	53
▪ Gouvernement (surveillance étatique)	16
○ Individu	5
○ Organisations privées	78
▪ Cas spécifiques d'abus	18
▪ Grandes entreprises — GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft)	30
▪ Secteur privé en général	30
• Acteurs responsables d'une solution	113
○ Commissaire à l'intelligence artificielle et aux données	3
○ CPVP	29
○ Gouvernement fédéral — parlementaires	49
○ Individu	8
○ Ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie	4

○ Organisations privées	16
○ Tribunal de la protection des renseignements personnels	2
○ Varia	2
● Pays ou région hors Canada	84
● Varia	11

ANNEXE D

CORPUS DE DOCUMENTS ANALYSÉ

- Chambre des communes du Canada. (2022, 4 novembre). *Débats de la Chambre des communes : compte rendu officiel (Hansard)*. Volume 151, n°125, 44^e législature, 1^{re} session.
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-125/debats>
- Chambre des communes du Canada. (2022, 28 novembre). *Débats de la Chambre des communes : compte rendu officiel (Hansard)*. Volume 151, n°136, 44^e législature, 1^{re} session. <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-136/debats>
- Chambre des communes du Canada. (2023, 7 mars). *Débats de la Chambre des communes : compte rendu officiel (Hansard)*. Volume 151, n°165, 44^e législature, 1^{re} session.
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-165/debats>
- Chambre des communes du Canada. (2023, 28 mars). *Débats de la Chambre des communes : compte rendu officiel (Hansard)*. Volume 151, n°174, 44^e législature, 1^{re} session.
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-174/debats>
- Chambre des communes du Canada. (2023, 20 avril). *Débats de la Chambre des communes : compte rendu officiel (Hansard)*. Volume 151, n°181, 44^e législature, 1^{re} session.
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-181/debats>
- Chambre des communes du Canada. (2023, 24 avril). *Débats de la Chambre des communes : compte rendu officiel (Hansard)*. Volume 151, n°183, 44^e législature, 1^{re} session.
<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/seance-183/debats>

BIBLIOGRAPHIE

- Afzaal, M., Gill, J. et Uppal, R. (2024). Protecting children in digital environments: an analysis of harms and regulatory options in the canadian context. *Queen's Policy Review*, 14, 77-88.
[https://www.queensu.ca/sps/sites/spswww/files/uploaded_files/QPR%20Journal%20-%20Volume%20XIV%20\(2023-24\)%20-%20REVISED.pdf#page=147](https://www.queensu.ca/sps/sites/spswww/files/uploaded_files/QPR%20Journal%20-%20Volume%20XIV%20(2023-24)%20-%20REVISED.pdf#page=147)
- Aïm, O. (2020). *Les théories de la surveillance. Du panoptique aux Surveillance Studies*. Armand Colin.
- Alashoor, T. (2019). *Explaining the privacy paradox through identifying boundary conditions of the relationship between privacy concerns and disclosure behaviors* [Travail dirigé, Georgia State University]. <https://core.ac.uk/download/223057192.pdf>
- Allan, E. J. (2003). Constructing women's status: policy discourses of university women's commission reports. *Harvard Educational Review*, 73(1), 44-72.
<https://doi.org/10.17763/haer.73.1.f61t41j83025vwh7>
- Altman, I. (1975). *The environment and social behavior : privacy, personal space, territory, crowding*. Brooks/Cole Publishing Company.
<http://archive.org/details/environmentsocia0000altm>
- Aukes, E. J., Bontje, L. E. et Slinger, J. H. (2020). Narrative and frame analysis: disentangling and refining two close relatives by means of a large infrastructural technology case. *Forum Qualitative Sozialforschung / Forum: Qualitative Social Research*, 21(2).
<https://doi.org/10.17169/fqs-21.2.3422>
- Balsillie, J. (2022, 22 octobre). Privacy is central to human well-being, democracy, and a vibrant economy. So why won't the Trudeau government take it seriously? *The Globe and Mail*.
<https://www.theglobeandmail.com/opinion/article-digital-privacy-technology-canada/>
- Badouard, R. (2010). SIC et TIC : dépasser l'impensé. *Distances et savoirs*, 8(4), 635-642.
<https://www.cairn.info/revue-distances-et-savoirs-2010-4-page-635.htm>
- Baik, J. S. (2022). Data privacy and political distrust: corporate 'pro liars,' 'gridlocked Congress,' and the Twitter issue public around the US privacy legislation. *Information, Communication & Society*, 25(9), 1211-1228.
<https://doi.org/10.1080/1369118X.2020.1850839>
- Bardin, L. (2013). *L'analyse de contenu*. Presses Universitaires de France. <https://shs.cairn.info/l-analyse-de-contenu--9782130627906>
- Barth, S. et D.T. de Jong, M. (2017). The privacy paradox - Investigating discrepancies between expressed privacy concerns and actual online behavior - A systematic literature review.

- Telematics and Informatics*, 34(2017), 1038-1058.
<https://doi.org/10.1016/j.tele.2017.04.013>
- Beardwood, J. (2024). The canadian AIDA and the EU AI Act: will sanity prevail as they more closely align? – Part 1: changes to both Acts bring them closer together... but not too close. *Computer Law Review International*, 25(4), 97-104. <https://doi.org/10.9785/cri-2024-250401>
- Bennett, C. J. (2011a). In defense of privacy: the concept and the regime. *Surveillance & Society*, 8(4), 485-496. <https://doi.org/10.24908/ss.v8i4.4184>
- Bennett, C. J. (2011b). In further defence of privacy... *Surveillance & Society*, 8(4), 513-516. https://ojs.library.queensu.ca/index.php/surveillance-and-society/article/view/4184/privacy_debate
- Bennett, C. J., Haggerty, K. D., Lyon, D. et Steeves, V. (dir.). (2014). *Vivre à nu: la surveillance au Canada*. Athabasca University Press.
https://www.aupress.ca/app/uploads/120238_99Z_Bennett_et_al_2014-Vivre_a_nu.pdf
- Bennett, C. J. et Raab, C. D. (2020). Revisiting the governance of privacy: contemporary policy instruments in global perspective. *Regulation & Governance*, 14(3), 447-464.
<https://doi.org/10.1111/regg.12222>
- Bennett, W. L. (2023). Killing the golden goose? A framework for regulating disruptive technologies. *Information, Communication & Society*, 26(1), 16-36.
<https://doi.org/10.1080/1369118X.2021.1994625>
- Boullier, D. (2009). Les industries de l'attention : fidélisation, alerte ou immersion. *Réseaux*, 2(154), 231-246. <https://doi.org/10.3917/res.154.0231>
- Boullier, D. (2014). Chapitre 4. Médiologie des régimes d'attention. Dans Y. Citton (dir.), *L'économie de l'attention. Nouvel horizon du capitalisme ?* (p. 84-108). La Découverte.
<https://doi.org/10.3917/dec.citto.2014.01.0084>
- Boussaguet, L. (2020). *Les politiques publiques*. Presses Universitaires de France.
<https://www.cairn.info/les-politiques-publiques--9782130817789-p-7.htm>
- boyd, danah. (2011). Dear Voyeur, meet Flâneur... Sincerely, Social Media. *Surveillance & Society*, 8(4), 505-507. https://ojs.library.queensu.ca/index.php/surveillance-and-society/article/view/4184/privacy_debate
- Bucher, T. (2017). The algorithmic imaginary: exploring the ordinary affects of Facebook algorithms. *Information, Communication & Society*, 20(1), 30-44.
<https://doi.org/10.1080/1369118X.2016.1154086>
- Castets-Renard, C. et Robichaud-Durand, S. (2023). Where does the novel legal framework for AI in Canada stand against the emerging trend of online test proctoring? Dans F. Jaafar et S. Pierre (dir.), *Blockchain and artificial intelligence-based solution to enhance the*

- privacy in digital identity and IoT* (p. 97-124). CRC Press.
<https://doi.org/10.1201/9781003227656>
- Centre for Digital Rights. (2022, 28 octobre). *Not fit for purpose – Canada deserves much better. Centre for Digital Rights’ report on Bill C-27. Canada’s Digital Charter Implementation Act, 2022*. <https://centrefordigitalrights.org/files/document/2023-10-13/263-091316.pdf>
- Chambre des communes du Canada. (s.d.). *Durée des débats et temps de parole*. InfoProcédure. Récupéré le 10 janvier 2025 de <https://www.noscommunes.ca/procedure/duree-des-debats/index-f.html#14>
- Charland, S., Savoie, A. et van den Berg, R. (2022, 12 juillet). *Résumé législatif du projet de loi C-27 : Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l’intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d’autres lois* (Publication n° 44-1-C27-F) [Résumé législatif]. Bibliothèque du Parlement.
https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/441C27E
- Charte canadienne des droits et libertés*. Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. RU. (1982). c. 11. Récupéré le 7 décembre 2024 de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>
- Chong, D. et Druckman, J. N. (2007). Framing theory. *Annual Review of Political Science*, 10, 103-126. <https://doi.org/10.1146/annurev.polisci.10.072805.103054>
- Cinnamon, J. (2017). Social injustice in surveillance capitalism. *Surveillance & Society*, 15(5), 609-625. <https://doi.org/10.24908/ss.v15i5.6433>
- Clarke, R. (1988). Information technology and dataveillance. *Communications of the ACM*, 31(5), 498-512. <https://doi.org/10.1145/42411.42413>
- Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement. (2021). *Législation sur la protection des données et la vie privée dans le monde*. UN trade & development. Récupéré le 3 décembre 2025 de <https://unctad.org/page/data-protection-and-privacy-legislation-worldwide>
- Code criminel*. L.R.C. (1985), ch. C-46. Récupéré le 7 décembre 2024 de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-26.html#docCont>
- Coll, S. (2010). *Consommation sous surveillance : l’exemple des cartes de fidélité* [Thèse doctorale, Université de Genève]. <https://samicoll.blog/wp-content/uploads/2021/12/phd-sami-coll-consommation-sous-surveillance.pdf>
- Coll, S. (2014). La vie privée comme outil de gouvernance. Surveiller et fidéliser le lien marchand. *Les Cahiers du numérique*, 10(1), 45-68. <https://doi.org/10.3166/lcn.10.1.45-68>

- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. (2021, mars). *Sondage auprès des Canadiens sur les enjeux liés à la protection de la vie privée de 2020-2021*. Récupéré le 17 mars 2022 de https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/recherche/consulter-les-travaux-de-recherche-sur-la-protection-de-la-vie-privee/2021/por_2020-21_ca/
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. (2023a, 14 juin). *Sondage auprès des Canadiens sur les enjeux liés à la protection de la vie privée de 2022-2023*. Récupéré le 25 avril 2024 de https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/recherche/consulter-les-travaux-de-recherche-sur-la-protection-de-la-vie-privee/2023/por_ca_2022-23/
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. (2023b, 27 juillet). *Qui nous sommes*. Récupéré le 5 janvier 2025 de <https://www.priv.gc.ca/fr/a-propos-du-commissariat/qui-nous-sommes/>
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. (2024, 16 février). *Fiches des enjeux au sujet de l'étude du projet de loi C-27*. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Récupéré le 6 janvier 2025 de https://www.priv.gc.ca/fr/protection-de-la-vie-privee-et-transparence-au-commissariat/divulgation-proactive/cvvp-parl-bp/indu_20231019/fe_c27_20231019/
- Commission européenne. (2024, 15 janvier). *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le premier réexamen du fonctionnement des décisions d'adéquation adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE*. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52024DC0007>
- Commission nationale de l'informatique et des libertés. (s. d.). *Algorithme*. CNIL. Récupéré le 20 décembre 2023 de www.cnil.fr/fr/definition/algorithme
- Commission nationale de l'informatique et des libertés. (s.d.). *Donnée personnelle*. CNIL. Récupéré le 5 janvier 2024 de <https://www.cnil.fr/fr/definition/donnee-personnelle>
- Couderc, L. (2018). *Data, big data, open data : de quoi parle-t-on ? Regards croisés sur l'économie*, 2(23), 41-46. <https://doi.org/10.3917/rce.023.0041>
- Couldry, N. et Yu, J. (2018). Deconstructing datafication's brave new world. *New Media & Society*, 20(12), 4473-4491. <https://doi.org/10.1177/1461444818775968>
- Coutant, A. et Domenget, J.-C. (2020). L'analyse du numérique dans une perspective complexe avec la sociologie des usages. Dans M. Millette, F. Millerand, D. Myles et G. Latzko-Toth (dir.), *Méthodes de recherche en contexte numérique*. Les Presses de l'Université de Montréal.
- Craig, R. T. (2009). La communication en tant que champ d'études. *Communiquer*, (1), 1-42. <https://doi.org/10.4000/communiquer.274>

- Davidson, J. R., Austin, R., Troshchynsky, A. et Di Felice, V. (2022). Bill C-27, proposed amendments to Canada's federal privacy legislation affecting private sector organizations. *Intellectual Property Journal*, 35(1), 71-97.
<https://www.proquest.com/docview/2736352123/abstract/A55F73E8E7164A37PQ/1>
- Dean, J. (2018). Les données massives : accumulation et enclosure. Dans A. Mondoux et M. Ménard (dir.), *Big Data et société. Industrialisation des médiations symboliques* (p. 9-31). Presses de l'Université du Québec.
- de Matos Alves, A. (2022). La philosophie critique de la technique d'Andrew Feenberg. Dans F. Aubin, É. George et J. Rueff (dir.), *Perspectives critiques en communication. Contextes, théories et recherches empiriques* (vol. 2, p. 337-356). Presses de l'Université du Québec.
https://extranet.puq.ca/media/produits/documents/3819_9782760556232.pdf
- Dencik, L. et Cable, J. (2017). The advent of surveillance realism: public opinion and activist responses to the snowden leaks. *International Journal of Communication*, 11, 763-781.
<https://ijoc.org/index.php/ijoc/article/view/5524>
- D'Ignazio, C. et Klein, L. F. (2020). *Data Feminism*. MIT Press.
- Draper, N. A. (2016). From privacy pragmatist to privacy resigned: challenging narratives of rational choice in digital privacy debates. *Policy & Internet*, 9(2), 232-251.
<https://doi.org/10.1002/poi3.142>
- Dupuis, E. (2022). Le capitalisme de surveillance : menaces à la démocratie et aux droits! *Droits et libertés*, 41(1), 14. <https://liguedesdroits.ca/le-capitalisme-de-surveillance-menaces-a-la-democratie-et-aux-droits-2/>
- Durnova, A. et Zittoun, P. (2013). Les approches discursives des politiques publiques: introduction. *Revue française de science politique*, 63(3), 569-577.
<https://doi.org/10.3917/rfsp.633.0569>
- Fairclough, N. (2013). Critical discourse analysis and critical policy studies. *Critical Policy Studies*, 7(2), 177-197. <https://doi.org/10.1080/19460171.2013.798239>
- Fairfield, J. et Engel, C. (2015). Privacy as a public good. *Privacy and Power*, 65(3), 385-457.
<https://doi.org/10.1017/CBO9781316658888.004>
- Falgas, J. et Robert, P. (2023, 19 octobre). Présenter l'IA comme une évidence, c'est empêcher de réfléchir le numérique. *The Conversation*. <http://theconversation.com/presenter-lia-comme-une-evidence-cest-empêcher-de-reflechir-le-numerique-211766>
- Fischer, F., Torgerson, D., Durnová, A. et Orsini, M. (dir.). (2015). Introduction to critical policy studies. Dans *Handbook of critical policy studies* (p. 1-24). Edward Elgar Publishing.
<https://www.elgaronline.com/edcollchap/edcoll/9781783472345/9781783472345.00005.xml>

- Fortune. (2024). Fortune Global 500. *Fortune*. Récupéré le 18 janvier 2025 de <https://fortune.com/ranking/global500/>
- Foucault, M. (1971). *L'ordre du discours: leçon inaugurale au Collège de France prononcée le 2 décembre 1970*. Gallimard.
<https://www.jstor.org/stable/10.2307/40126768?origin=crossref>
- Fuchs, C. (2011). Web 2.0, presumption, and surveillance. *Surveillance & Society*, 8(3), 288-309.
<https://doi.org/10.24908/ss.v8i3.4165>
- de Galemberg, C., Rozenberg, O. et Vigour, C. (dir.). (2013). Introduction. Faire parler ou faire taire le Parlement ? Les débats en assemblées politiques, des objets paradoxaux. Dans *Faire parler le parlement. Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales* (p. 9-20). LGDJ-Lextenso éditions.
<http://archive.org/details/faireparlerlepar0000unse>
- Gaudet, S. et Robert, D. (2018). *L'aventure de la recherche qualitative: du questionnement à la rédaction scientifique*. University of Ottawa Press. <https://doi.org/10.2307/j.ctv19x4dr>
- Gillespie, T. (2021). La politique des « plateformes ». *Questions de communication*, 40(2), 23-46.
<https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.26823>
- Gilliom, J. (2011). A response to Bennett's 'In defence of privacy'. *Surveillance & Society*, 8(4), 500-504. <https://doi.org/10.24908/ss.v8i4.4184>
- Glaser, B. G. et Strauss, A. L. (1967). *The discovery of grounded theory: strategies for qualitative research*. AldineTransaction. http://www.sxf.uevora.pt/wp-content/uploads/2013/03/Glaser_1967.pdf
- Goel, S., Williams, K., Huang, J. et Dennis, A. (2019). Does privacy mean different things to different people: can that explain privacy paradox? Dans *Pre-ICIS Workshop on Information Security and Privacy (SIGSEC)*. <https://aisel.aisnet.org/wisp2019/2/>
- Granjon, F. (2015). Des fondements matérialistes de la critique. *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, (6). <https://doi.org/10.4000/rfsic.1257>
- Gstrein, O. J. et Beaulieu, A. (2022). How to protect privacy in a datafied society? A presentation of multiple legal and conceptual approaches. *Philosophy & Technology*, 35(1), 1-38.
<https://doi.org/10.1007/s13347-022-00497-4>
- Guillemette, F. et Luckerhoff, J. (2023). L'analyse qualitative inductive. Dans M. Lalancette et J. Luckerhoff (dir.), *Initiation au travail intellectuel et à la recherche. Pratique réflexive de recherche scientifique* (p. 283-302). Presses de l'Université du Québec.
<https://research.ebsco.com/linkprocessor/plink?id=fee3aa8e-d4a5-321a-9fd5-c5a00c747f29>
- Gusfield, J. (2009). *La culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*. Economica.

- Habard, M. (2021). *The discourse of digital privacy: an analysis of US and EU data protection policy* [Travail dirigé, Central European University].
https://www.etd.ceu.edu/2021/habard_martin.pdf
- Hamilton, C. (2024, 2 juillet). Speaking rights to power or governing through rights? Making rights matter in a securitised world. *Border Criminologies*.
<https://blogs.law.ox.ac.uk/border-criminologies-blog/blog-post/2024/07/speaking-rights-power-or-governing-through-rights>
- Hargittai, E. et Marwick, A. (2016). “What can I really do?” : explaining the privacy paradox with online apathy. *International Journal of Communication*, 10(2016), 3737-3757.
<https://ijoc.org/index.php/ijoc/article/view/4655>
- Helberger, N. (2020). The political power of platforms: how current attempts to regulate misinformation amplify opinion power. *Digital Journalism*, 8(6), 842-854.
<https://doi.org/10.1080/21670811.2020.1773888>
- Hong, S. (2017). Criticising surveillance and surveillance critique: why privacy and humanism are necessary but insufficient. *Surveillance & Society*, 15(2), 187-203.
<https://doi.org/10.24908/ss.v15i2.5441>
- Hoofnagle, C. J., van der Sloot, B. et Borgesius, F. Z. (2019). The European Union general data protection regulation: what it is and what it means. *Information & Communications Technology Law*, 28(1), 65-98. <https://doi.org/10.1080/13600834.2019.1573501>
- Hughes, K. (2015). Privacy: theoretical and legal issues. Dans J. D. Wright (dir.), *International encyclopedia of the social & behavioral sciences* (2^e éd., p. 947-952). Elsevier.
<https://doi.org/10.1016/B978-0-08-097086-8.86095-X>
- Hunt, C. D. L. (2011). Conceptualizing privacy and elucidating its importance: foundational considerations for the development of Canada’s fledgling privacy tort. *Queen’s Law Journal*, 37(1), 167-220. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/queen37&i=170>
- Innovation, Sciences et Développement économique Canada. (2021, 12 janvier). *Charte canadienne du numérique* [Pages de renvoi]. Gouvernement du Canada. Innovation, Sciences et Développement économique Canada. Récupéré le 8 décembre 2024 de <https://ised-isde.canada.ca/site/innover-meilleur-canada/fr/charte-canadienne-numerique-confiance-dans-monde-numerique>
- Jauréguiberry, F. (2017). L’individu hypermoderne face aux big data. *Sociologie et sociétés*, 49(2), 33-58. <https://doi.org/10.7202/1054273ar>
- Jones, C. O. (1977). *An introduction to the study of public policy* (2^e éd.). Duxbury Press.
<http://archive.org/details/introductiontost0000jone>
- Jones, M. D. et McBeth, M. K. (2010). A narrative policy framework: clear enough to be wrong? *Policy Studies Journal*, 38(2), 329-353. <https://doi.org/10.1111/j.1541-0072.2010.00364.x>

- Jones, M. D. et Radaelli, C. M. (2015). The narrative policy framework: child or monster? *Critical Policy Studies*, 9(3), 339-355. <https://doi.org/10.1080/19460171.2015.1053959>
- Kennedy, H. (2018). Living with data: aligning data studies and data activism through a focus on everyday experiences of datafication. *Krisis : Journal for Contemporary Philosophy*, 2018(1), 18-30. <https://core.ac.uk/reader/157728493>
- Kessous, E. (2012). *L'attention au monde. Sociologie des données personnelles à l'ère numérique*. Armand Colin. <https://doi.org/10.3917/arco.kesso.2012.01>
- Krieg-Planque, A. (2017). *Analyser les discours institutionnels*. Armand Colin. <https://www.dunod.com/lettres-et-arts/analyser-discours-institutionnels-0>
- Lamarche, P.-O. (2023). *Vie privée et surveillance : le cas des applications de traçage des contacts* [Mémoire de maîtrise, Université Laval]. <https://corpus.ulaval.ca/entities/publication/a2780bf0-1d37-4340-91e4-6d058f0c9b13>
- Leone de Castris, A. (2022). *Types of platform transparency: an analysis of digital platforms and policymakers discourse on Big Tech governance and transparency* [University of Chicago]. <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/10999922.2024.2304741>
- Lepage, Y. (2024, 16 juin). Pendant que l'IA avance, l'encadrement continue de se faire attendre. *Radio-Canada Info*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2080787/intelligence-artificielle-loi-canada-c27>
- Leray, C. (2000). *L'analyse de contenu: de la théorie à la pratique, la méthode Morin-Chartier*. Les Presses de l'Université du Québec. <http://ebookcentral.proquest.com/lib/uqam/detail.action?docID=3263791>
- Levin, A. et Nicholson, M. J. (2005). Privacy law in the United States, the EU and Canada: the allure of the middle ground. *University of Ottawa Law & Technology Journal*, 2(2), 357-396. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/uoltj2&i=367>
- Lippert, R. K. et Walby, K. (2016). Governing through privacy: authoritarian liberalism, law, and privacy knowledge. *Law, Culture and the Humanities*, 12(2), 329-352. <https://doi.org/10.1177/1743872113478530>
- Luckerhoff, J., Guillemette, F. et Lalancette, M. (2023). Qu'est-ce que la recherche qualitative? Dans M. Lalancette et J. Luckerhoff (dir.), *Initiation au travail intellectuel et à la recherche. Pratique réflexive de recherche scientifique* (p. 21-36). Presses de l'Université du Québec. <https://research.ebsco.com/linkprocessor/plink?id=fee3aa8e-d4a5-321a-9fd5-c5a00c747f29>
- Luka, M. E. et Millette, M. (2018). (Re)framing Big Data: activating situated knowledges and a feminist ethics of care in social media research. *Social Media + Society*, 4(2). <https://doi.org/10.1177/2056305118768297>

- Lyon, D., Ball, K., Bennett, C., Leman-Langlois, S., Wood, D. et Steeves, V. (2022, 18 mai). *Au-delà de la surveillance des mégadonnées : liberté et équité*. Surveillance Studies Centre. <https://doi.org/10.13140/RG.2.2.36214.88644>
- Manokha, I. (2018). Le scandale Cambridge Analytica contextualisé: le capital de plateforme, la surveillance et les données comme nouvelle « marchandise fictive ». *Cultures & Conflits*, (109), 39-59. <https://doi.org/10.4000/conflits.19779>
- Marquet, J., Campenhoudt, L. V. et Quivy, R. (2022). *Manuel de recherche en sciences sociales* (6^e éd.). Armand Colin. <https://shs.cairn.info/manuel-de-recherche-en-sciences-sociales--9782200633950-page-229>
- Marx, G. T. (2002). What's new about the « new surveillance »? Classifying for change and continuity. *Surveillance & Society*, 1(1), 9-29. <https://doi.org/10.24908/ss.v1i1.3391>
- Marx, G. T. (2015). Surveillance studies. Dans J. D. Wright (dir.), *International encyclopedia of the social & behavioral sciences* (2^e éd., p. 733-741). Elsevier. <https://doi.org/10.1016/B978-0-08-097086-8.64025-4>
- Mayer-Schönberger, V. (2010). Beyond privacy, beyond rights—Toward a « systems » theory of information governance. *California Law Review*, 98(6), 1853-1885. <https://www.jstor.org/stable/25799957>
- Ménard, M. (2018). Big Data : nouveaux régimes de captation de l'attention ou destruction du désir ? Dans A. Mondoux et M. Ménard (dir.), *Big Data et société. Industrialisation des médiations symboliques* (p. 283-304). Presses de l'Université du Québec.
- Ménard, M. et Mondoux, A. (2018). Big Data, circuits marchands et accélération sociale. Dans A. Mondoux et M. Ménard (dir.), *Big Data et société. Industrialisation des médiations symboliques* (p. 63-83). Presses de l'Université du Québec.
- Miles, M. B. et Huberman, A. M. (2003). *Analyse des données qualitatives*. De Boeck Supérieur.
- Ministère de la Justice. (2024, 20 août). *Modernisation de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada*. Gouvernement du Canada. Récupéré le 7 décembre 2024 de <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/lprp-pa/modern.html>
- Molla, T. et Nolan, A. (2019). The problem of inequality in Australia's early childhood education and care sector: a policy frame analysis. *Australian Journal of Education*, 63(3), 322-339. <https://doi.org/10.1177/0004944119880612>
- Mondoux, A. (2018). Internet des objets: épistémologie d'une démocratie sans société. Dans A. Mondoux et M. Ménard (dir.), *Big Data et société. Industrialisation des médiations symboliques* (p. 187-210). Presses de l'Université du Québec.
- Mongeau, P. (2000). *Réaliser son mémoire ou sa thèse: côté jeans et côté tenue de soirée*. Les Presses de l'Université du Québec. <http://ebookcentral.proquest.com/lib/uqam/detail.action?docID=3260353>

- Mucchielli, A. (2007). Les processus intellectuels fondamentaux sous-jacents aux techniques et méthodes qualitatives. Dans C. Royer (dir.), *Bilan et perspectives de la recherche qualitative en sciences humaines et sociales* (p. 1-27). Actes du 1^{er} colloque international francophone sur les méthodes qualitatives, 27-29 juin 2006, Université Paul Valéry, Montpellier III. http://www.recherche-qualitative.qc.ca/documents/files/revue/hors_serie/hors_serie_v3/MucchielliFINAL2.pdf
- Muhammad, A. E. et Yow, K.-C. (2023). Demystifying Canada's Artificial Intelligence and Data Act (AIDA): the good, the bad and the unclear elements. Dans *2023 IEEE Canadian Conference on Electrical and Computer Engineering (CCECE)* (p. 510-515). IEEE. <https://doi.org/10.1109/CCECE58730.2023.10288878>
- Muller, P. (2018). *Les politiques publiques*. Presses Universitaires de France. <https://shs.cairn.info/les-politiques-publiques--9782130575924?lang=fr>
- Muller, P. (2019). Référentiel. Dans L. Boussaguet, S. Jacquot et P. Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques* (5^e éd., p. 533-540). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.bouss.2019.01.0533>
- Mulligan, D. K., Regan, P. M. et King, J. (2020). The fertile dark matter of privacy takes on the dark patterns of surveillance. *Journal of Consumer Psychology*, 30(4), 767-773. <https://doi.org/10.1002/jcpy.1190>
- Neveu, É. (2017). L'analyse des problèmes publics. Un champ d'étude interdisciplinaire au cœur des enjeux sociaux présents. *Idées économiques et sociales*, 190(4), 6-19. <https://doi.org/10.3917/idee.190.0006>
- Neveu, É. (2022). *Sociologie politique des problèmes publics. Grand Débat national* (2^e éd.). Armand Colin. <https://shs.cairn.info/sociologie-politique-des-problemes-publiques--9782200633301>
- Niang, M. (2021). Analyses de contenu (documentaire, entrevues, etc.). Dans F. Piron et É. Arsenault (dir.), *Guide décolonisé et pluriversel de formation à la recherche en sciences sociales et humaines*. Éditions science et bien commun. <https://scienceetbiencommun.pressbooks.pub/projetthese/chapter/methodes-danalyse-de-contenu/>
- Nissenbaum, H. (2010). *Privacy in context : technology, policy and the integrity of social life*. Stanford University Press.
- Ouellet, M. (2018). Les données massives : accumulation et enclosure. Dans A. Mondoux et M. Ménard (dir.), *Big Data et société. Industrialisation des médiations symboliques* (p. 33-62). Presses de l'Université du Québec.
- Ouellet, M., Ménard, M., Bonenfant, M. et Mondoux, A. (2015). Big Data et quantification de soi : la gouvernamentalité algorithmique dans le monde numériquement administré. *Canadian Journal of Communication*, 40(4), 597-613. <https://doi.org/10.22230/cjc.2015v40n4a2869>

- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2021). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales* (5^e éd.). Armand Colin. <https://shs.cairn.info/l-analyse-qualitative-en-sciences-humaines--9782200624019>
- Park, C. et Lee, J. (2020). Stakeholder framing, communicative interaction, and policy legitimacy: anti-smoking policy in South Korea. *Policy Sciences*, 53(4), 637-665. <https://doi.org/10.1007/s11077-020-09394-z>
- Park, G. (2020). The changing wind of data privacy law: a comparative study of the European Union's General Data Protection Regulation and the 2018 California Consumer Privacy Act Note. *UC Irvine Law Review*, 10(4), 1455-1490. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/ucirvlre10&i=1479>
- Perret, J.-B. (2004). Y a-t-il des objets plus communicationnels que d'autres ? *Hermès*, (38), 121-128. <https://doi.org/10.4267/2042/9435>
- Pineau, A. (2020). Assujettir l'intelligence artificielle au respect de la vie privée et des droits humains. *Droits et libertés*, 39(1), 6-8. <https://liguedesdroits.ca/chronique-surveillance-ia/>
- Pineau, A. (2024). Un trio législatif... accommodant pour l'industrie. *Droits & libertés*, 43(1), 7-10. <https://liguedesdroits.ca/c27-un-trio-legislatif-accommodant-pour-lindustrie/>
- Pingo, Z. B. (2020). *Privacy literacy in the era of the Internet of things and Big Data* [Thèse doctorale, University of Technology Sydney]. <https://opus.lib.uts.edu.au/bitstream/10453/140559/2/02whole.pdf>
- Projet de loi C-27: loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois.* (2022). 1^{re} sess., 44^e lég [En anglais et en français]. <https://www.parl.ca/documentviewer/en/44-1/bill/C-27/first-reading?col=2>
- Ptaszek, G. (2019). Surveillance capitalism and privacy. Knowledge and attitudes on surveillance capitalism and online institutional privacy protection practices among adolescents in Poland. *Mediatization Studies*, 2(2018), 49-68. <https://doi.org/0.17951/ms.2018.2.49-68>
- Purtova, N. (2015). The illusion of personal data as no one's property. *Law, Innovation and Technology*, 7(1), 83-111. <https://doi.org/10.1080/17579961.2015.1052646>
- Purtova, N. (2018). The law of everything. Broad concept of personal data and future of EU data protection law. *Law, Innovation and Technology*, 10(1), 40-81. <https://doi.org/10.1080/17579961.2018.1452176>
- Purtova, N. et van Maanen, G. (2024). Data as an economic good, data as a commons, and data governance. *Law, Innovation and Technology*, 16(1), 1-42. <https://doi.org/10.1080/17579961.2023.2265270>

- Raynaud, D. (2016). *Qu'est-ce que la technologie ?* Éditions Matériologiques.
<https://stm.cairn.info/qu-est-ce-que-la-technologie--9782373610444-page-21>
- Regan, P. M. (1995). *Legislating privacy: technology, social values, and public policy*. University of North Carolina Press.
http://www.jstor.org/stable/10.5149/9780807864050_regan
- Regan, P. M. (2011). Response to Bennett: also in defence of privacy. *Surveillance & Society*, 8(4), 497-499. https://ojs.library.queensu.ca/index.php/surveillance-and-society/article/view/4184/privacy_debate
- Rey, B. (2012). La privacy à l'ère du numérique. *Terminal*, (110), 91-103.
<https://doi.org/10.4000/terminal.1242>
- Richards, N. M. (2004). Reconciling data privacy and the First Amendment. *UCLA Law Review*, 52(4), 1149-1222. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/uclalr52&i=1163>
- Richards, N. M. (2013). The dangers of surveillance. *Harvard Law Review*, 126(7), 1934-1965.
<https://www.jstor.org/stable/23415062>
- Richterich, A. (2018). *The Big Data agenda: data ethics and critical data studies* (vol. 6). University of Westminster Press. <https://doi.org/10.2307/j.ctv5vddsw>
- Rinehart, W. et Wudrick, A. (2023). *Changes to the law*. Macdonald-Laurier Institute.
<https://www.jstor.org/stable/resrep51255.8>
- Robert, P. (2001). Confiance, technique et justification : le rôle du macro-techno-discours informatique dans l'établissement d'un « climat de confiance ». *Quaderni*, 46(1), 53-66.
<https://doi.org/10.3406/quad.2001.1509>
- Robert, P. (2014). Les logiques politiques des TIC, les TIC, entre impensé, glissement de la prérogative politique et gestionnarisation. *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, (5). <https://doi.org/10.4000/rfsic.1046>
- Robert, P. (2017a). L'imaginaire des TIC en questions. *Interfaces numériques*, 4(2), 209-222.
<https://doi.org/10.25965/interfaces-numeriques.520>
- Robert, P. (2017b). Penser la raison politique du numérique. *Les Cahiers de la SFSiC*, (14), 292-298. <https://www.sfsic.org/wp-inside/uploads/2024/04/2017-cahiers-de-la-sfsic-14.pdf>
- Robert, P. (2018, 5 juin). Petit kit conceptuel et critique de survie en société numérique ... [Billet]. *DLIS*. <https://doi.org/10.58079/ntl1c>
- Robert, P. (2020). *L'impensé numérique - Tome 2 - Interprétations critiques et logiques pragmatiques de l'impensé*. Éditions des archives contemporaines.
<https://doi.org/10.17184/eac.9782813003577>

- Robert, P. (2024, 27 mars). Décrypter L'Impensé numérique depuis 30 ans... [Billet]. *Blog de la revue Hermès*. <https://doi.org/10.58079/w48i>
- Rocheftort, A. (2020). Regulating social media platforms: a comparative policy analysis. *Communication Law and Policy*, 25(2), 225-260. <https://doi.org/10.1080/10811680.2020.1735194>
- Rouet, G. (2019). Démystifier les algorithmes. *Hermès*, 85(3), 21-31. <https://doi.org/10.3917/herm.085.0021>
- Rouvroy, A. et Berns, T. (2013). Gouvernamentalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'individuation par la relation ? *Réseaux*, 1(177), 163-196. <https://shs.cairn.info/revue-reseaux-2013-1-page-163?lang=fr>
- Rouvroy, A. et Stiegler, B. (2015). Le régime de vérité numérique. De la gouvernamentalité algorithmique à un nouvel État de droit. *Socio*, (4), 113-140. <https://doi.org/10.4000/socio.1251>
- Rule, J. B. (2015). Privacy: the *longue durée*. Dans B. Roessler et D. Mokrosinska (dir.), *Social Dimensions of Privacy* (p. 11-31). Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/CBO9781107280557.002>
- Rumpala, Y. (2008). La quête du sens. Repenser la question de l'interprétation dans l'analyse des politiques publiques. *Articulo - Journal of Urban Research*, (4). <https://doi.org/10.4000/articulo.60>
- Sabourin, P. (2003). L'analyse de contenu. Dans B. Gauthier (dir.), *Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données* (4^e éd., p. 357-385). Presses de l'Université du Québec. <https://canadacommons.ca/>
- Sadin, É. (2021). *La vie algorithmique. Critique de la raison numérique*. L'Échappée.
- Savoie, A. et Thibodeau, M.-O. (2020, 17 novembre). *Les lois fédérales du Canada sur la protection de la vie privée* (Publication n° 2007-44-F) [Étude générale]. Bibliothèque du Parlement. <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2007-44-f.pdf>
- Scanu, E. (2014). La construction sociale de la mobilité durable urbaine: les discours sur les enjeux du transport dans la ville de Québec. *Recherches sociographiques*, 55(2), 333-362. <https://doi.org/10.7202/1026695ar>
- Scherini, S. (2020). *Facebook: where privacy concerns and social needs collide* [Thèse doctorale, Edith Cowan University]. <https://ro.ecu.edu.au/cgi/viewcontent.cgi?article=3333&context=theses>
- Schiller, D. (2000). *Digital capitalism : networking the global market system*. The MIT Press.

- Schlauffer, C., Kuenzler, J., Jones, M. D. et Shanahan, E. A. (2022). The narrative policy framework: a traveler's guide to policy stories. *Politische Vierteljahresschrift*, 63(2), 249-273. <https://doi.org/10.1007/s11615-022-00379-6>
- Schuett, J. (2023). Defining the scope of AI regulations. *Law, Innovation and Technology*, 15(1), 60-82. <https://doi.org/10.1080/17579961.2023.2184135>
- Schwab, S. (2016). *Defining privacy: a critical investigation of Canadian political discourse* [Mémoire de maîtrise, University of Alberta]. <https://doi.org/10.7939/R3WS8HR6V>
- Shade, L. R. et Shepherd, T. (2014). Tracing and tracking privacy discourses: the audience as commodity. Dans K. Kozolanka (dir.), *Publicity and the Canadian State* (p. 215-234). University of Toronto Press. <https://www.jstor.org/stable/10.3138/j.ctt5vkhpj.17>
- Sharon, T. et Gellert, R. (2023). Regulating Big Tech expansionism? Sphere transgressions and the limits of Europe's digital regulatory strategy. *Information, Communication & Society*, 27(15), 1-18. <https://doi.org/10.1080/1369118X.2023.2246526>
- Sheppard-Sellam, E. (2019). Problème public. Dans L. Boussaguet, S. Jacquot et P. Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques* (5^e éd., p. 504-510). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.bouss.2019.01.0504>
- Sokhi-Bulley, B. (2011a). Governing (through) rights: statistics as technologies of governmentality. *Social & Legal Studies*, 20(2), 139-155. <https://doi.org/10.1177/0964663910391520>
- Sokhi-Bulley, B. (2011b). Government(al)ty by experts: human rights as governance. *Law and Critique*, 22(3), 251-271. <https://doi.org/10.1007/s10978-011-9091-4>
- Sophus Lai, S. et Flensburg, S. (2020). Appscapes in everyday life: studying mobile datafication from an infrastructural user perspective. *MedieKultur*, 69, 29-51. <https://core.ac.uk/reader/386107662>
- Spector, M. et Kitsuse, J. I. (2012). Sociologie des problèmes sociaux : un modèle d'histoire naturelle. Dans D. Cefaï et C. Terzi (dir.), *L'expérience des problèmes publics* (p. 87-107). Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales. <https://doi.org/10.4000/books.editionsehess.19562>
- Srnicek, N. (2018). *Capitalisme de plateforme. L'hégémonie de l'économie numérique* (P. Blouin, trad.). Lux. (Publication originale en 2017)
- Stalder, F. (2002). Privacy is not the antidote to surveillance. *Surveillance & Society*, 1(1), 120-124. <https://doi.org/10.24908/ss.v1i1.3397>
- Stalder, F. (2011). Autonomy beyond privacy? A rejoinder to Bennett. *Surveillance & Society*, 8(4), 508-512. https://ojs.library.queensu.ca/index.php/surveillance-and-society/article/view/4184/privacy_debate

- Steeves, V. (2008). If the Supreme Court were on Facebook: evaluating the reasonable expectation of privacy test from a social perspective. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 50(3), 331-347. <https://muse.jhu.edu/pub/50/article/246875/pdf>
- Steeves, V. (2009a). Data protection versus privacy: lessons from Facebook's beacon. Dans D. Matheson (dir.), *The Contours of Privacy* (p. 183-196). Cambridge Scholar Press. https://www.researchgate.net/publication/289828676_Data_Protection_Versus_Privacy_Lessons_from_Facebook's_Beacon
- Steeves, V. (2009b). Reclaiming the social value of privacy. Dans V. Steeves, C. Lucock et I. Keer (dir.), *Privacy, identity and anonymity in a network world: lessons from the identity trail* (p. 109-208). Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oso/9780195372472.003.0011>
- Steeves, V. (2010). Privacy in a networked environment. Dans L. R. Shade (dir.), *Mediascapes: new patterns in canadian communication* (p. 341-355). Toronto: Nelson. https://egirlsproject.ca/wp-content/uploads/2012/10/steeves_childrens_online_privacy_concerns.pdf
- Steeves, V. (2016). Now you see me: privacy, technology, and autonomy in the digital age. Dans G. DiGiacomo (dir.), *Human rights: current issues and controversies* (p. 461-482). University of Toronto Press. <https://www.jstor.org/stable/10.3138/j.ctv2fjwqk2.24>
- Steeves, V. et Regan, P. (2014). Young people online and the social value of privacy. *Journal of Information, Communication and Ethics in Society*, 12(4), 298-313. <https://doi.org/10.1108/JICES-01-2014-0004>
- Stepanov, I. (2020). Introducing a property right over data in the EU: the data producer's right – an evaluation. *International Review of Law, Computers & Technology*, 34(1), 65-86. <https://doi.org/10.1080/13600869.2019.1631621>
- Stockmann, D. (2023). Tech companies and the public interest: the role of the state in governing social media platforms. *Information, Communication & Society*, 26(1), 1-15. <https://doi.org/10.1080/1369118X.2022.2032796>
- Surel, Y. (2019). Approches cognitives. Dans L. Boussaguet, S. Jacquot et P. Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques* (5^e éd., p. 87-94). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.bouss.2019.01.0087>
- Tafazoli, N. (2024). Crossing the digital rubicon: recalibrating private power for public purpose by centering rights, risks, and harms in the *Artificial Intelligence and Data Act*. *University of Toronto Faculty of Law Review*, 82(1), 51-102. <https://research.ebsco.com/linkprocessor/plink?id=0b1c99f9-8d43-3ff9-a00a-5a6faac99d99>
- Thoenig, J.-C. (2019). Politique publique. Dans Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot et P. Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques* (5^e éd., p. 462-468). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.bouss.2019.01.0462>

- Timmermans, S. et Tavory, I. (2012). Theory construction in qualitative research: from grounded theory to abductive analysis. *Sociological Theory*, 30(3), 167-186.
<https://doi.org/10.1177/0735275112457914>
- Turillazzi, A., Taddeo, M., Floridi, L. et Casolari, F. (2023). The digital services act: an analysis of its ethical, legal, and social implications. *Law, Innovation and Technology*, 15(1), 83-106. <https://doi.org/10.1080/17579961.2023.2184136>
- Tzanou, M. (2013). Data protection as a fundamental right next to privacy? ‘Reconstructing’ a not so new right. *International Data Privacy Law*, 3(2), 88-99.
<https://doi.org/10.1093/idpl/ipt004>
- Van Dijck, J. (2014). Datafication, dataism and dataveillance: Big Data between scientific paradigm and ideology. *Surveillance & Society*, 12(2), 197-208.
<https://doi.org/10.24908/ss.v12i2.4776>
- van Hulst, M., Metze, T., Dewulf, A., de Vries, J., van Bommel, S. et van Ostaïjen, M. (2024). Discourse, framing and narrative: three ways of doing critical, interpretive policy analysis. *Critical Policy Studies*, 1-23. <https://doi.org/10.1080/19460171.2024.2326936>
- Veil, W. (2018). The GDPR: the emperor’s new clothes - On the structural shortcomings of both the old and the new data protection law. *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 10, 686-696. <https://papers.ssrn.com/abstract=3305056>
- Verweij, M., Douglas, M., Ellis, R., Engel, C., Hendriks, F., Lohmann, S., Ney, S., Rayner, S. et Thompson, M. (2006). Clumsy solutions for a complex world: the case of climate change. *Public Administration*, 84(4), 817-843. <https://doi.org/10.1111/j.1540-8159.2005.09566.x-i1>
- Wachter, S., Mittelstadt, B. et Floridi, L. (2017). Why a right to explanation of automated decision-making does not exist in the General Data Protection Regulation. *International Data Privacy Law*, 7(2), 76-99. <https://doi.org/10.1093/idpl/ix005>
- Walczak, N. (2016). *La protection des données personnelles sur l'internet. Analyse des discours et des enjeux sociopolitiques* [Thèse doctorale, Université Lumière Lyon 2].
http://theses.univ-lyon2.fr/documents/lyon2/2014/walczak_n/pdfAmont/walczak_n_these.pdf
- West, S. M. (2019). Data capitalism: redefining the logics of surveillance and privacy. *Business & Society*, 58(1), 20-41. <https://doi.org/10.1177/0007650317718185>
- Westin, A. F. (1967). *Privacy and freedom*. Atheneum New York.
<http://archive.org/details/privacyfreedom00west>
- Westin, A. F. (2003). Social and political dimensions of privacy. *Journal of Social Issues*, 59(2), 431-453. <https://doi.org/10.1111/1540-4560.00072>

- Wolfs, W. et Veldhuis, J. J. (2023). Regulating social media through self-regulation: a process-tracing case study of the European Commission and Facebook. *Political Research Exchange*, 5(1), 1-23. <https://doi.org/10.1080/2474736X.2023.2182696>
- Woll, C. (2019). Régulation. Dans L. Boussaguet, S. Jacquot et P. Ravinet (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques* (5^e éd., p. 540-546). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.bouss.2019.01.0540>
- Wood, M. M. (2021). Surveillance. Dans G. Ritzer et C. Rojek (dir.), *The Blackwell encyclopedia of sociology*. John Wiley & Sons. <https://doi.org/10.1002/9781405165518.wbeoss304.pub2>
- Zalnieriute, M. (2016). The promise and potential of transgovernmental cooperation on the international data privacy agenda: communicative action, deliberative capacity and their limits. *Computer Law & Security Review: the International Journal of Technology Law and Practice*, 32(1), 31-54. <https://doi.org/10.1016/j.clsr.2015.12.008>
- Zuboff, S. (2020). *L'Âge du capitalisme de surveillance. Le combat pour un avenir humain face aux nouvelles frontières du pouvoir* (B. Formentelli et A.-S. Homassel, trad.). Zulma. (Publication originale en 2019)
- Zuiderveen Borgesius, F. J. (2020). Strengthening legal protection against discrimination by algorithms and artificial intelligence. *The International Journal of Human Rights*, 24(10), 1572-1593. <https://doi.org/10.1080/13642987.2020.1743976>
- Zygmuntowski, J. J. (2022). Surveil and control: a critical review of “The age of surveillance capitalism” [Compte rendu du livre *The age of surveillance capitalism*, par S. Zuboff]. *International Journal of Action Research*, 18(1), 71-78. <https://doi.org/10.3224/ijar.v18i1.07>